

Ordonnances royautes, fol. lxxij

mis au feur q̄ les autres seroient venduz communemēt ne a plus hez a moins. Et doibt le maistre auoit son fret des vins quil aura puins. Cest le iugement.

Celz locmā prent vne nef a mener a saint malo ou en autre lieu sil fault que la nef sempre pour faulte q̄ ne la sache conduire les marchans ayant dommage il est tenu de rendre les dommaiges sil a de quoy / et sil na de quoy il doibt auoir la teste couppee. Et se le maistre ou auclis des mariniers ou auclis des marchans luy couppe la teste / ilz ne sont pas tenuz a payer amēdement. Mais toutes foys len doibt scauoir auat ce fait re sil a de quoy amender. Cest le iugement.

Cene nef guide a sa descharge / se met a seche ou elle est si iolle que les mariniers prennent a sur voile ou a au souli deuit ou derriere le maistre leurs doibt croistre leur loyer veue pour veue. Et guident vns / et aduisent quilz laissent vne broche ouverte au tonneau quon guide et ne lont mie amaree aux cordes au bout de la nef. Et le tonneau defraude et chiet et se pert / et safonse sur vng autre sur lequel il chier / et sont perdus. Le maistre et les mariniers les doibuent redre aux marchans. Et les marchans doibuent payer le fret des deux tonneaux.

COrdonnances Royaulx publiees en

la court de Parlement a Rouen le xxvij. iour de Novembre mil cinq centz et xx. Touchant l'expedition des mandatz apostolicques priuileges des vniuersitez.

Sallaire des seruiteurs.

Estat des marchans.

CItem autres ordonnances publiees en ladict court de Parlement le dernier iour de Februarie lan mil cinq centz et xx. Touchant le salaire et emolumment que doibuent auoir et prendre les iuges tant de bailliage que de viconte: et pareillement des greffiers tant des escriptures que des signes. Et plusieurs autres ordonnances ainsi quon pourra veoir en lisant.



Remicerement: L'obien que par les sainctz cocilles ay este / et soit; expremet reserue a chascz pape durant le temps de son pontificat octroyer vng mandat apostolicq̄ adressant a chas cū collateur ou patro ecclastique de nre royaume ayant dix biñfices a sa nomination: prescatio: collatiō: ou autre plaine disposition: pour pourueoir le madataire du pape dun desd biñfices. Et aussi octroyer deut mandatz adressatz ausd collateurs ou patros ecclastiques avas ciquante biñfices ou plz a leur nomination: presentatio: collatiō: ou pleine disposition pour pourvoir lesd madataires du pape: de usd biñfices neantmois soubs coulent de ce q̄ est dit q̄ lesd madatz seront en forme auenable et honeste. Plusieurs et diverses sortes d madatz ont este trouuees: pour la diversite desquelles se sortrouvez et trouuez tressouvent diverses et autres opuntos tāt en nre court de plenitē q̄ y deuant plusieurs autres iuges de nre pays de normēde a la grāde de solatiō desd biñfices. Par le moyē de la logue vacancē dicelle iudice et domaige q̄ la chose publicq̄ de nre pays. Diminutio: des droitz: prrogatives et autorite du saict siege apostolicq̄. Par ce q̄ a ce moyē lesd madatz ou la pluspart dicelle ne sortisent aucun effect. Pour ces causes et autres a ce noy mouuas et pour ostentou les diversites doppmēs et eviter a nre pouoir a toute occasion de litige esd biñfices. Et aussi a ce q̄ lesd madatz sortisent leur effect et q̄ en seculz lauctorite du saict siege

par raisō que on leur doibt payer au feur des autres qui sont vendus. Le maistre et les mariniers doibuent mettre leur guindage premièrement a recouurer leur domage liure a liure. Les seigneurs de la nef ne doibuent rien prendre: car cest par faulte du maistre et des mariniers de marier le tonneau. Cest le iugement.

CDeux vasseaulx sont compaignons pour aller es barenç ou aux macquerault et doibent mettre autant engins luns come l'autre a gresō de partir la gaigne p moytie entre eulz. Et sil aduisent que dieu face sa volonte dun des vasseaulx de la gent et des engins et des autres choses / lun escapperaient a sauliere. Il est ainsi que les amis d'iceluy qui est mort leur demandent a auoir partie du gaing qu'ilz ont fait tant aux engins que es barenç et au vaissel. Ilz auront leur partie et leur gaing des engins et des barenç par le serment de eulz qui seront eschappez: mais au vaissel ilz ne auront nulle chose. Et tel est le iugement.

CLesmoins le seel de l'le dausleron establi es contractz de ladictie isle le tour du mardi apres la fete saict Andre. Lan Mil. cc. xvij.

Finis.

Lessionnaires des biens.

Rentes ypotecques.

apostolicq̄ soit gardee. Bnōs en ensuyuant l'intention desdictz coacles par prouision: et iusques a ce que ault tremet en son ordōne. **C**ordonne et ordōnons q̄ quāt le plaisir de nostre saict pere le pape sera octroyer madat apostolicq̄. Et par iceluy mander de son propre mouvement / ou a la requeste de son mandataire sans decret irritant clause de option: requisition / clause retroactive et sans césures ecclastiq̄s a aulcū collateur ou patron ecclastique ayant dix benefices de quelque qualite q̄l soient: a la nomination presentation: collatiō ou aultre plantere disposition pourvoir son madataire dun biñfice q̄ vacuera apres le moyē prouchain ensuita l'instigation du mandat. Soit iceluy biñfice simple / ou cure / prebēde ou dignite non electue personat administration / office en eglise / cathedral ou collegial vicarie ppetuelle ou chapelle avec les dauscs de nō obstantes opportunities: et de deut la ou il y en auroit cinquante. Nous ordōnons que nostre court de parlement et autres iuges de nostre pays de Normandie iugent et decident les proces meuz era mouoir par deuant eulz selon la forme que nous leuro enuoyons a teste fin. En et felon la quelle forme nosbredit saint pere ses predecesseurs ont par cy deuant octroye plusieurs mandatz apostolicques. Sinon que esdictz proces eust sentence de recreance donnee / car en ce cas ne tendons ceste presente ordonnaunce auoir lieu.

CItem et quant le collateur ou patron ecclastique aura dix chanoyneries ou prebendes a sa nomination / presentation: collation: ou aultre pleine dispositi-

Prima forma mādatoꝝ,

tion. Et le bon plaisir de nostre saint pere sera māder que len pouruoye son mandataire de lune desdites prebendes delaisse les aultres benefices; et pareillement si ledict collateur ou patron a dix dignitez nō ele crives de lune desdites dignitez. Et sil a dix personaz de lun desditz personaz. Et sil a dix offices ou administrations de lune desdites offices ou administrations. Et sil a dix eglises parochiales de lune desdites eglises selon la forme dessusdictie. En et selon la quelle forme nostredict saint pere et ses predecesseurs ont par cy devant octroye mandatz apostolicques noꝝ voulons este iugie selon icelle forme.

iiiij

Item et quant le plaisir de nostredict saint pere sera octroyer son mādat en semblable forme a vne dignite nō electue: ou il y aura dix dignitez de pareille qualite: en muant seulement ces mots de chanonye et prebende inserez en la forme du mādat enuoye en ce mot dignitez. Et pareillement dun personat ou il y en aura dix, et aussi dune office deglise parochial ou chapelle en faisant seulement la mutation conforme a la qualite du benefice que len vouldroit obtenir en vertu d'iceluy mandat. Nous voulons et declarons les proces estre iugez selon ladictie forme.

iiij

Item et se le collateur ou patron ecclesiastique na en sa nomination/ presentation/ collation/ ou autre disposition iusques au nombre de dix prebendes: ne aus si dix dignitez ou administrations ou offices/ et q̄ lesd prebendes dignitez et personaz ou offices soin ctz ensemble montent iusques au nombre de dix. Quant il plaira a nostred saint pere le pape octroyer son mādat alternatiuement a lune desd prebendes ou dignitez personaz administrations ou offices/ nous declarons nosdites cours de parlementz aultres iuges de nostredict pape de Normandie debuoir iuger selon la dicte forme. En et selo laquelle forme nostredict saint pere et ses predecesseurs ont par cy devant octroyez mandatz apostolicques.

v

Item et que quant le bon plaisir de nostredict saint pere sera au refus ou delay des nosateurs ou patrois ecclesiasticq̄s ausquelz en premier lieu s'adressera son mandat commettre et deputer par ses bulles executoriales pour executeur a son plaisir autre que le collateur ordinaire du benefice deu et affecte au mandataire pour par ledict executeur pourueoir audict mandataire dicelles au refus et delay desditz nominateurs. Nous voulons et declarons les proces estre decidez selon ladictie forme. En et selon la quelle forme nostredict saint pere et ses predecesseurs ont par cy devant octroyez mandatz apostolicques.

vi

Item et que quant le bon plaisir de nostredict saint pere sera octroyer mandatz apostolicques a clercz ou prebistres sculliers/ aux dignitez non electues/ preuostez ou autres offices/ prebendes/ cures/ ou autres benefices. Et a clercz ou prebistres reguliers ou offices ou benefices nō electifs: et des ordres desquelz ilz sont p̄fet et non autres. Noꝝ voulons et ordonnons les p̄ces pour raison desdites dignitez offices ou benefices meuz et a mouoir estre decidez par nostred court de parlement et iuges de Normandie selon la forme dessusdictie.

vii

Item et que quant il plaira a nostredict saint pere octroyer second mandat aux collateurs ou patrons ec-

clesiasticques seculiers ou reguliers ayans cinquante benefices ou plus a leur collation/ nomination/ presentation/ ou autre disposition et audit second mādat inserer et mettre cette clause. Etiam si pro alio de vno tam̄ beneficio scriperimus. Nous voulons et declarons comme dessus les proces estre iugez et decidez selon ladictie forme.

viii

Item que les preuentions et prouisions apostolicques en quelque forme quelle soient octroyez/ apres que les mandataires ou leurs procureurs auront requis les collateurs/ nominateurs ou patrons ecclesiasticques: ou leurs vicaires et en leurs absences leurs officiaulx/ assesseurs/ prieurs claustraux/ ou soubz p̄eux respectiuement conferer les benefices vacans: et aux dessusdictz respectiuement deu en vertu de leurs dictz mandatz degres ou nominations estre presentez a iceulx benefices ne pourront prejudicier ausditz mandataires. Ains voulons par prouision et iusques a ce que aultrement en soit ordonne. Que le possessoire des dictz benefices ou offices soit ausd cas adiuge ausditz donataires q̄ eu paruant lesd preuentionis auroient requis lesd dictz benefices ou offices leur estre cōferez ou estre presentez a iceulx par lesd dictz collateurs nominateurs ou patrons ecclesiasticq̄s refusans ou delayans de leur bailler leur collation ou presentation.

¶ La forme des mandatz:

¶ Prima forma mandatorum.



Eo episcopus seruus seruorum
dei H. vite acmorum honestas. tc.
Quibus H. clericus talis diocesis ap-
nos fide digno committatur testimonio
nos inducunt ut libreddamur ad gra-
tia liberales. Supientes itaq vi dicto H. iuxta illius q̄
olim per felicis recordationis Gregorium papam no-
rum predecessorem nostrum ad tunc episcopum Mo-
ruomeni. directa extitit: que Incipi. Mandatum: et alia
rum duarum illam immediate sequentium decretalium
formas de beneficio ecclesiastico prouideri possit: ac
violentes prefato H. premissorum meritorum suorum
intuitu gratiam facere specialem. ipsumq H. a quibus
cum excommunicacionis suspensionis et interdicti aliis
q̄ ecclesiasticis sententijs censuris et penit a iure vel ab
homine quavis occasione vel causa latiss si qbus quo
modolibet modatus exist ad effectum presentum dū-
tatur consequendum barum serie absolentes et abso-
lutum fore censemtes: necnon ola et singula beneficia ec-
clesiastica cum cura et sine cura. Que dictus H. etiam
ex quibuscumq apostolicis dispensationibus obtinet et
expectat. Ac in quib⁹ et ad que insib⁹ quomodolibet
cōpetit queriis quotiis et qualiacunq sint: eorumq
fructu redditu et prouentuum veros annuos valo-
res/ ac huiusmodi dispensationum tenores presentatio
nibus pro exprestis habentes. Motu proprio non ad
spissis H. vel alterius p̄ eo nobis super hoc oblate pe-
titionis instantiam. Sed de nostra mera liberalitate di-
scensionis vestre per apostolica scripta mandam⁹ qua-
tinus si vobis communiter vel diuissim p allō nō scripse-
rim⁹ q̄ simile mādatū aut simile gratia psequat. bñfici-
ciū ecclesiasticū cū cura vel sine cura ad vestrā collatio-
nem p̄missionē presentationē notationē/ seu q̄uis alia
dispositionē communiter vel diuissim: permittens etiā si
parochialis ecclesia vel ei⁹ p̄petua vicaria aut capella
seu capellania canonica⁹ et p̄benda dignitas psona-

Scđa fornta mādatorꝝ. Fo. Ixiiij

tus administratio vel officium in vestra vel alia ecclesia fuerit: ac dignitatem personati administrationi vel officio huiusmodi cura imminuat animarum dummodo dignitas ipsa in prefata vestra vel alia ecclesia electua non existat. Si quod post mensem postquam presentes littere vobis fuerint presentate vacauerint cum omnibus iuribus et pertinentijs suis eidem H. conferantur. Aut eundem H. ad illud presentatis nominetis seu de illo prouideatis inducentes eundem H. vel procuratorem suum eius nomine in corporalem possessionem beneficii iurumq; et pertinentiarum predictarum et defensorum inducunt ac facientes eundem H. vel pro eo procuratorem predictum ad beneficium huiusmodi ut moris est admittunt. Et si canoniciatus et prebenda fuerit ad prebendam ipsam in prefata ecclesia in canonicum recipiet in fratrem stallum sibi in choio et locum in capitulo ipsius ecclesie cum plenitudine iuris canonici assignans. Sibiq; de ipsius beneficis fructibus redditibus prouentibus iuribus et obventionibus: uniuersis integre responderi non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis dicte vestre vel alterius ecclesie. In qua beneficium huiusmodi forsitan fuerit iuramento confirmatione apostolica vel quavis similitate alia roboratis statutis et constitutionibus congratis quibuscumque. Aut si vobis committeret vel diuimus ab apostolica sit sede indultum q; ad receptionem vel prouisionem alicuius minime tentamini. Quod ergo de huiusmodi vel alijs beneficijs ecclesiasticis ad vestram collationem prouisionem presentationem nominationem: seu quibus aliam dispositionem continet vel diuimus spectantibus nulli valeat prouideri per litteras apostolicas non facientes plenam et expressum: ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem et qualibet alia dicte sedis indulgentia generali vel speciali cuiuscumq; tenoris explicit per quam presentibus non expessum vel totaliter non incertum esse eis huiusmodi gratiae impediri valeat: quomodo liber vel differti et de qua cuiusq; rato tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis: seu si dictus H. prefens non fuerit ad praestandum de obseruandis statutis et consuetudinibus dicte vestre vel alterius ecclesie in qua beneficium huiusmodi forsitan fuerit solatum iuramentum dummodo in absentia sua per procuratorem idoneum. Et cum ad ecclesiam ipsam accessere corporaliter illud preseret.

Scđa forma.

Eo episcopus seruiss
erum dei H. vite ac morum honestas. &c.
Quibus H. clericus talis dioecesis apud nos fide digno commendatur testimonio.
Hos inducunt ut sibi reddamus ad gratiam liberales. Eupientes itaq; dico H. iuxta illius que olim per felicis recordationis Gregorium papam nonum predecessorem nostrum ad tunc episcopum Roviensem directa extitit que incipit. Mandatum et aliarum duarum illam immediate sequentium decretalium formas de canoniciatu et prebenda aut dignitate seu personatu vel officio prouideri possit: ac volentes prefato H. priuissorum mentorum suorum intuitu gratiam facere specialem ipsumq; H. a quibuscumq; excommunicanonis suspensionis et interdicti.



Et vi dico H. iuxta illius que olim per felicis recordationis Gregorium papam nonum predecessorem nostrum ad tunc episcopum Roviensem directa extitit que incipit. Mandatum et aliarum duarum illam immediate sequentium decretalium formas de canoniciatu et prebenda aut dignitatibus administracionem vel officium vestre vel alterius ecclesie. Si post mensam postquam presentes littere vobis presentate fuerint ad vestram collationem prouisionem presentationem nominationem: seu quibuscumq; aliam dispositionem committeret vel diuimus vacauerint. Etiam si dignitatem personati administrationi vel officio huius-

modi libet inodatus existat ad effectum presentium dumtarat consequendum harum scire aboluentes: et absolutum fore censerter: necnon omnia et singula beneficia ecclesiastica: cum cura et sine cura.

Cque dicitur H. etiam ex quibusuis apostolicis dispensationibus obtinet et expectat: ac in quibus et ad que ius sibi quomodolibet competet quecumq; quotcumq; et qualiacumq; sint eorum fructuum reddituum et prouentuum veros annuos valores: ac huiusmodi dispensationis tenores prefensibus pro expressis habentes Motu proprio non ad ipsius H. vel alterius pro eo nobis super hoc oblate petitionis instantiam. Sed nostra meta liberalitate discreti ois vestre per apostolica scripta mandamus quamus si vobis committeret vel diuimus pro alio non scriperimus qui simile mandatum aut similem gratiam prosequatur canoniciatum et prebendam vestre ecclesie ad vestram collationem prouisionem presentationem nominationem: seu quibus alia dispositionem committeret vel diuimus spectam. Si qui post mensam postquam presentes littere vobis presentate fuerint vacauerint cum omnibus iuribus et pertinentiis suis idem H. conferantur. Aut eundem H. ad illos presentatis nominationis seu de illo prouideatis eundem H. vel procuratorem suum eius nomine in corporalem possessionem dictorum canoniciatus et prebende.

Tertia forma.

Eo episcopus seruiss
erum dei H. vite ac morum honestas. &c.

Quibus H. clericus talis dioecesis apud nos fide digno commendatur testimonio. Hos inducunt ut sibi reddamus ad gratiam liberales. Eupientes itaq; dico H. iuxta illius que olim per felicis recordationis Gregorium papam nonum predecessorem nostrum ad tunc episcopum Roviensem directa extitit que incipit. Mandatum et aliarum duarum illam immediate sequentium decretalium formas de canoniciatu et prebenda aut dignitate seu personatu vel officio prouideri possit: ac volentes prefato H. priuissorum mentorum suorum intuitu gratiam facere specialem ipsumq; H. a quibuscumq; excommunicanonis suspensionis et interdicti. Alijsq; ecclesiasticis sententijs censuris et penis a iure vel ab homine: quavis occasione vel causa latissimis quibus quomodolibet inodatus existat ad effectum presentium dumtarat consequendum harum serie absoluentes et absolutum fore censerter: necnon oia et singula beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura que dicitur H. etiam ex quibusuis apostolicis dispensationibus obtinet et expectat: ac in quibus et ad que ius sibi quomodolibet competet quecumq; quotcumq; et qualiacumq; sint eorum fructuum reddituum et prouentuum veros annuos valores. Ac huiusmodi dispensationis tenores presentibus pro expressis habentes Motu proprio non ad ipsius H. vel alterius pro eo nobis super hoc oblate petitionis instantiam. Sed nostra meta liberalitate discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quamus si vobis committeret vel diuimus: pro alio non scriperimus qui simile mandatum: aut similem gratiam prosequatur. Canoniciatum et prebendam aut dignitatibus personatum administrationem vel officium vestre vel alterius ecclesie. Si post mensam postquam presentes littere vobis presentate fuerint ad vestram collationem prouisionem presentationem nominationem: seu quibuscumq; aliam dispositionem committeret vel diuimus vacauerint. Etiam si dignitatem personati administrationi vel officio huius-

Prīa forma executorialis mādatorū.

modi cura imminet amītarum/dummodo dignitas ipsa electua non exīstat cum omnibus iuribus et pertinenijs suis. Eīdem R. conferat: Aut cūdem R. ad dictos canoniciū et p̄ebēdam aut dignitatem personātū administrationē vel officium nomēns/p̄fēntēs seu de altero ipsoū p̄ouideans/inducētēs cūdem R. vel procuratorem suum eūs nomine in corporalem possessionē huiusmodi beneficij iurij et pertinentiarum eiusdem. sc.

C Prīa forma executorialis mandatorum.



Eo episcopus seruus seruorum dei. R. hodie cupientes ut dilecto R. clero talis diocesis iuxta illius que oīm per felicis recordationis Gregorii papam nouum predecessorē nostrum ad tunc episcopum Rouiomēnē directa erit: que incipit. Mandatum et aliarum duarum immediate sequentia decretalium formas de beneficio ecclesiastico p̄ouideri possit. Mon proprio dilectis filiis camerario/sacrifice et capitulo: ingulifg canonicis et personis. Secularis et collegiate ecclesie sancti Pauli Lugdunensis. Per alias nostras litteras mandauimus quatinus si eis communiter vel diuisim pro alio non scriperimus qui simile mandatum aut similem gratiam prosequetur beneficium ecclesiasticum cum cura vel sine cura ad eorum collanouem p̄ouisionem/presentationem/nominationem/ seu quāmis aliā dispositionē communiter vel diuisim pertinētētū si parochialis ecclesia vel perpetua vicaria aut capellana: seu canoniciū: et p̄ebenda dignitas personarū administratio/ vel officium s̄dicti sancti Pauli vel alia ecclesia foret. Si quod post mensē a data presentationis dictarum litterarum computandum vacauerit cum omnibus iuribus et pertinenijs suis prout ad eos communiter vel diuisim pertinebat/ conferrent et de illo etiam p̄ouiderent prout in eisdem litteris plenius continetur. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta motu simili mandamus quatinus. Si camerarius/sacrifice/capitulum/canonicī et persone predice beneficium predictum eidem R. conferre et assignare/ac de illo etiam p̄ouiderē recusauerint distulerint aut negligentes fuerint vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios beneficium huiusmodi cum omnibus iuribus et pertinenijs supradictis prefato R. conferre et assignare. Ac de illo etiam p̄ouiderē necnon cūdem R. ad beneficium huiusmodi vi moris est admittere. Omniaq; alia et singula in eisdem litteris contenta/ et alias iuxta earundem continentiam art⁹ formam in omnibus et per omnia facere et equeū curetis. Contradictores prout iustitia sua adhuc ad hoc compescendo non obstantibus omnibus que in dictis litteris vobis nō obstat datū. et cetera.

C Secunda forma executorialis.

Eo episcopus seruus seruorum dei. R. hodie cupientes ut dilecto filio R. clero talis diocesis iuxta illius que oīm per felicis recordationis Gregorii papam nouum predecessorē nostrum ad tunc episcopum Rouiomēnē directa erit: que incipit. Mandatum et aliarum duarum illarum immediate sequentia decretalium formas de canoniciū

et p̄ebenda p̄ouideri possit dilectis filiis decano et capitulo/ singulifg canonicis et personis ecclesie B. per alias nostras litteras mandauimus. Quatinus. Si eis communiter vel diuisim pro alio non scriperimus qui simile mandatum aut similem gratiam prosequetur. Canoniciū et p̄ebendam dicte ecclesie ad eorum collationem/p̄ouisionem/presentationem/nominationem/ seu quāmis aliā dispositionē communiter vel diuisim pertineat. Si qui post mensē a data presentationis predictarum litterarum vacarent cum omnibus iuribus et pertinenijs suis prout ad eos communiter vel diuisim pertinebat conferrent et de illo etiam p̄ouiderent prout in eisdem litteris plenius continetur. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta motu simili mandamus quatinus vos vel duo qui unus vestrum per vos vel alium seu alios canoniciū et p̄ebendam huiusmodi cum omnibus iuribus et pertinenijs supradictis prefato R. conferre et assignare ac de illo etiam prohibere: necnon cūdem R. ad canoniciū et p̄ebendam huiusmodi ut moris est admittere. Omniaq; alia et singula in eisdem litteris contenta et alias iuxta earundem continentiam art⁹ formam in omnibus et per omnia facere et equeū curetis. Contradictores prout iustitia sua adhuc ad hoc compescendo non obstantibus omnibus que in dictis litteris volumus non obstat datum. sc.

C Tertia forma executorialis.

Eo episcopus seruus seruorum dei. R. hodie cupientes ut dilecto filio R. clero talis diocesis iuxta illius que oīm per felicis recordationis Gregorii papam nouum predecessorē nostrum ad tunc episcopum Rouiomēnē directa erit: que incipit. Mandatum et aliarum duarum illarum immediate sequentia decretalium formas et canoniciū et p̄ebenda aut dignitate personarū administrationē vel officio p̄ouideri possit dilectis filiis decano et capitulo singulifg canonicis et personis ecclesie B. per alias nostras litteras mandauimus. Quatinus si eis communiter vel diuisim pro alio non scriperimus qui simile mandatum aut similem gratiam prosequetur. Canoniciū et p̄ebendam aut dignitatem personarū administrationē vel officium predice aut alterius ecclesie. Si quod post mensē ad diem presentationis predictarum litterarum computandum ad eorum collationem/p̄ouisionem/presentationem/nominationem/ seu quāmis aliā dispositionē communiter vel diuisim vacare cum omnibus iuribus et pertinenijs suis prout ad eos communiter vel diuisim pertinebat conferrent et de dictis canoniciū et p̄ebenda aut dignitate personarū administrationē vel officio etiam p̄ouiderent prout in eisdem litteris plenius continetur. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta motu simili mandamus quatinus si decanus capitulo canonici et persone predice prefatos canoniciū et p̄ebendam aut dignitatem personarū administrationē vel officium eidem R. conferre et assignare ac de predictis canoniciū et p̄ebenda aut dignitate personarū administrationē vel officio p̄ouiderē recusauerint aut negligentes fuerint vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios canoniciū et p̄ebendam: aut dignitatem personarū administrationē vel officium huiusmodi cum omnibus iuribus et pertinenijs supradictis prefato R. conferre et assignare ac de illo etiam p̄ouiderē necnon cūdem R. ad canoniciū et p̄ebendam

Ordinances Royaulx, fo.Irb

aut dignitatem personatum : administrationem vel officium huiusmodi : ut est modis admittere omniaq; alia et singula in eisdem litteris contenta et alias iuxta earundem continentiam atq; formam : in omnibus et per omnia facere et exequi curatis. Contradictores prout iusticia suadebit ad hoc compescendo non obstantibus que in dictis litteris volumus non obstatum, et cetera.

C Ly finit la forme desdictz mandatz.

ix.

CItem auons ordonne et ordonnons que les escoliers ne pourront dorénavant faire conuenir aucunes parties par vertu des priusleges par nous et nos predecessours donnez aux vniuersitez par devant les conservateurs de nosdictz priusleges hors du ressort de nostredicte cour.

x.

CItem nous auons ordonne et ordonnons que commandement sera / et est par nous fait auxdictes vniuersitez et supposz dicelle conservateurs et leurs vicegerens ou commis quilz visent desoumais de leurs priusleges iustement sans fraude; et sans les enfreindre en aucune maniere : et quilz gardent et entretiennent la reformation sur ce faitre par feu le cardinal de stouteville : lors legat en nostre royaume touchant la faculte de theologie / de decret: des ars et autrement de point en point selon la forme et teneur.

xi.

CItem nous auons inhibe et defendu / inhibons et defendons auxdictes vniuersitez et supposz dicelles que soubz vmbre ne par vertu de leursdictes lettres de scolarite / ilz ne tiennent hors les mettes et iurisdictioes ordinaires aucunes personnes par devant leursdictes conservateurs. Sinon que ce soient escoliers etudiants sans fraude : et quilz aient estudie et reside en vniuersite fameuse lespace de sit moys entiers ayant que auoir obtenu testimonialle du recteur. Aussi quilz ne tirent ne facent tirer aucunz de nos subjectz hors de leurs iurisdictioes ordinaires : soubz vmbre de transport fraudulex ne eult en ayder. Sinon quilz aient promierement iure devant les iuges ordinaires solemnellement que ledict transpot est bon et loyal / sans fiction sans fraude: et pour tourner ou tout a leur prouffit. Et avec ce quilz ne facent aucunes adiunctions de causes sinon quilz ayant interest : duquel ils facent promptement apparoir par devant les iuges ordinaires. Et aussi quilz ne facent faire aucunz renouois de leurs causes apres ce quelles auront este litiscontentez.

xii.

CItem et pour ce souuentefoys se font plusieurs desdicts transpotz a aucunz viays escoliers : lesquelz sont ficielz et fraudulex / dont aduent plusieurs inconveniens. Nous voulons et ordonnons que dorénavant lesdicts escoliers ne puissent soubz couleur du privilege tirer aucunz hors des mettes de la iurisdictio par vertu aucunz transpot a luy fait. Sinon que ledict transpot se fust de pere et mere a filz; de frere a frere de onde a neveu ou quel cas celiu q; cedera et escolier a qui la cession sera faitre seront tenus de lurer solennellement devant le iuge que ladict cession est viaye sans fiction : et pour tourner ou tout au prouffit dudit escolier/et aussi que ledict transpot soit faitz

de la totalite de la somme / de chose deue et pretendue par le cedet; sans eniens reserver ne retenir. Ou quel cas ledict escolier louyra vndict priuslege : tout ainsi que des droitz et actions qui lu y competent et appartiennent de son chef.

xiii.

CItem et pour ce souuentefoys aduent que quant lesdicts escoliers ont obtenu leurs testimonialles ilz se divertissent de lestude / et vont resider hors desdictes vniuersitez. Et neantmoins soubz couleur desdicts priusleges traillent et molestant nosdicts subjectz. Nous statuons et ordonnons que ce dorénavant aucun escolier en soy discontinuant et distabrant de lestude ya resider et demourer ailleurs que esdictes vniuersitez: et sont absens par lespace de six mois. En ce casil ne louyra point desdicts priusleges pendre son absence.

xvij.

CItem et nentendons que lesdicts supposz dicelles vniuersitez touysent de leurs priusleges silz ne residet es vniuersitez: et estudiant continuallement en icelles : come regens: ou escoliers: ne que pareillement ilz louysent de leursdicts priusleges silon durant la vacation et exercice de lestude pour apprendre degré. Assauost est / Les artiens par lespace de quatre ans. Les decreteilles et legistes lespace de sept ans. Les medicins de buya. Et les theologiens par lespace de quatorze ans. Leurs defendons oultre quilz ne facent aucunz renouois ne intentent aucunes actions daultcne cause par fraude come viays escoliers par vertu de leursdicts priusleges . Sur peine de destre deceups de leur droit pretendu : de condamnation de despés envers la partie : et damende envers nous.

xvi.

CItem leurs auons defendu et defendons quilz ne facent cyter ne adiouner aucunes personnes soient laiz ou ecclésiastiques par devant lesdicts conservateurs apostoliques des matieres dont la connoissance leur appartient par lesdicts priusleges : oultre les limites contenues dicteulz qui sont de quatre iournees seulement. Et auxdicts conservateurs ou vicegerens den connoistre,

xvii.

CItem auons defendu et defendons / auxdictes vniuersitez et supposz dicelle / de faire faire aucunz renouoy par lesdicts conservateurs des proces en matieres civiles et personnelles . Dont la cōgnoscance leur peut appartenir : ia litiscontentez par devant autres iuges. Et auxdicts conservateurs ou leurs commis : qui ne connoissent des matieres criminelles des gens deglise ne autres / dont les debarz ont este commis et perpetrés es provinces et dioceses par ledictz supposz culte pretendans escoliers.

xviii.

CItem et ausquelz conservateurs leurs vicegerens ou commis. Nous auons inhibe et defendu de cōgnoscire de confirmation ou infirmation de lelections . Mais en laissant connoistre les iuges ordonnez par les Sainctz decrets / don nous sommes protecteur et garde. Et que aussi ilz ne connoissent des matieres de mariage : de dimoises / de administration des sacrementz / hospitaute / et aultres lieux pitoyables : de ne reddition de comptes diceult: de corrections de religieut / et aultres gens deglise en quelque matiere que ce soit.

3 i

Ordonnances Royaulx,

xxii.

CItem et aussi leurs auons dessendu et dessendons quiz ne congoisstent de matieres d'appel ou appellations interieutes des iuges ordinaires deglise. Mais en laissent congoistre lesditz iuges ordinaires. Et bien estroictement leurs dessendons quiz ne procedent / ne facent proceder par monitions generalles en forme de malfaicteurs: ne de absoultre aucunes personnes a cautelle; ne autrement touchant les matieres dessudites.

xxiii.

CItem nous auons ordonne et ordonnoys que les parties ne procureurs pour elles ne pourront prouver jurisdiction par devant lesditz conservateurs en aucune maniere. Ausquelz nous leurs auons tresexpressemment enjoint et commandé eulz desdictz departir et reuoquer; et mettre tout ce quiz auroient fait ou faict faire au neant; et au premier estat et deu. Et de absoultre nos subiectz si pour ce ilz estoient excommunitez.

xxiv.

CItem et auons voulu et declare voulons et declaraions les choses dessudites auoir lieu / et estre obseruées et gardees: et a ce faire tous ceulz qui appartenira estre compellez et constraintz. Assauoir les gens deglise par la prisne de leur tempoz / et les laiz par prisne de corps et leurs biens: et autres voies et matieres deues et raisonnables. Et en cas d'opposition: refuz ou delay: lesditz commandemens: contrainctes inhibitions et defences / ou cas dessudites tenant tous proces des qualitez dessudites / meuz et intentez tenus en suspens. Nosditz subiectz saulcuns en estoient pource excommunitez absoultz au moins a cautelle. Nonobstant appellations quelconques iusques a ce que par justice autrement en soit ordonne. Les opposans: refusans ou delayans estre adiounez a comparoir en nostredicte court de parlement a Rouen: pour dire les causes de leur opposition refuz ou delay respondre: proceder et aller auant en oultre selon raison.

xxv.

CItem et affin que les causes d'appel et proces se despechent a diligence et sur le champ. Nous voulons que les ordonnances de nos predeceuseurs se gardent et obseruent en nostredicte court de parlement. Cestassauoir depuis Quasimodo aux iours ordinaires que audience commence a sept heures de matin. Et durera iusques a die heures. Et en harsme commencera a huyt heures et durera iusques a vase: et sur toute quon a de coutume: plaidier de releuee commencera a trois heures et durera iusques a cinq: et entolignons a nos presidens et conseilliers que aufdictes audiencez et aussi co iours de conseil ilz facent en nostredicte cour honne assistance et residence. Et quant au iour de eux se voudra le tenir pour quelque cause/ il ne sen voyse q lun a la foy.

xxvi.

CItem nous voulons et entendons: que en ensuytant les ordonnances de nosditz predeceuseurs sur ce faites que lesditz conseilliers des chambres des enquêtes vedens sifours apres la condusion des proces quiz auront rapportez ou autre plus long terme qu'il sera aduise par lesditz presidens. Seront tenus de faire et escrire de leurs mains/ ou de lun de leurs cōpaignons les arrestz desditz proces et l'apporter aux presidens desditz chambres pour signer et expedier ainsi que on a de coutume de faire ennostre court de

parlement a Paris. Et ce sur peine de priuation de leurs gaiges des iours quiz auront este en demeure: a destre priuez du prouffit des espices dudit proces. Les quelles espices ne voulons estre tourees ne payees audict conseiller iusques a ce quil aura fait et rendu ledict arrest ainsi que dit est.

xxvii.

CItem que es proces qui sont par escript ou len debat la peccation par fin de non recepuoir ou desertion et en concluant au proces lon recouoit comme a proces par escript. Sauf a faire droit sur ladictie fin de non recepuoir ou desertion: est aduenu souuent lez que ceulz qui vuident les proces ne font point de droit sur ladictie fin de non recepuoir ou desertion sans premirement avoir veu lesditz proces entierement et procedent au iugement. En benevol male. Pour a ce obvier. Auons ordonne et ordonnoys que dozesenauant ceux qui viendront conclurre ausditz proces appoeront leurs exploits. Et auant que passer oultre vuideron scelle fin de non recepuoir ou desertion: sur le champ se faire se peut. Sinon seront appoientz au conseil mat que conclurre audict proces par escript.

xxviii.

CItem. Que les lettres de acquesissement se presentent a la court: et seront signifiees a la partie six iours apres l'imperatō d'icelles. Sur peine de destre decoupy de l'effet desditz lettres.

xxix.

CItem et sil aduient que en iugeant les proces il ya trois oppinions. La moindre se dosbt reduire a une des grandes.

xxx.

CItem que toutes parties qui compromettent en arbitraire arbitrateurs ou amyables compositeurs/ et chacun deulx avec adiection de peines. Apres que sentence sera donnee par lesditz arbitraires arbitrateurs ou amyables compositeurs. La partie pretendant estre greuee pourra recourrir ou appeler au iuge ordinaire: et se par le iuge ordinaire devant lequel la matière sera deuolute soit vicote ou bailli royal ou autre bailli de hault iusticier ressortissant sans moyen en la court par laduis et opinion de assistance notable iusques au nombre de six pour le moins. La sentence desd'arbitres: arbitrateurs ou amyables compositeurs est confermee: en ce cas ne sera partie receue a appeler de lab sentence. Sinon en garnissant es mains de celuy au prouffit duquel la sentence confirmative de ladictie sentence arbitrale sera donnee de ladictie peine ou du contenu en scelle sentence/ se ladictie sentence est condamnatrice a son chois: et en baillant oude cas caution de le rendre et restituer / sil estoit dict en fin de cause que faire se deust.

xxxi.

CItem et que quant nos presidens et conseilliers ou autres nos officiers executent aucun arrest: car nos lettres de mandemē il ya plusieurs notaires qui les viennent contrecoller et faire lettres et instrumens de ce qui se fait devant eulz et bien souuent autrement que les choses ne sont. Nous faisons inhibitions et defenses a tous notaires de quelque auctorite quiz soient sur peine de destre pugnis daméde arbitre quiz ne deliurient aux parties aucunes lettres ou instrumens des actes qui se feront devant nosditz presidens/conseilliers ou commissaires besongnés au fait de leur commission sans prealablement le communiquer a cestz presidens conseilliers: ou commissaires pour accorder avec leur proces verbal. Et se lez

Royaute.

Fo. lxvi

notaires faisoient le contraire. Nous voulons que à leursdites lettres et instrumens aucune soy ne soit adoucée; et iceux notaires estre condamnés en amendes arbitraires.

xxxvij.

Cité auos ordonez et ordonnois q̄ es sieges de vicomte et bailliage de nostredict pays de Normandie : es procesz esquelz ya publication denqueste avant ladicta publication les parties bailleront se bon leur semble leurs reproches de telmoingz : apres laquelle publication ny seront aucunement receuz.

xxix.

Item auons exhibe et defendu : inhibeons et defendons a tous iuges de nostredict pays de Normandie de appoinctez les parties s'ouuer sur les faictz des reproches: sans veoir lesdictes reproches avec les p̄ces principaux; et de ne recepuoir lesdictes parties en preuve desdictz faictz sinon quilz furent conduans et contre les telmoingz sans lesquelz ne se pourroient decider lesdictz proces.

xxx.

Item a pour obuler a la grande multiplication des lettres qui souuent se impreñent en nos châcelliers pour les suspitions et recusations des iuges de nostredict pays de Normandie. Auons ordonne et ordonnois que ap̄s les premières lettres baillées pour attribuer la connoissance d'aucunes matieres a aucun iuge. Les parties ne pourront de nous obtenir aultres lettres pour oster la connoissance de lao matiere audict iuge. Ains se pouruoieront par declinatoire recusatio: appelle: ou autre voie ordinaire: ainsi quilz verront estre a faire par raison.

xxxi.

Item et combien que par nos lettres dedict et ordonance irreuocable nous eussions interdit et defendu a tous et a chascuns gouemeurs baillifz seneschaultz et aultres noz officiers donner ne conferer aucunes offices de sergeants ou notaires. Et que neantmoins lesdictz gouerneurs baillifz et aultres noz officiers lessorcent chascun pour donner lesdictes offices vacans par mort / resignation / forfaicturez ou aultrement en entreprenant sur les droitz autoritez et preminences de nous et de nostre chancelier. Nous auons ordonne et ordonnois que a nous et a nostredict chancelier yes offices de son pouoir appartient donner lesdictes offices. Et en ensuyuant les ordonnances de nos predecezeurs. Auons interdit et defendu: et de refondre interdisons et defendons a tous baillifz: vicöres et aultres officiers de nostredict pays de Normandie ne donner voiresenauant lesdictes offices vacans come dessus. Simon quilz ayent prüilege par escript de ce faire.

xxxii.

Item a ce que les iurisdicçions ecclésiaſtiques et temporelles ne se empêchent. Ains se ayent et confortent fraternellement l'un l'autre. Auons entoilé et entoilignoz a tous iuges ecclésiaſtiques de nostre royaume/ que en toutes citatiōs q̄ seront voiresenauant par eult octroyes en leurs cours ecclésiaſtiques contre gens laiz: ils expriment les causes vicelles citations. Befin que ledz gens laiz cites puissent estre aduertis: se la connoissance de ladicta matiere appartient auctz iuges ecclésiaſtiques. Et pareillement auons interdit et defendu interdisons et defendons a tous nos iuges / et aultres iuges temporels de nostredict pays de non decerner aucunes inhibitions: lettres de recours; clamours et aultres semblables lettres sas-

premierement auoir veu ladicta citation. Et par icelz congneu que la connoissance leur appartient: es quelles inhibitions lettres de cours et clamours ilz seront audiez castenuz expamer les causes de leurs inhibitions: telles que se pronouez estoient. La connoissance leur en appartiendra, et non ausditz iuges et cléfiaſtiques : et se aultrement sont faites ny sera obey.

xxxiii.

Item et affin que les dommaines et proprieete des choses ne soient incertaines: et sans seurete es mains des possesseurs vicelles si longuement quilz ont este cy deuät: que la preuve des parties ne perisse ou soit restue difficile par laps de temps es cas cy apres declarez. Nous auons ordonne et ordonnois que toutes rescisions de contractz distinctz ou aultres actes quelconques fonder sur vol: fraude / circonvention crante violence / deception de oultre moytie de iuste pris. Se prescrivant voiresenauant en nostredict pays par le laps de dix ans continuex a compter du jour que ledit contractz distinctz ou aultres actes auront este faictz et que la cause de crante violence ou autre cause legitime empeschant de droitz ou de faire la poursuite desd̄ rescisions cessera. Monobstant statutz consomuliers ou vsances quelconques a ce contraires. Aulquels quant a ce nous auons defrogue et defrogons de nostre certaine science pleine puissance et auctorite royal.

xxxiv.

Item pour oster toute diversite doppinſos. Auons ordonne et ordonnois que la partie qui succumbera es matieres possessoires de la claimeur de haro: ou de brief de nouvelle dessaisine esquelles y aura eu sequeſtre / sera condamné es despens / dommages et intreſez et amende si nostredict court ne veoit que en aucun cas particuliers pour cause raisonnable aultrement se doye faire.

xxxv.

Item et si tost que vng proces sera sur le bureau nul ne sera receu a acquiescer. A ceste cause defendons a nostre ame et feal chancelier et aultres ayant la garde de nos seaulz: que voiresenauant ne baillent aucunes lettres dacquiescement: Simon que ceste clause y soit: Pource que le proces ne soit veu consulte ne iugie. Et cetera.

xxxvi.

Item que toutes foys et quates que aucun fera anticiper sa partie sil galgne en fin de cause lanticipation et voyage du sergeant sera taxe. Simon que partie eust premierement releue avant que auoir anticipe.

xxxvii.

Item que en tous relieuemens ou restitutions son deses sur minorite prescription / force corraintee vol simulation: crainctes ou aultres semblables causes. Lesdictz relieuemens ne seront donnez ne octroyez en nosdictz chanceliers. Si nest que la partie specifie et de claire particulerement ou par le menu les causes pour lesquelles elle demande estre releuee et non en termes generault.

xxxviii.

Item auons interdit et defendu interdisons et defendons a tous nos baillifz et aultres iuges de nostredict pays de Normandie ou leurs lieutennans quilz ne baillent ne deliurent voiresenauant aucunes lettres de debitis ou saulvegardes generales. Et sil aduenoit apres ceste presente nostre ordonance / quilz en baillassent. Nous auons de present pour lors les lettres

Ordonnances

qui de ce seroient faites déclarées nulles et de nul effect et valeur.

xxix.

CItem pour obuier que aucunes vñures ne se commettent en nos tres pays de Normédie. Auons enjoinct et enjoinions a tous nos justiciers et officiers que sans dissimulation et toute diligence sur peine de suspension de leurs offices et demande arbitraire chascun en son destroit et iurisdiction senqueront de ceulz qui commettront vñures manifestes / et par contracts faintz et simuliez et procedent contre les coupables selon disposition de droit et l'exigence des cas.

xi.

CItem auons interdit et defendu interdisons et defendons a tous notaires de ne recevoir aucun contract vñurable sur peine de estre priues de leurs estatz et demande arbitraire.

xii.

CItem et assin que chascun soit plus endin de denoncer ceulz qui commettent telles vñures. Nous ordonnons que ceulz qui les denonceront a justice : auront la tierce partie des amendes qui en viendront et issiront. Et aussi se tels delateurs par lissme du proces estoient trouuez calomniateurs seront pugnez comme de raison.

Ordonnance touchant le sallaire de seruiteurs.

xiii.

CItem et pource que souuent plusieurs nos subiectz prennent seruiteurs sans faire aucun marche ne convenance avecques eulz de leurs loyers et salaires. Et durant leurs seruites baillent argent a leursdictz seruiteurs pour leursdictz loyers sans en prendre quicqzance. Lesquelz seruiteurs apres le decez de leurs maistres demandent aux heritiers leursdictz loyers et salaires par fraude et malice. Sachas lesditz heritiers nestre informez des payemens que iceulz seruiteurs ont receuz durant la vie de leursdictz maistres : et des conuenances qui pourroient avoir este faites avecqs eulz. Et aussi en ys plusieurs qui long temps apres leurs seruice demandent leurs loyers par fraude et malice. Sachant que les autres seruiteurs par lesquelz se pourroient prouuer les payemens ou conuenances quilz auoient avecleursdictz maistres sont mouz ou se sont absentez : dont nosdictz subiectz sont grandement trauallez et molestez et plusieurs plaintes / proces / et querelles en soutent. Nous pour y obuier. Auons ordonne et ordonmons que lesditz seruiteurs dedes vng an a compter du jour quilz seront sortis hors de leurs seruites demanderont se bon leur semble leursdictz loyers salaires ou gaiges. Et ledict an passe ny seront receuz. Ains en seront deboutez par fin de non recevoir. Et si ne pourront demander dedens ledict an q les loyers et gaiges des trois dernières années quilz auront servy. Si neil quil y eust conuenance : ou obligation par escript. Ou des années precedentes. Interpellation ou sommation suffisante.

Ordonnance touchant l'estat des marchans.

xiv.

CItem auons ordonne et ordonmons que tous drapiers / apothicaires / boulangiers / bouchers / serruriers / chaussetiers / tauerniers / cousturiers / cordoniens / seilliers / bouchers : et autres gens de mestier . Marchans vendans ou distribuans leurs denrees et mars-

chandises a detail : demanderont doresenuant se boleur semble payement de leursdictes denrees : ouurages : et marchandises par eulz fournyes dedens six moys. A compter du tour du q ilz auront baillé ou liure la premiere denree ou ourage ensemble ce quilz au roit baillé ou liure depuis iceluy tour dedes six moys. Et lesdicts six moys passé ne seront plus receuz a faire question ne demande de ce quilz auront faict fourny ou liure dedens iceulz six moys. Sinon quil y eust eu arrest de compte cedulle et obligation interpellation ou sommation judiciaire faict dedes le temps dessusdict.

xv.

CItem et pource que par cy devant plusieurs marchans par cautele ou malice ont pris es foyses de Lyon ou ailleurs grant quantite de marchandises a crece et intention de frustrer les vendeurs du pris desdictes marchandises ou de partie d'icelles. Et pour leur malice mettre a execution : mucent icelle marchandise en divers lieux : et puis se sont absentez / ou mis en fraiche. A cause de quoy leurs creanciers pour ne perdre le tout ont este contraintz venir a composition / et quitter une partie de leurs debtes / et du surplus donne long termes de payement a leur grande perte et dommage. No^r pour obuier ausdictz abus auons enjoinct et enjoinions au cosecrateur de nosdicts foyses et autres auquelz en appartient la connoissance de proceder sommairement et de plain a toute diligence a lencontre desdicts marchans a la pugnition discouer / et de ceulz qui sentremetroit et recelleront ou ayderont a receller lesdictes marchandises : tellement que ce soit example a tous autres.

Ordonnance touchant cessionnaires de biens.

xv.

CItem pour ce que plusieurs marchans et autres ne craignent a faire cession de biens : par ce quilz y sont receuz par procureur ou en lieu secretz. Nous ordonnons que doresenuant nul ne sera receu faire ladite cession de biens par procureur. Ains se feront en personne en iugement durant laudience descendre et la teste nue.

Ordonnance touchant Rentes ipoteques.

xvi.

CItem. Et ce que la pluspart de nos subiectz au temps present usent d'achatz et ventes de rentes que les aulcuns appellent rentes a pur dargent. Les autres rentes volans pensions ipoteques / ou rentes a rachapt selon la diversite des lieux et pays ou se font seculz contractz / a cause desquelz contractz plusieurs sont mis a pourete et destruction pourles grans arreterages que les achapteurs laissent courir sur eulz qui moment souuent plus que le principal. Pour le payement desquelz fault vendre et destruyre tous leurs biens. Et tumbent eulz et leurs enfans en mendicite et misere. Et aussi souuent les achapteurs perdet le principal et arreterages pour ce que leur vendeur ou paraulant auoit vendu a plusieurs autres semblables rentes. Les payemens desquelz et des arreterages surmoient les biens du vendeur / et le dernier pert son principal et arreterages moyennant lesquelz contractz se font plusieurs faulces ventes fraudes et tromperies. Desquelles sont plusieurs proces / tant criminelz que civilz. Et plusieurs y perdent leur auoir tant vendeurs que achapteurs. A ces causes no^r desirans pouruedoir

a l'indemnité de nos sujets considerâs telz et semblables contractz estre odieux et a restringre. Auons ordonne et ordonmons que les achapteurs de telles rentes ypoquez ne pourront demander que les arrêges de cinq ans ou moins. et se oultre icelle cinq ans

aucune amée d'arrérages estoit escheue dont neussent faire question ne demandé en jugement n' seront recens & la demanderains en seront déboutez par fin de non recevoir. Et en ce ne sont comprises les rétes foncées portans directe ou censurie.

Cet finissent les ordonnances royaute publiées en la court de Parlement à Rouen Touchant l'expédition des Mâdatz apostoliques: priuileges des vnuers: sitz: salaires de seruiteurs: estat de marchans: cessionnaires de biens: rentes ypoquez: et autres choses contenues en icelles pour le bientz utilite de la chose publique.

Les ordonnances royaute publiées

en la court de Parlement à Rouen Par l'ordonnance dicelle Le dernier iour de Fevrier Lan mil cinq centz et vingt.



Ceu par la court Les inquisitions faites d'office sur les abuz maleuerzations & transgreszions des ordonnances q' lon dict auoir este faitz en plusieurs bailliages et vicôtes de ce pays de Normâdie tât q' les greffiers q' autres officiers dudit pays. Les ordonnances faites es eschis quiers Mil trois cens quatre vingtz et trois. cccc. i. cccc. xvij. et Linq cens vng.

CLes ordonnances royaule publiées en ladicté court lan mil cinq cens et sept. Autres ordonnances publiées en la court le x. iour d'aoüil. Lan mil cinq cens et dix avant pasques. Les arrestz donnez le dernier iour de Juing lan mil cinq cens et seize / et le, xvij. iour de Juing lan mil cinq cens ditz sept. Eteu aussi la conclusion du procureur general du Roy / oy sur le rapport des commissaires a ce commis et deputez / et considere ce qui fassoit a veoir et considerer a meure deliberation. Dict a este que les baillijs / vicôtes / et greffiers / du pays de Normâdie seront tenus de obseruer et garder ledictes ordonnances anciennes et nouvelles faites sur lemolumen de leursdictz greffiers en la forme qui ensuyt.

Ordonnance première.

Cest assauoir que ledictz vicôtes leurs lieutenans et ledictz greffiers ne pourront pour lemolumen de l'expédition / registre et approbation de memoiault communis comme respitz, defaulty, continuations, delais, exoines, actourees, appellations de garans, prestitions de bailler faictz et autres procedures semblables perçuoit ne exiger, oultre la somme de sept deniers tournoys. Et en basse justice [xiiij. deniers.] Et pour les scripture desdictz memoriault et comparere de procureur en vicôte: oultre la somme de six deniers tournoys ou au dessoubz es lieux ou il ya dean ciennete procureurs iurez. Et es autres lieux [de cinq deniers tournoys] seulement.

Ordonnance ii.

CItem ne pourront par sensiblable les baillijs / leurs lieutenans de leursdictz greffiers prendre ne exiger pour lemolumen de l'expédition / registre et approbation oultre la somme de [xiiij. deniers tournoys] et pour les scripture coparence de procureur; comme en vicôte.

Ordonnance iii.

CItem Et ne contiendront ledictz memoriault communs / de vicôte et Bailliage aucunz narrez ne longeur ou superfluite de langage. Mais seulement y seront mises les qualitez des parties et de la cause avec appoinement du juge.

Ordonnance iv.

CItem de galge mobile montant la somme de soixante solz tournoys et au dessus ne en sera pris en vicôte pour lemolumen de l'expédition seing et approbation du greffier que la somme de treize deniers : et au dessous la somme de sept deniers tournoys.

Et en baillage pour gaiges excédens la somme de soixante solz tournoys ne sera pris que la somme de vingt six deniers tournoys, et pour gaiges au dessous de la somme de soixante solz / treize deniers tournoys. Et pour escripture en chascun desdicts sieges cinq deniers tournoys seulement.

Ordonnance v.

CItem sil ya reconnoissance de cedulles en vicôte de quelq somme de deniers q'il se puisse moter pour lemolumen de l'expédition et approbation du greffier en forme due / ne sera paye que la somme de treize deniers tournoys: et en bailliage que la somme de vingt six deniers tournoys, et pour les scripture a raison et au pro rata de la peau selon l'ordonnance / sans ce quil soit permis aux greffiers desdictes vicôtes bailliages de prendre ne exiger oultre ce / pour le registre ne ausdictz juges soubs couleur de l'expédition hors pour la vérification des seingz par tesmoings / et il seroit besoing de ces minier aucunz.

Ordonnance vi.

CItem pour appoinemens en fait ou en droit pour le mouvement en vicôte treize deniers tournoys. Et en bailliage xvij. deniers tournoys et pour les scripture / comme en memoriault communis.

Ordonnance vii.

CItem et se les parties sont appointees en fait / que la matière se trouve disposée a faire extraictz de e faictz ledictz faictz et neances cotestez en la forme et maniere quilz sont qualifiés seront seulement extraictz pour en faire la pive et les autres faictz et raisons des pties.

Ordonnance viii.

CItem pour sentences interlocutoires et distinguées pour lemolumen des expéditions approbations seing et seal desdictes sentences ne sera pris par

III

Ordonnances

lesditz vicomtes leurs lieutenans et leurs greffiers que la somme de treize deniers et en bailliage vingt six deniers tournoys.

Ordonnance.x.

CItem et seront tenuz lesditz greffiers de faire registres de tous appoinemens et memorialz soient memoialz ou appoinemens communs et instructifz de la cause seulement ou sentences interlocutoires et distinctives.

Ordonnance.x.

CItem et lesquelz menuz appoinemens qui ne servent que pour instruction de cause seront tenuz par vng petit breuet en parchemin sans y faire narrer come dict est/sauf que par les parties pourront se bon leur semble en leur premier acte faire narration sommaire de leur demande et cause de linstruction de leur proces.

Ordonnance.xi.

CItem et au regard desdites sentences interlocutoires les greffiers tant desd vicomtes que baillages seront tenuz chascun en leur ressort et regard / recueillir lappoinement et ordonnable du iuge guerny du dire et pledoye des parties/et en faire loyal et certain registre sans redicte ne superfluite de langage sur lequel seront lesdites sentences interlocutoires leuees par extraictz et deliurez aux parties qui les voudront leuer. Et en ce faisant lesditz greffiers de viconte et bailliage pourront prendre salaire pour lescripture a la ration et au prorata de la peau selon lordonneance.

Ordonnance.xii.

CItem et se lesdites sentences interlocutoires par la negligence desd greffiers et de leurs clerz nestoient par eulz recueilliz en la forme predicte/et que les aduocatz ou procureurs des parties feisent et dressassent lesdites sentences et les baillassent ausditz greffiers grossalces et prestes a signer. Ieulz greffiers ne pourront et leur est dessendu de exiger ne prendre yng seul denier pour lescripture desdites sentences.

Ordonnance.xiii.

CItem et seront lesdites sentences distinctives enregistrees sur et selon le dictum qui sera signe du rapporteur et du iuge/et pour lescripture en sera pris selon lordonneance.

Ordonnance.xiv.

CItem est dessendu ausditz baillifs et vicomtes:lieutenans auditz greffiers et a leurs clerz de non prendre ne exiger aucune chose pour le registre/et ausditz iuges pour le sel desd memoialz ou sentences soient interlocutoires ou distinctives.

Ordonnance.xv.

CItem et est dessendu aux baz iusticiers de prendre pour actes ou memoialz soient appoinemens en faitz ou en droit/sentences distinctives ou interlocutoires galges/et autres telles expeditions en plus auant que sept deniers tournoys pour expedition approbation seing et seal.

Ordonnance.xvi.

CItem et sont inhibitions et defenses faites ausd greffiers des vicomtes et baillages et aussi des jurisdictions subalternes de signer aucunz actes s'ilz non este present a lexpedition d'icelle et ausditz baillifs et vicomtes ou leurs lieutenans de faire aucunes expeditions en l'absence de leur greffier.

Ordonnance.xvii.

CItem de decretz dheritages passz en viconte ou en bailliage ne sera pris par lesditz baillifs / vicons

tee ou leurs lieutenans et leursdictz greffiers pour le mouvement de l'expedition et approbation en seing et seal tant en viconte que en bailliage que la somme de sept solz six deniers tournoys.

Ordonnance.xviii.

CItem de lettre de adjudication de pieces particulières en laquelle ne sera faict aucun narratif/mais seulement y sera mise brefue declaration de la piece encheirée avec record sommaire des solennitez pour le mouvement de l'expedition et approbation en seing et seal en viconte et bailliage la somme de .xxvi. deniers tournoys.

Ordonnance.xix.

CItem et de memorial dopposition pour semblable emolumen en viconte la somme de treize deniers tournoys et en bailliage la somme de .xxvi. deniers tournoys.

Ordonnance.xx.

CItem et pour lescripture desditz decretz adjudications et memoialz dopposition a l'aration de .xx. solz tournoys pour peau / loyalle et sans faire distinction entre la premiere peau et les autres subsequentes.

Ordonnance.xx.

CItem et est interdit et dessendu aux baillifs vicomtes leurs lieutenans / et greffiers / de non prendre ne exiger pour les aduaries de decretz la somme de deniers pour chascune liure/ne autre somme extraordinaire/fois leur taxation et vacations raisonnables qui sera pris sur les opposans empotans deuers dont la court charge l'honneur et conscience desditz iuges.

Ordonnance.xxii.

CItem semblablement est interdit et dessendu de non prendre ne exiger aucune chose pour les deschargets de ceux qui empotent deniers/fois seulement le moulement acoustume qui est de la somme de vingt six deniers tournoys.

Ordonnance.xxiii.

CItem et aussi est dessendu aux iuges de non faire payer aucunz deniers pour despense de bouche ou chose equipolente faite par les iuges ou autres/pour cause du passemant desd decretz/ne pour iugement ou l'expedition de cause/ne pour tenir lescript desditz decretz.

Ordonnance.xxiiii.

CItem est enjoint aux greffiers de faire registre desditz decretz et estatut d'icelle/sans pourraison desditz registres en prendre ou exiger aucune chose.

Ordonnance.xxv.

CItem et pour obvier a la longeur et prolixite superflue desditz decretz a este ordonne que eulz lettres et pages de decret ne seront doies enuant inserrees les lettres et titres des opposans/mais seulement leurs causes dopposition avec le date du iugement / ou de obligation dont ilz saident se aucunz ilz en ont / et les noms des tabellions / ou notaires qui auront passe lesdites obligations.

Ordonnance.xxvi.

CItem et des lettres de parties dheritages et des lettres de bailliage soubscriptions / et aussi de lettres de tutelle de lettre par laquelle vng mineur est mis hors de garde pour l'expedition seing et seal la somme de treize deniers tournoys en viconte : et .xxvi. deniers tournoys en bailliage : et pour lescripture au prorata de la peau.

Ordonnance.xxvii.

Royaule, fol. lxxij

CItem des tâtonnages de desdommagemens et autres despens oultre le salaire raisonnable de la vacançion du iuge qui les fera/pour l'expdition du seing et seel de la lettre de ladite taxation pourtant executoire treize deniers tournoys en viconte/et xxvj. deniers tournoys en bailliage; et pour l'escriture desdites executoires qui se bâilleront à part douze deniers tournoys.

Ordonnance. xxvij.

CItem de lettres d'apprentis/lettres de maîtres et de lettres de gardes de mestiers en viconte/pour seing seel et escriture/la somme de deux sols six deniers tournoys. Et en bailliage/trois sols quatre deniers tournoys. Et pour le salaire du iuge qui receuera le serment sil recouvrera le serment de lapientis en viconte douze deniers. Et en bailliage deux sols tournoys.

Ordonnance. xxix.

CItem pour le serment de maître ou de garde desditz mestiers pour le salaire du iuge qui receuera le dict serment en vicôte/deux sols tournoys. Et en bailliage quatre sols tournoys.

Ordonnance. xxx.

CItem de tresues données et fiançez en iugement pour le memorial expédition et approbation dicelle pour toutes choses en viconte et en bailliage/quatorze deniers tournoys. et pour l'escriture/comme es memoiault communs.

Ordonnance. xxxi.

CItem et suppose que l'homme et la femme les donnent il ny aura que vng emolument.

Ordonnance. xxxii.

CItem de eslargissement de prisonniers criminels pour tout emolumen tant de eslargissement de reception de pleynie que de la submision et election de domicile vingt six deniers tournoys pour le greffier / et d'autres prisonniers non criminels treize deniers tournoys iusques en fin de cause.

Ordonnance. xxxiii.

CItem et est defendu ausdictz iuges et greffiers de non prendre ledict emolument sionon du premier eslagement tellement que sil ya plusieurs eslargissemens et a divers temps il ne prendra riens que du premier eslagement a la taxe et raison cy dessus prochainement declaree.

Ordonnance. xxxiv.

CItem et est defendu ausdictz iuges et greffiers de non prendre ne exiger aucunes repleinnes: et quilz ne prennent ne exigen do eschauant cinq sols tournoys. ne autre somme de deniers/ne chose equipolente par eule ne personne interposee des adiournez en comparant ce personelle ou arrest; soit soubz couleur de plainte a sang et playe ou autrement/et nonobstant coustumes a ce contraires.

Ordonnance. xxxv.

CItem et pareillement ne pourront lesdictz iuges ne leursdictz greffiers/enquesteur/advocat/ne procureur du roy prendre ne exiger aucune chose pour entretinement de lettres de remissions/pardon ou rapel de banne:par semblable pour l'executoire par eule ne personnes interposees. Et neantmoins suyuant l'ancienne permission et ordonnance pourront les iuges prendre pour delivrance planiere ou sentence absolutoire de personnes accusees de terme la somme de sept sols six deniers tournoys.

Ordonnance. xxxvi.

CItem et pour mandement ordinaire de viconte ne sera pris pour le iuge ou lieutenant qui donneront lesdictz mandemens oultre la somme de. xiiij. deniers tournoys fors et excepte des attaches soinans en la court pour lesquels pourront estre pris iusques a la somme de. xv. deniers tournoys.

Ordonnance. xxxvii.

CItem et pour mandement de bailliage pour les iuges ou leurs lieutenans scélables sommes de. xxvj. deniers tournoys et pour l'escriture au greffier ou pro rata de la peau selon l'ordonnance.

Ordonnance. xxxviii.

CItem et seront lesdictz greffiers tenus de bailer bonnes loyales et suffisantes peaux bien et suffisamment fournies description chalcune peau contenante. lx viii. lignes: et chalcune ligne sept vingt lettres et trois titres en lieu raisonnable. Les autres ordonnances faites pour les iuges demoureront en leur force et vertu.

Ordonnance. xxxix.

CItem et ne seront les parties contraincées a prédire ne lever aucun memorial s'il ne leur plaira.

Ordonnance. xl.

CItem et est enjoinct et commandé aux greffiers selon l'ancienne ordonnance de mettre et escrire en leurs actes et memoiault la somme et statut par eux recevant pour l'emolument que escripture chascun a part et au pres de leurs signes.

Ordonnance. xli.

CItem et sont inhibitions et deffences faites ausdictz greffiers de non exiger oultre les sommes et taxes desditzes sur peine de pugniu corporelle suspension et priuation de leursdictz estats: et exercices desdictz greffes et de rendre et restituer toutes les sommes qui seront par eux superexigees.

Ordonnance. xlii.

CItem aussi est defendu aux iuges et greffiers subalternes de prendre aucuns deniers oultre les taxes dessdictes: soit pour audience / yuydes de court ou continuations / sionon que les parties en recueillent lettre ou quel cas il pourront prédre a la raison et ainsi que dessus est dict des jurisdictions subalternes.

Ordonnance. xliii.

CItem est enjoinct et commandé aux baillifs vicontes ou leurs lieutenans chascun endroit soy de observer et faire inuolablement garder et entretenir lesdictes ordonnances sur peine de suspension et priuation de leurs offices. Et aut aduocat et procureur du roy en chascun bailliage et viconte de en faire vertueuse poursuite et de eulx faire et rendre parties vers lesdictz iuges et greffiers en cas de contravention sur peine d'amende et de suspension de leursdictes offices.

Ordonnance. xliii.

CItem et pour toute suspension et occasion de abus est inhibe et defendu aux lieutenans generaux et particuliers: tant desdictz bailliages que vicontes de non avoir participation ne communication de profit ou de dommage fideiussion/exposition ou autre intelligence avecques lesdictz greffiers pour raison des commissions ou haut affirme desdictz greffes ne ce qui en depend sur peine de priuation de leursdictes offices et de estre declarer inhabiles et incapables de tenir et exercer offices de iudicature au pays.

Ordonnance. xlv.

Ordonnances Royaux,

Item et ce que lesdites ordonnances soient notoires a vng chascun/et que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Est enjoinct et commandé aux baillifs vicontes et leurs lieutenantz et a chascun deulx si comme a eux appartiendra de faire mettre et apposer en chascuns de leurs sieges et auditoiries tableau en leur patens et emmuns tellement que chascun y puisse aisement veoir et lire esquelz tableaux les ordonnances et articles dessusdictes seront escriptes en parchemin de lettre suffisante et grosse et bié aisee a lire a ce q chascun puisse scauoir entendre et connoistre ce quil debuera et sera tenu payer.

Ordonnance. xlviij.

CItem et neantmoins est enjoinct aux baillifs vicontes et leurs lieutenantz generault et particuliers de faire en ensuyuant les anciennes ordonnances faire lire par chascun an icelles ordonnances en leursdites jurisdictions et auditoiries : et de l'apposition desditz tableaux certifier la court dedens deux moys sur pene d'amende.

Ordonnance. xlviij.

CItem et aussi est enjoinct et commandé aux adoucatis et procureurs du roy en chascun desditz sieges et auditoiries de faire de ce deue poursuyste tellement q lesdites ordonnances en chascun de leurs pointz et articles puisse sortir effect. Et au procureur general du Roy de enuoyer par tous les bailliages icelles ordon-

nances. Et ausdictz baillifs ou a leurs lieutenantz et chascun deulx en enuoyer en chascun des sieges et auditoiries de leur povoit et district vng double ou extract approuve de leurs greffiers. Et de tout comme dict est certifier la court au temps dessusdict.

Finis.

CY finit le receuil des ordonnances du pays de Normédie: avec les ordonnances royaux publiées en la court de parlement a Rouen touchant l'expédition des mandats apostoliques: et plusieurs autres comme len pourra veoir en lysant. Nouuellement reueues et corrigées: et comme len vise de present a la court de Parlement a Rouen avec plusieurs additions. Imprimées nouvellement en lan mil. x^e xxxix.

Fo, lxix

Le stille de proceder en pays de Normandie

mendie nouvellement corrigé en plusieurs lieux ou estoient plusieurs faultes et vices de clerc. Item plusieurs articles abrégés changez ou mis par les ordonnances faites depuis l'erection de la court de parlement : qui en précédent se nommoit eschiquier.

Cy ensuyuent les usages et la forme que on a acoustume de user en conduite de proces par iudicature de causes en la duche de Normandie.

Premierement est assavoir que en ce pays et duche de Normandie sont aucunes loys coutumes establessemens q sont contenus au liure communement nomme le coutumier de Normandie et ainsi appelle. Lesquelles loys et mesmes iceulx establessemens et coutumes sont tenues pour loys aux pays. Et y sont et ont este observes/ tenus/ et gardes de toute ancieté / et au devant q lad duche fust baillée p le roy Charles le simple au duc Rou. Et depuis que le roy de France Philippe auguste eust retire et mis dehors des mains des anglois lad duche il se voulut enquérir des loys et coutumes duict pays et fit escrire et mettre en pl belle ordre ledict liure et furent les prelats seigneurs barons du pays/ par le conseil desquelz il autorisa de rechier ledictes loys et coutumes ainsi q appert assez p vng chapitre duict coutumier ou est contenu le conseil du roy Philippe qui tint a bille bōne; et est ledict chapitre en iceluy liure sur le pas ou il traicté de bref de patronnage deglise. Lesquelles loys et coutumes sont aux pays; et sont iures a estre tenuz et gardes en chascun eschiquier qui est la court souveraine pour le roy en icelle duche/ p mesme seigneurs les baillis leurs lieutenans, mesmes par tous les officiers iuges/ aduocatz/ practiciens duict payz estant maintenant en parlement.

De l'ordre des cours et jurisdictions et des ressorts dicelles par doleance et par appel.

Cet ordre duict pays l'ordre des iustices et jurisdictions est pour le roy. La court de parlement les baillis et les vicomes; se les matieres en premier instance sont viscontales les vicomes en congoissoient soubz le ressort des baillis; et selles sont telles que les baillis en ayant la congoissance cest soubz ressort de la court souveraine de parlement.

De ressort du vicome en bailliage par doleance.

Ce doncques la cause est viscontale et que l'une des parties devant la sentence diffinitive se sent greuee / et que l'autre suffisamment soutenir que le vicome lui a faict tort il peut avoir la prouision de doleance par le bailli duquel le vicome est subiect. Et arreste ladict doleance l'apointement ou expedition donnee par le vicome celle est a caution suffisante autrement ne porroit reintegration. Et sortit icelle doleance jurisdiction en lassise de la vicome en laquelle elle estoit pendant en premiere instance. Sur quoy il est a entendre et se auquel doleance doit estre prisne en matiere de grief devant la sentence diffinitive.

De ressort du vicome en bailliage par appel.

Et si le cours de la sentence diffinitive est attēdu par les parties/ celuy autre qui la sentence est rédue peult appeler dicelle sentence devant le bailli auquel celuy q appelle doibt dedens le iour naturel qui sont, et au beures bailler piege de pourfuyz lo appelle. et se il fournit a ce le vicome doit faire assignation aux parties a ce quilz soient aux pchaines assises de lad vicome devant le bailli ou son lieutenant pour proceder sur led appelle auxquelles assises quāt il est appelle de sentence diffinitive len lescro le iugement se la cause a este jugee p lescro ou le iugement les faits signez et escriptures sur quoy les parties ont pris droit. Le fait on fait le iugement par les termes quil a este coduit et escript en vicome sans aucune chose y adioustee ne aucune chose en diminuer.

De ressort du bailliage en parlement par appel ou par doleance.

Item et si l'une partie se sent greuee p le bailli devant la sentence diffinitive il doit avoir recours au roy par doleance q sortit iurisdiction en parlement et sil est appelle du bailli d'autcun iugement ou sentence diffinitive quil ait rendu a lencontre de aulcuns des parties la partie contre qui lad sentence est donnee peult appeler en parlement. Et est procede en bailliage par plege en faisant assignation comme dessus est dict.

Nota que ceste article ensuyuant est abrégé en tant q sont escriptos. Car a present le iugement des matieres de fait par les faits signez es matieres qui le requirent selon lordomance, xvij, et en aulcunes autres matieres len appointe les parties a escrire par brefs mezzes come matieres beneficiales iourte lordomance de lan mil cinq cens et vng. Et en ladict court de parlement en aulcunes autres matieres aussi aulcunes foys communque et aulcunes foys non/ et en autres a corriger leur plainte et le tout selon la qualite des matieres ainsi quil gist a la discretion de la court.

De iugement fait par les faits signez.

Item et pour ce que en Normandie len plaide en une fin pour abatement de proces et a l'une des parties seulement le fait a faire / sans ce que les parties soient appointees en faits contraires a prouver chascun ses faits/ il peult estre q sur l'affirmatio des faits ainsi quil sera dict apres les parties demourront en conclusion de iugement: par ordonnances de parlement de Rouen/ sont les parties subiectes de bailler par escript veuers le iuge / faictz/ offres/ neiges/ et occlusions en une ou plusieurs cedulles signees des conseilz qui ont plaide pour chascune des parties. Aulquelles signatures par ordonnances faites en parlement/ lan mil quatre cens, lxxij, loy doibt estre adioustee. Et aulcunes foys adioutent que du consentement des parties la maniere est iuger par ledictz faits signez avec les productions des parties se aucunes en out devant que le iugement au long air este escripte accorde. Et quant il est iuge contre l'une des parties/ la partie contre qui il est iuge peult appeler du iugement auquel cas len procede comme dessus. Mais facioit ce que par la p-

Le stille de proceder

pellation la cause soit denoulee devant le iuge superior si devanture il au iuge qui a donne la sentence devant que la matiere a este plaidree de proceder a l'accordance descripture ou escroe dudit iugement et la doble rendre preste destre iugee devant le temps sur ce ordonne par les ordonnances de parlement laquelle accordant ce les parties et chascune dicelles peuvent doulouf s'entend par icelle accordance avoir este greves.

De haulte iustice aux seigneurs.

CItem et en Normandie sont les officiers des seigneurs qui en leurs terres ont haultes iustices. Et ont les aulcuns bailli et viconte; et les autres seneschault et soubseneschault qui sont de par celle autorite que les baillifs et vicontes estoient vicontes / des soubseneschault par ressort vient la iurisdiction des causes devant les baillifs et seneschault : quant il est des baillifs ou seneschault dolu, on appelle les doleances et appaulets soussaint iurisdiction les vnes en parlement / les autres en siege devant les baillifs royaule toutes leurs pauleges et chartres qu'ils ont de leurs haultes iustices et des expeditions dicelles.

Desseschault aux barons et de quelles causes ils connoissent.

CEt avec ce sont les seneschault des barons et aulois seigneurs qui a cause de leurs fiefs ont moyenne et basse iustice; et les autres seigneurs basse iustice. Lesquelz seneschault connoissent en matieres hereditales des heritaiges tenuz desditz seigneurs et causes qui sont entre leault seigneurs et leurs hommes seulement et non pas quant il ya discord heredital entre les hommes partie a partie.

CLongnoisent aussi des proces mobilaires entre les resseans des seigneuries dont ils sont officiers . Et les seneschault barons qui ont moyenne iustice en leur baronnie connoissent des mesures de boire et des bles qui sont quant il est dolu ou appelle de culte devant les iuges du roy ou devant les iuges ou officiers des seigneurs de qui ils tiennent se il est ainsi que iceulz seigneurs de qui ilz tiennent aient haulte iustice / non autrement. Mais aulcuns dient q le roy ne doibt connoistre des poix et des aulnes / des qz cas les haulte iustices connoissent.

CItem les officiers des seigneurs qui ont haulte iustice ont connoissance de toutes matieres tant criminelles que civiles qui aduentent en leurs territoires et peuvent faire la iustice / excepte toutefois les cas qui touchent la souverainete du roy.

Comme on doibt metre vng criminel en question de fait et quare.

CItem et pour ce que des matieres les vnes sont criminelles et de delictz / et les autres cimaises. Premièrement sera parle des matieres criminelles. Si doibt on scauoir que aulcune personne ne doibt estre mis en question de fait pour aucun cas / sil nest ainsi qz soit pris a present meffait ou que le iuge ait informations ou conjecture precedente qui le rendent suspect d'iceluy iuge doibt delibérer avec les aduocatz et procureurs du roy ou les conseilz de la seigneurie / sil est ainsi que le cas soit pendat la autre iustice que la iustice du roy. Et par delibération sil est trouue que le prisonnier soit tellement charge du cas que se voluntairement sil ne les veult confesser il doibt estre contraint par rigueur de iustice torture et voie de faict le iuge le peult et doibt a ce exposer avec bonne moderation et faire son proces et sil ne confesse rediger par escript sa confession.

CRota que sur l'article precedent il y a ordonnances

royaulx publiees le xxij. jour de decembre. Mil cinq cens et vij. de ce faisant mention depuis les cl. artis cles usques au Lxxiiij inclusivement.

CRota que depuis l'erection de la court de parlement ordinairement devant la voie d'appeller / a este introduit et en estoient dispositio[n] de droit.

CComme on doibt faire le iugement du criminel. Et apres vng iour naturel ensuyt de ladict torture le faire amener au iugement : et la publiquement et devant tous doibt au prisonnier sa confession estre leue / et sur chascun article par le iuge interrogé se l'article est veritable / et se publiquement l reconnoist les cas contenus au proces le iuge par loppinage des coustumiers et practiciens en la iurisdiction / doibt proceder a son abolition / ou le doibt condemner selon l'exigence des cas / et ainsi quil trouera par les opinions dicteulz assistens doibt faire executer la sentence ainsi donnee / attendu que la confession est volontaire et publicque / et de l'opinion des assistens ne peult estre dolu ne appelle.

Comme et quant vng noble tenant doibt faire la iustice dun criminel.

CItem se vng criminel est pris et apprehende en la iurisdiction dun noble tenant bas ou moyen iusticier / et il est pris a present meffait / ou sil est pourfuy vaulcu[m] cas criminel / et il confesse : le ledit bas iusticier peult recourer assistens pour faire le iugement / sil le peult faire devant vng iour naturel qui sont xxiiij. heures / car plus ne peult il garder le prisonnier / et comment q less xxiiij. heures passez / il le rende a la iustice du roy en hault iusticier dont il est tenant.

Denqueste en cas criminel.

CItem et se le dict prisonnier pour la iustification demande lenqueste du pays pour cas et comme commun. Et celle luy est adiungee / elle doibt par iustice estre faite venir secretement / et pour icelle enqueste expedier / convient quil y ait xxiiij. cheualiers presens avec le bailli / et que len face estre xxiiij. hommes denqueste qui soient des plus prochains du lieu de la demeure au prisonnier tels quilz puissent connoistre ses meurs conditions et gouuenemens : et aussi soient prochains du lieu ou le cas dont le prisonnier est suuy est adueni.

De saon denqueste audict cas.

CEt pour ce que leditz quatre cheualiers et xxiiij. hommes sont faits venir par la iustice secretement et sans le fieu du prisonnier ainsi que proceder en ladict enqueste len mōstre a sceluy prisonnier les quatre cheualiers premierement / ou luy demande se contre iceulz veult alleguer aucun faon / ou se il les veult recuser / et se il dict cause raisonnable de saon sur culte ou aulcuns veult / ou celuy ou ceulz sur qui il allegera et monstrera cause raisonnable sera mis hors dudit iugement et connuendra en avoir vng autre : car il fault a tel iuge faire faire par enqueste que le nombre de quatre cheualiers nō suspectz soit soumy. Puis apres le faors des quatre cheualiers vuide : et que il y ait quatre acceptez par le prisonnier / luy seront les vingt et quatre hommes de lenqueste denommes par nom.

CEt sur chascun sera interrogé sil a sur le testmoing nomme aulcune cause ou matiere de recusement / et sil ne allegue et fournit cause suffisante de recusement et faon / le testmoing est admis en la cause. Et sil ya cause suffisante de recusement / le prisonnier qui allegue faon sur iceulz testmoingz ou aulcuns deulx sceluy ou ceulz sur qui il allegue le faon et la fourny suffisamment sera deboute. Et peult le prisonnier en ce cas

Senechault

En païs de normandie, Fo.lxx

auoir du conseil contre le procureur du roya et partie se partie ya ainsi q en autre matiere. Et quant il ya vingt et quatre hommes denqueste passans sans faon en la presence desd quatr cheualiers et gens denqueste le procureur du roya fait proposer les cas dont le prisonnier est poursuy. Et se le prisonnier n'ye auoir fait et comis lesdictz cas/ le procureur du roya entreprend a faire sa preuve par lesd. xxiiij. hommes denqueste.

De la preuve par ladictz enqueste.

CEt ce fait lesdictz vingt et quatre hommes denqueste examinez a part et separemēt par le bailli et lesdictz quatr cheualiers de ce que ils scauuent ou croient touchant les cas / et se ledict prisonnier les a commis ou non; et se vingt desdictz gens denqueste croient que ledict prisonnier ait commis le cas/ incontinent se sera le iugement contre ledict pisonnier par loppinion des assistens/ et sera pugny selon l'etigkeit dudit cas , et se moindre nombre que de vingt hommes de ladictz enqueste croient quil ait commis ; les autres non le pisonnier sera absolu et mis a plaine delurance . Les quelles procedures doivent estre faites en siege dassi se et non ailleurs.

Regula.

CItem il est assauoir que homme en Normandie ne doibt estre contraint en cas criminel de soy rapporter a enquestes se ce ne vient de son gre volontaire et que de soy il la demande.

De banissement et forsfaiture d'iceluy.

CItem selon la coutume de Normandie aincois que aucun soit forban pour cas criminel / il conuient quil soit appelle a quatre assises / et se dedens la quarte assise il fait comparence a justice / il sera receu a ses iustifications , et si ne compare a ladictz quarte assise / il est condamne en banissement et forsfaiture de corps et de biens iourde q il est plus plain et au long escript en coustume ou il est traite de la matiere.

De malfacons de corps et simples delictz et la maniere comme on doibt proceder en icelles.

CAussi ya il plusieurs autres causes et matieres de simples delictz et malfacons de corps qui ne sont pas criminelles et qils se vemeinent partie a partie . Sur lesd illes est procede diversement selon la diversite d'icelles car en aucun la partie plaintive doit estre receue a faire probation de sa plainte par enqueste / et en autre non. Si est assauoir que la partie plaintive est receue a faire probation par enqueste quant elle dit et souffrent que lors que sa partie luy fait lesdictes malfacons dont elle est plaintive elle crie haro et appelle laide du pince. Auquel cas le plaintif avec la probation des malfacos; dont il est plaintif est subiect de prouver par enqueste que il crie haro. Et aussi est receu a faire sa probation par enqueste a loy de credence. Aussi est aucun receu a faire probation par enqueste quant il veult prouver que les malfacons dont il est plaintif luy furent faites de nuit / par quoy est vray semblable quil ne les pourroit prouver de certain / et en autres cas aduenus de tour sans haro seroit le plaintif subiect de prouver sa plainte par testmoings de certain.

De haro en plainte de malfacons de corps.

CEt est assauoir que en quelque matiere que ce soit puis quil ya haro crie / les parties sont subiectes de battre plege/ cestassauoir celuy q a crie haro de pourfuir la clamour / et le defendant de soy defendre . Et respondent iceul pleges de lameinde de justice / car en toute clamour de haro ya amende / et si respondent du juge et attainte de partie . On doibt scauoir que quant le haro est confesse par toutes les parties chascune d'

celles parties peult estre plaintive par le haro. Et seront chascunes desdictes parties receuables a faire probation comme dessus est dit.

De procedement par lenqueste esdictes malfacons a haro ou de nuit.

CSur les enquestes de malfacons a haro ou de nuit en faon et probations procede comme il sera dict quant il sera parle de veues : excepte que en ces matieres ny a aucunes veues / mais semond et fait venir le sergent . xv. ou . xvi. hommes des plus probans du lieu ou le cas est aduenu / et qui mieux en peuvent scauoir comme il sera dict au lieu ou il parle de veues et de questes . Toutefois sur le faon aucun des gens denqueste se les parties veneurer en picue celuy qui a picue a faire nest pas subiect d'avoir fait diligēce de lessentiments sur le faon ou precedent de la preuve plaidee comme il est dict en matiere de veue / mais aura temps de faire venir ses testmoings jusques aux probans plais ou assises.

De matiere hereditalle.

CAu regard des matieres ciuiles et qui ne sont point de delict / les vnes sont hereditalles et les autres morbillaires et pour premierement parler des matieres hereditalles / il est assauoir que les aultunes sont introduites et aduenues en court / et devant iustice par clamours et voyes possessoires simples : les autres par clamours et par voyes proprietaires seulement et les autres par clamours et voyes proprietaires et possessoires ensemble.

CItem et pour scauoir quelles introductiōs sont possessoires seulement . Le long brief de nouvelle vellatis sine et clamour de haro . Et combien que par le terre du coutumier haro ne soit pas mis a fin heredital possessoire / mais seulement pour malfacons : toutefois il est ainsi vse et pratique pour ce que aucunes soys vng homme soudainement veult delassir et depossider vng autre / et ne peult pas celuy quon deposside a heure recouurer le iuge qui est capable de congnoistre de la cause pour avoir la prouission / ne mesmelement le sengent pour quoy il appelle laide du prince crie haro ; lequel haro ainsi crie la partie doibt cesser de son entreprise . Et saulcune chose il fait apres / cest par attemptat et doibt tout estre reparé / et de ce qui depuis la clamour a este fait par le benefice du procureur du roya / quant il ya sur ce information suffisant doibt la partie qui attempte estre de lattemptat condamné en amende / et conuient comme dict est devant que aucun desdictes parties soit en riens receu quil batte plege luns de pourfuir / et l'autre de defendre et tous deux a droit / puis quil ya haro .

De la nature desdictes clamours.

CItem et sont lesdictes deut clamours d'une mesme nature / et conduisen par semblables procedures / et de leur nature rendent les choses discordables sequentes et en main de iustice jusques a ce que par iustice la possession en soit rendue a aucun / ou que prouission soit adjugee en la matiere.

De procedement a la veue et enqueste desdicts brief et clamour de haro.

CItem en conduit d'icelles clamours conuient que la veue soit termee et tenue / et apres celle veue termee et tenue par assises se fait pour brief . Car ladictz clamour sortit iurisdiction en latinit ou en plais se fait sur haro / et que la matiere y soit pendant subsequens de ladictz veue sont bonnes qui ont este a ladictz veue fais par le sengent venir en iugement / et quant venus sont

Le stillede proceder

les parties voient a saon des veues et tesmoingz d'ensemblz. Et se les parties procedent sur le saon tellement que il y en ait douze passez et acceptez par les parties. Ilz eulent douze ainsi acceptez sont faictz retoumer en iugement / et en leur presence les parties plaident leur cause / et furentz des parties a le faitz a faire apres que les faitz offres et neances sont signez se celle qui a le faitz a faire sur la preuve demenee qui est a entendre par vis. diceult douze tesmoingz venqst du moins il arant la possession de l'heritage des cordable. Et s'autz quil preuve qui fut possesseur et recueillist les fructz diceult heritages des cordz en l'annee precedente/ l'annee pourquoy le discord est men.

Cet article ensuyuant est correcte par ladite ordonneance de lan mil quatre cens, xviiij.

Du iugement esdictes dameurs.

Cet se les parties veineurent en iugement sur leurs faitz etcriptures signez par les conseultz: se ledict iugement nest pour aucunes causes presentement iuge/ le iuge leur commandera que dedens le prochain siege ordinaire ou cause pend. Ils appoient leurs escrocs ou seront contenues les rasons de chascunes des parties/ et ce faitz le iuge procedera a l'accordance de l'escroc ainsi que devant est declare.

De tesmoing de certain mis en enquête esdictes dameurs.

Item quant la matiere est plaidee en la presence de douze hommes venqst/ et que les parties ont conclud et ot demourees en preuve et a entrepris a la faire jure des parties. Celuy qui a la preuve a faire peult produire et mettre en nombre de son enquête des tesmoingz de certain/ se la partie ne les saonne de son rat formable / et tel quil soit suffisant pour debouter vng tesmoing de certain/ et lequel tesmoing qd ne sera saonne de son raisonnable demourra / et sera mis au nombre de la dictre enquête. Mais est assur que puis qu'en enquête vng tesmoing est produit comme tesmoing de certain / sil depose de certain les faitz de celuy qui le produit et a la preuve a faire ou aucunz piceult faitz quant les faitz sont disfusculz son tesmoing ne vault rien. Et sil ya aucun tesmoing de certain qui come dict est ne soit point saonne le osle de douze homes de l'enquête autant comme il ya de tesmoingz de l'enquête puis que les parties ont choys l'usage de la loy et probation par enquête.

Regula.

Item et se celuy qui a la preuve a faire produit come dict est vng ou plusieurs tesmoingz de certain et la partie saonne les tesmoingz ou aulcuns diceult: et sur le saon fassiet proces qui prenne longueur et dist: ou que aucunes des parties sur la procedure vudict saon se soule ou appelle se iugement ou doleance / ya en la matiere celuy qd a la preuve a faire arrestera le faitz de sa preuve sil veult/lusques a ce que le proces de son de son tesmoing soit vuide. Et est de commun en toutes matieres de preuve.

Regula.

Item la partie qui a la preuve a faire en quelqu' chose prouver son faitz par sept tesmoingz. Et sil ny a sept tesmoingz de. xxiij. qui deposesnt a son intention il dechet de la cause.

Regula generalis.

Item on doibt calculer quelz cas occure ou il est use de probation par enquête / et de veue len doit entende que cest probation de credence.

Regula cum exceptione.

Item en cause de brief venouuelle vassaine ne

peult estre vocque ne appelle aucun garant/ sil nest ainsi que le defendeur sur qm le bref a este pris soit loager euquel cas il doit faire venir le proprietaire de l'heritage ou sil nest acquitteur depuis la derniere annee preceder le bref pourquoy il ne seroit parler de la possession dicelle annee / et en ce cas doit avoir son vendeur / et n'en arreste len le plaisir que pour vne dilation seulement.

De justice manuelle pourquoy et comme doibt on faire icelle.

Item il est venu autre voye et maniere de venir a court qui semblablement est simple possessoire. Cest quant aucun demande rente ou charge sur heritage et sil na point de lettres ou sil a lettres si ne sont elles poiz executoires / et il s'arreste a prouver possession de sa rente ou charge puis quarante ans. Sur quoy est assur que celuy qui demande la rente ou charge doit en la presence du sergent ordinaire aller sur le lieu quil entret soustenir estre a luy subiect : et la de la main prendre namps sur ledict heritage saulcuns y en a en disant quil faitz justice manuelle pour trois annees barrages de la susdicte rente et charge / se tant luy en sont deues: mais plus nen peult il demander par ladite justice. Et iceulz namps bailler au sergent en luy requiring quil face le surplus de l'exploit / et le sergent doit faire assignation au tenant de l'heritage pour veoir vendre lesdictz biens au prochain marche. Et se le tenant veult desendre la rente / il doit faire la delivrance en la main du sergent / et luy doit bailler plege de la soustenir et de payer le iuge et amende se mestier est. Et ce faitz le sergent faitz assignation aux parties aux prochains plais et assises selon le cas.

De procedement eudit cas.

Et sur discord se terme la veue et procede len comme de sus est declare. Sauf que en cette matiere chascune des parties peuvent avoir garanz et peuvent estre appelles jusques a trois garanz successivement / car plus de garanz ne peult il auoir en Normandie quelque cause que ce soit et souffrir a celuy qui a faitz la tuzstice avoir allegation de son filtre et de prouver possession de la rente puis quarante ans/ pour allor attirer la justice a bonne cause auoir este faitz et possession de la rente ou charge demandee sur ledict heritage. Et aussi la partie peult avoir defense par exemption de quarante ans/ et autres defenses qui aduennent toutes les cas particuliers et peuvent les defendeurs selon les cas particuliers avoir le faitz et la preuve a faire silz assument facely plus peremptoires et raisonnables que l'autre.

Ces suffis les matieres possessoires. Car toutes se maintiennent en la somme qui est de susdict.

De la iure apparente et de sa nature: et de la somme vnu petrir et intentier icelle.

Item il est aucunes matieres qui sont seulement proprietaires / et qui par la nature des dameurs et forme de venir en court redemande la partie defendeuse faire de l'heritage dont le demandeur intend recouurer la propriete comme est la dameur de la loy apparente ou appartenante qui est pris en cette maniere. Cest assur que aucun se treuue posside de l'heritage quil veult soustenir par voye possessoire / en tant que possession est a la partie de la derriere ou de plusieurs sanguis.

Pour recouurer la propriete il obtient du bailliis mademt cōtentat de les heritages appartenant ses p̄dcesseurs ou luy appartenant. Et en obtiennant les mademt est

Eu pays de Normandie. fo, lxxij

subject d'amener devant le bailli ou son lieutenat vng
tenuoing qui depose q depuis quarante ans il a veu
lumperant dudit mandement ou ses predecesseurs
dont il est heritier louyz dudit heritaige lequel doibt
estre bournie et mentionne en iceluy mandement. Et
par ce tenuoing luy sont la loy et mandement otroyez
par iustice. Mais il est a entendre que le tenuoing qui
a iure et depose en obtenant ladict loy nest iamais de-
puis receu a deposer aucune chose en la cause. Et sert
seullement pour obtenir ledict mandement affin de at-
traire la partie a court: et le faire respondre sur ladict
propriete. Ceste dameur souffr iurisdiction devant les
baillifs et non ailleurs.

Du procedement en ladict dameur.

Item sur le procedement dicelle loy len doibt so-
uoir que len procede par vne termee appellatio de gaz-
rant/ et par les termes cōtenus sur le pas ou il est pars-
le de iustice manuelle. Sauf que pour ce que la matie-
re est purement proprietaire il conuient sur icelle prou-
uer ou monstres faictz raisonnables proprietaires com-
me de prouuer son tiltre / ou monstres par lettres qui
vallettz et suffisent pour la proprieté de l'heritaige auoir
en possession dudit heritaige puis quarante ans/ ou si
longue possession par quarante ans quelle puisse val-
loir pour autre et exemption du droit de la partie ad-
versarie : et puis quarante ans non pas que toute la pos-
session soit puis quarante ans. Mais que les demieres
annees de la possession soient puis quarante ans/ et sur
ce comme dict est devant peuent chascune desdites
parties avoir la preuve a faire: et s'il est discord a qui la
preuve appartient ou sur la difficulte qui peult estre
auoir lequel des parties allegue faictz plus raison-
nables / ou sur scauoir se les faictz alleguez par lune
desdites parties sont raisonnables se peuent lesditz
parties mettre en conclusion de iugement ou que
len procede comme dit est.

De dameur de gage pleige/ et de sa nature
pour quels cas on la prend a l'introduction d'
celle.

Item et comme dict est il ya aucunes dameurs qui
sont proprietaires et possessoires ensemble comme est
vne dameur de gage pleige de laquelle nest faict aul-
cune mention au liure de la coutume de Normandie/
mais en visage elle se praticq en ceste maniere. Cestas-
fauoit que quant aucun se doubtte que autrui ne face
entreprise sur aucune salline possessoire ou disclosure
a loy appartenant. Cetuy qui ainsi se doubtte pour em-
pescher ladict entreprise met las dameur. Et doibt
on scauoir que icelle dameur peult estre apportee au
iuge ou quel cas le iuge donne mandement contenant
lexposition de la partie / et comme il a mis en la main
ladict dameur. Pourquoy le iuge mande quelle soit
signifie a partie en lui defendant quil n'atempte con-
tre ladict dameur.

Comme les sergents sont capables de re-
cepvoir icelle dameur.

Item et aussi sont les sergents ordinaires chascu en
sa fergenterie capables de recepvoir ladict dameur
pour les soudaines entreprises que les parties pour-
roient faire les vngs sur les autres / ou pourroient auoir
inconuenient au preudic de la partie du iuge selle estoit
veneziale requise/ et peuent les sergents faire les ex-
ploitaz au cas appartenant en especial ou les parties
ne peuent recouurer ne auoir aucun iuge.

De la nature de ladict dameur devant lop-
position et apres.

Item ladict dameur de gage pleige est de telle na-

ture que elle rend et fait celuy qui la porte/ assisi et pos-
seleur de la chose pourquoy elle est prisne. Et quant
la partie se est opposee/ laquelle opposition peult et doibt
estre mise par la partie devant lan et tour q la dameur
fut signifie la quelle ne viendroit plus en temps/ icelle op-
position rend la chose contentieuse discordable par la
dicta dameur sequestre et en main de iustice iusques a
ce que par celle iustice en touz ordonne.

De la forme et maniere de proceder en ladict
dameur.

Item et pour ce que ladict dameur est de soy pro-
prietaire et possessoire comme dict est/ et que apres op-
position elle sequestre. Et il aduient souuent que dicel-
le len vse en matieres de edifices et autres qui requie-
rent prompte expedition et prouision/ et en doibt pre-
mierement discuter et enquierir de la possession qui ce
faict en ceste forme. Quant le gage pleige est significie
et exploite et opposition mise par la partie laquelle op-
position le sergent peult exploiter / et que les parties
se comparent devant iustice. Cetuy des deux qui veult
demander prouision cest le possessoire faire le peult / ou
tous deux le peuvent demander: quant s'il est discord en matiere de edifice q
le lieu sera veu en la presence de iustice des parties des
ouuriers des voisins et des tenuoings que les parties
y vouldront faire estre. Et ce fait seront examiniez les
tenuoings voisins et ouuriers que chascune des par-
ties vouldroit produire chascun a son intention/ et sera
rendue la prouision du possessoire de la chose discordable
a celuy qui auoir la doibt et qui sera trouue par
l'opinion des assistens estre en la iurisdiction ou la ma-
tiere pendra qui aura le plus apparent droit et pos-
session : et en discord qui nest pour edifice nest aucune
necessite que le lieu soit veu. Mais preuent les par-
ties leurs droitz et possessions : et est la souffrance de
la chose comme dict est rendue a celuy qui est trouue
auoir le plus apparent droit et preuue la derniere pos-
session dan et tour.

De la doleance audict cas.

Item et du quel appoimentement ou sentence interlo-
cutoire/ les parties et chascunes d'elles peuent do-
loir comme dessus est dict. Et procede len a la doleance
comme dict est devant. Toutes soys peuent les par-
ties devant le iuge de doleance reqrir leurs possessions.
Cela que par lesdites ordon. royaux dudit an
mil cinq cens et sept les grefz se doibuent vider.

Du procedement sur la proprieté audict cas.

Et se dudit appoimentement de ladict prouision et
possession nest volu/ et que les parties acceptent la sen-
tence sur le possessoire/ et veulent plaidier/ et demourer
en cause sur la proprieté: len procedera sur icelle pro-
prieté par veue temer: et par tous et tels intervalles
comme en loy apparente dont dessus est parle.

De brief de sourdeemande et destabilie.

Item il ya aucuns briefz et dameurs qui seulement
sont otroiez aux deffendeurs comme briefz de sourde-
mande et destabilie qui sont escriptz au liure du coutu-
mer et sont praticques en visage en la maniere qds sont
au liure de la coutume ou sont escriptes les probations
qui en condustant icelle sont necessaires/ et sont icelle
briefz en leurs procedures dauteiz delais et intervalles
comme dict est dessus ou il est parle de loy apparente
mais le porteur d'icelle briefz est subiect de prouuer so-
faict par vng tenuoing denquelle er a faire la proba-
tion dicelle loy apparente en suffisant sept.

Le stille de proceder

De patronnage.

CItem il ya au liure du constumier vng bref nomme de patronnage deglise : sur quoy on doibt scauoir que quant il est discord de patronnage entre parties autres que le dyocesain ou personne deglise qui pouruoit de plain droit pour la vacation d'aulcune cure ou benefice se le pcez du bref nest fine dedes les six moys ensuyuas la vacation / le diocesain peult pourueoir au benefice signamment aux cures (iure deuoluto) Pour quoy en matiere de bref de patronnage deglise on procede par plus breues interualles q en autre clameur / a lequel se prend quant il est discord d'aulcun patronnage en cette forme.

CDepuis lerectio de ladictie court len a pratique plusieurs foys mandemēt pour compeller les collateurs a bailler collation (ad conseruationem iuris) pour eust la deuolution.

CQuant et comment on doibt prendre ledict bref du refus du dyocesain et de l'impestration d'iceluy . Silz sont deux contendās pretendans droit en aulcun patronnage / celuy qui presente le p'mier doibt estre receu par larchevesque ou evesque du dyocese ou autre collateur du benefice du patronnage dont il est discord. Puis apres lautre contendant presente pareillement lequel second presente et refuse par le collateur qui en doibt bailler lettre / ou le refuse doibt recueillir instrument du refus. En faisant lequel refus le collateur ou son vicatre doibt vire la cause pourquoy / et que le lieu est plain de la personne du presente de celuy qui a p'mier presente. Et lors le patron qui secondelement a presente duquel le presente a este refuse : se doibt tirer devant le bailli et denommer le droit qui a audit patronnage : et exposer comme en visant de son droit il a presente au dyocesain personne idoyne et suffisante q a este refuse pource que le lieu estoit plain : pourquoy il requiert sa prouission par bref de patronnage deglise qui luy est accorde et donne mandemēt a ceste fin pour adiourner la partie ainsi que cy apres sera dict. et si content ledict mandement que le sergent face commandement audit collateur ou son vicatre quil tienne le benefice vuide iusques a six moys se ledit collateur nest partie / ce quil doibt faire et bailler lettres patentes.

De la nature dudit bref entre lays.

CItem et pource que discord de patronnage deglise peult estre entre gens et personnes de diverses qualitez desquelles la matiere d'iceluy bref et le procedement de diversite aincoys que ventre plus auant en la matiere dudit bref est expedient a faire aulcune mention d'icel le diversite : car premierement il peult estre discord de patronnage entre deux seigneurs temporels et personnes layes : q soustennent chascun le droit de patronnage a eult appartenir a cause de leurs seigneuries ou heritages. Et en ce cas le bref nest que possessoire. et doibt on enquerir qui ya presente la dernière personne. Et se lun des contendans pert sa cause sur ledict bref q nest que possessoire peult recouurer la propriete par loy aparente.

De la nature dudit bref entre ecclesiastiques et lays.

CItem aulcune foys est discord de patronnage entre gens deglise et aulcuns seigneurs ou autre persons ne temporel chascun disant le droit de patronnage dont il est question a soy appartenir. Lestassauoir les gens deglise a cause de leur eglise. Et les autres a cause de leurs seignuries temporelles ou heritages et en ce cas ledict bref est proprietaire et possessoire et conuient enqurir de la proprieté : et a qui ledict patronnage appartient.

De la nature dudit bref entre ecclesiastiques.

CItem et aulcunes foys aduient ledict discord entre deux eglises et ledict bref en ce cas est proprietaire et possessoire.

CItem et souuent aduient que larchevesque les evesques ou autres collateurs d'et qu'ilz ont benefices ou ilz cōferent de leur plain droit sans presentation d'aulcun / et toutes foys les patronnages en sont demandez par autres. et pour ce sont les autres contraintz a pre dre bref de patronnage deglise qui semblablement est proprietaire et possessoire : mais il nest pas si vigente et contrainte procedure comme les autres : come il apert si apres pource que en ce cas neschiet point de deuolution.

CItem et pour ce que premierement est parle de bref de patronnage deglise discordable entre les seignirs temporels ou personnes layes. Lestassauoir que quat il est discord et question de patronnage entre quelques parties q ce soit aultre que le dyocesain le discord de bref doibt estre fini dedens six moys apres la vacation du benefice : et se dedes icelle six moys le proces nest fine le dyocesain peult pourueoir au bñfice par droit de deuolution. Pourquoy est besoing et necessite de accelerer et haster ledict proces par breues interualles qui se fait en cette forme. Lestassauoir que len a a no ter que celuy q porte bref a les assises a faire pour ce doibt obtenir mandemēt du bailli pour faire cryer les assises de patronnage de la viconte ou ledict benefice discordable est assis / et doibt declarer le siege. Et si est requis que lesdites assises ayant quinze iours de cry / et quelles soient criees par les sieges ordinaires aux marchans de la viconte / et les lieux ou len a accoustume crire les assises ordinaires affin que ce soit notoire. Et sil ya aulcuns qui veulent prendre droit en patronnage discordable qu'il se trouuent esdites assises : et en faisant par ledict sergent ledict cry dassise doibt notoirement estre dict que lesdites assises sont termées et criées pour le discord de la présentation / ou droit de presenter a l'église discordable nommément. Ausquelles assises aussi le porteur dudit bref doibt faire assignation a sa partie / et quant ilz sont presens en iugement doibuent plaider l'un vers lautre ainsi que contenu est sur la procedure de bref de nouvelle dessaisine. Sauf que pour le danger de la deuolution len met et continue len les assises a breues interualles / et se mestier est a iour de feste comme de huytaine a huytaine ou autres plus breues interualles ainsi que la deuolution est prochaine et le cas le requiert.

Leste article ensuynant est correcte par ladictie ordonance de lan Mil, cccc. xcviij.

CItem et pour de ce encore plus particulierement parler quant les explois et crys dassise sont bien faictz et les parties presentes en iugement le defendant du bref peult demander la veue qui doibt estre termee et tenue / et peult len proceder en son comme dict est devant toutes foys par breues interualles comme est tout che eu precedent article.

CItem et pource q la deuolution des procedemens sur les brefs qut les benefices peuuent cheoir en deuolution sont breues / et aussi q proportionnellement prouission doibt estre donnee a icelle benefices par mesme les baillis ou leurs lieutenans a l'entete d'aulcunes des gries patrons contre lautre pretendant le presente d'iceluy au prouffit et intention duquel la sentence a este donnee aura et obtendra pour ceste foys le bñfice. Et escripra le bailli par lettres patentes au dyocesain q la question

Fo.lxxij

du brief a pris fin et quil emploie le benefice de la personne diceluy presente ce quil doit faire quelque appellation ou doleance que l'autre partie ayt faicte. Toutes foys demeure celuy pour qui la sentence a este donnee combien qu'en parlement soit dict quil ayt este mal iuge et que le bailli foy son lieutenant ayent fait tort a la matiere et que le iugement soit reuocque ou retraiet.

Item combien que les brefz qui pendent entre les patrons lais / et gens deglise autres que les dyocesains et collateurs soient proprietaires et possesseurs si sont ilz de pareille procedeure comme dessus est dict pour ce que aussi bien peuvent les benefices descordez cheoir en deuolution et en toutes choses sont de nature aux autres sinon quilz sont proprietaires et possesseurs / et quil conuient que les parties facent et preueuent / se en preueue demeurent leurs faictz proprietaires et sur le droit quoy quil soit conuient quil les affermeyt / et avec ce oultre les procedeures dessus. pour ce que les dyocesains doivent garder leurs droitz des eglises de leurs dyoceses quant il est question en matieres de patronnage deglise entre aucun seigneur ou gonne laye et aucun eglise: le bailli foy doit escrire celuy discord au dyocesain qui doit enoyer a la veue au iour que la matiere se plaide. iiiij. prebistres curez p chaisns de leglise descorde ou leurs vicaires pour la veue et procedeure de ce brief et du discord deposer se les parties demeurent en preueue : et le bailli foy doit faire estre. iiiij. cheualiers ou nobles hommes pour semblablement estre a ladite veue et deposer comme dessus.

Item et es discords qui sont et peuvent estre entre les dyocesains / et autres collateurs de plain droit / et excepte chet point de deuolution pour ce que le dyocesain et collateur est partie et viendroit la deuolution a son prouffit et par quoy se peut bien (se les parties veulent) le proces mener par plus longues intervalles / mais doivent toutes les solemnitez estre gardees et cry dassise vnde de benefice et autres exploiz comme dict est dessus. Toutes foys pour ce que le dyocesain est partie et quil seroit suspect a enoyer les .iiiij. prebistres qui doivent en la veue estre. Le bailli foy devant qui le brief est pendant doit escrire et enoyer ses lettres patentes au prochain evesque affin quil face estre a lad veue et au iugement. iiiij. curez pchaisns du lieu descordable ou leurs vicaires q ainsi le dosbuet faire. Mais se leuesque est negligent de y faire iceulx prebistres ou lesdictz prebistres ne viennent / len narressera pas pourtant le iugement de la cause.

Item il aduient aucunes foys que durant le proces dentre les deux premiers mis en cause se comparent autres qui demandent droit audict patronnage / et se opposent audict proces lesquelz opposans doivent attendre la decision de ceulz qui sont premiers en cause. Et quant le proces est vnde a l'attente de lun / l'opposant vient pour garder son droit / et est receu a proceder contre celuy qui a la premiere sentence comme opposant demandeur et porteur de brief / et celuy qui por te ladite sentence est deffendeur quelque chose quil soit en autre iustice.

Item de la nature dicelle clameur elle sequestre le patronnage descordable par le brief et durant le proces iusques a ce quil soit vnde ne peuvent lesd parties ne aucunes dicelles presenter a ce benefice dont le patronnage est descordable sil vacque durant le proces. Mais y doit le roy presenter au prouffit et droit de celuy des parties qui obtiendra en fin de cause.

Item sur le discord de brief de patronnage est procede et en termant veue laquelle se doit faire par nobles et sur les saons peult estre procede ainsi que dict est dessus ou il parle de brief de nouvelle dessaline / et ainsi quil sera dict apres ou il parle de veue et tout par breues interualles / ainsi que dict est quat le cas le reget.

De fief lay et domosne.

Item en costume ya vne autre clameur qui se nomme brief de fief lay et domosne. Laquelle clameur est proprietaire et est otroye aux deffendeurs quant aucun de leur demande heritage ou possession quilz tiennent comme omosne / et les tenans veulent soustenir que cest fief lay. Ou quant aucun demande comme fief lay / et le tenant veult soustenir que cest omosne les tenans peuvent avoir a ce cas brief de fief lay ou domosne. Le brief est deduict en la forme et maniere des clameurs proprietaires comme loy apparente.

Item ce brief est souuent pratique entre les jurisdictions de leglise du roy . cestassauoir quant les officiers de leglise font admonester aucun iuge de leur rendre aucun prisonnier qui est es prisons du roy ou de quelque seigneur temporel : et veulent soustenir que le prisonnier est cleric et leur iusticiable / et le procureur du roy prent brief de fief lay et domosne. Au moyen duquel brief le roy demeure par la nature diceluy fayt diceluy prisonnier comme en main souueraine iusques a la decision dudit brief; et se ledit brief qui sortit en assise est iuge en icelle assise pour le roy : le prisonnier sera puni selon lexigence du cas / pourueu quil ne soit dolu ne appelle de la sentence. Auquel cas il conuient arrester iusques a la decision du parlement. Et sil est iuge pour leglise il sera rendu a leglise / se pareillement il nen est dolu ne appelle: et sil en est dolu ou appelle la matiere demourra en parlement / et en sera fait tout le iugement et ordonance diceluy parlement / car cest court souueraine. Et est le proces dudit brief entre les dessusdictes jurisdictions de telle procedeure que dessus est dict / mais sont les matieres de droit.

Item il est assauoir que au roy nostre sire et ses officiers seulement par devant les baillifs royautes soubz le resort de la court de parlement / non autres competente et appartient a la court congnoissance et jurisdiction des brefz de patronnage deglise / et de fief lay ou domosne / et de toutes autres clameurs et causes par lesquelles il est question et discord entre les jurisdictions du roy temporelles et de leglise. Et de tout ce qui est descordable entre les jurisdictions sans ce que autre que ledit seigneur ou ses officiers en puissent prendre court iurisdiction ne congnoissance.

De prochainete vancesseur.

Item il ya en costume vne clameur qui est proprietaire et possesseur qui se nomme brief de prochainete vancesseur qui est otroye a aucun quat il dict que aucun defunct de son lignage dont il est herrier la succession lui appartient / et ce neantmoins vng autre a pris et apprehende de la possession dicelle succession pour quoy pour recouurer icelle possession mesme la proprietee / il demande le brief qui conuient estre obtenu vedens lan et iour / lequel brief sequestre ladite succession ou heritage que le demandeur ou porteur diceluy brief entend avoir par sa clameur. Sur lequel brief est procede par veue termee come es autres matieres hereditales / et peult avoir le demandeur ou deffendeur la preueue a faire car tous deux ensemble ne la peuvent avoir pour ce que en normandie len ne plait de qa vne fin ; et ne sont jamais les parties appointees

Le stille de proceder

en faictz contraires ne a prouver chascun de sa part; et
commien que celuy q a la premie a faire par veue e
enqueste premie ses faictz par. vij. testimoingz du nombre
de. xii. qui soient passez par enqueste.

De fief ou de gage.

Cest il ya vngaultre clamur qui se dict bief de fief
ou de gage qui est escript en coustume et est outroye a
ceulz qui veulent reclamer aucun heritge et dire quil
a este engage par lui ou ses predecesseurs dont il est
heritier a celuy ou ceulz dont il a le droit. Sur ce bief
procede len par veue comme les autres clamurs.
Et doibt celuy q a la premie a faire sur le bief faire la
probation par douze testimoingz ainsi quil est escript en
coustume ou il est mis. Se vnu des testimoingz depo-
sent sur leur deposition doibt etre tenu sans auoir re-
gard a la deposition du dousiesme. Par la nature de
ce bief le tenant nest point deposide. Mais se le ga-
ge est venye: et il est trouue l'engagement le porteur du
bief aura la terre en payant le pris du gage. Lequel
pris le vevendeur prendra et sera acquis au roy ou au
seigneur en quelle iurisdiction le bief pend sil a iustice
dassise: car ce bief et le procedement sortissent iuris-
diction et assise: et se l'heritage dont il est descord na pas
este engage par celuy qui le demande par le bief: mais
par aucun de ses predecesseurs il lui est besoing de
prouver quil soit le plus prochain heritier de celuy q
bailla l'heritage en gage et si est avec ce subiect de prou-
ver le gage. Se le tenant nest pas celuy a qui l'heri-
tage fut bailla en gage ne son heritier il aura son garant
sil le veult appeler: et sen delayra la cause comme il
est: et sera dict ou il est: et sera parle des garans: et se
son garant lui fault de garantie / il pourra soustenir
contre lui que a tort len lui aura failly. et sur ce seront
ouys.

De successions.

CItem sont autres matieres hereditalles qui sont
pour successions. Surquoy est a faire distinction selon
les qualitez des successions/ et lieux ou les heritages
de la succession sont assis.

CItem pour faire la dicte distinction est encore a con-
siderer queaultre est la succession qui aduient au filz/
sans ce quil y ait aucune filles. Aultre est celle q ad-
uient aux filles sans ce quil y ayt filz/et sont d'autre co-
ditions les successeurs qui viennent en droicte ligne/et
successeurs qui viennent collateralement.

CItem et a parler aincoys des successions qui vien-
nent directement de pere a filz/ou d'ayenl a besayenl.
Se ledicte succession est heritage noble len doibt se-
voir que encor es est distinction a faire de la fiefete de
l'heritage de la succession. Car filz sont assis en la vi-
cote de Rouen es lieux ou len tient la coustume et usa-
ge du bailliage de caux: par lesquelz coustume et usa-
ge le plus assis a la succession de son ayenl besayenl et
predecesseur/ sans en faire aucune part ou portion he-
reditale a ses freres qui sont puisne. Mais seulement
ont les freres puisne prouision de vivre leurs vies
durant seulement/la propuet et remouvant a laisne.

Et combien ou en quelque nombre que soient freres
puisne: si ne peuent ilz auoir ve prouision a vie com-
me dict est que la tierce partie de l'heritage d'icelle suc-
cession. Et apres leurs decez reviennent les heri-
tages d'icelle succession a laisne/ sans ce que leurs enfans
ou autres qui pourroient prendre droit a la suc-
cession viceur puisne y puissent aucune chose deman-
der.

CItem en aucune partie d'icelle visconte/ ne s'ont pas

tenues les coustumes et usages de caux: mais se par-
tent les successours sans toutefois despecier les fiefs
nobles entre freres. Sur quoy il est a entedre que par
la coustume generalle qui est en Normandie / len vie
succession ny a qu'un fief noble il ne sera pas parti en-
tre freres: mais il demeure a laisne entierement: et
les freres puisne auront les eschalettes saulcunes y en
a/ et se point ny en a/ les puisne auront sur le fief pro-
vision a vie en ensuyuant la coustume selon la valeur
du fief, et sil ya plusieurs fiefs laisne si aura le prin-
cipal a son choys/ et les autres auront les autres et
rentes non nobles qui sont de la succession des prede-
cesseurs.

CItem se en la successio y a heritages assis es lieux
ou len vie de la coustume de caux et en autres lieux
laisne par vertu de ladite coustume emportera ce qui
est es lieux ou len vsera de ladite coustume de caux.
et es autres lieux partira avec les freres / et aura les
choses comme ainsie: et en ce cas ou les freres pren-
droient part d'heritage en autre lieu avec laisne ilz
nauroient aucune autre prouision.

CItem les successions qui viennent es fils et a filles
ensemble se traitent ainsi que dict est et selon les lieux.
Mais les seurs peuvent en la succession de leur pere me-
re ayenl et besayenl en droicte ligne demander par-
age ou mariage en quelque lieu que les heritages de
la succession soient assis / et les peuvent facilement leur
frere assis marier de meuble sans terre / ou terre sans
meuble iouxte la coustume sur ce expremement escripte.
Se leur frere est refusant ou delayant de les marier
ilz auront part et portion en l'heritage / et esgalle aux
freres puisne. Et est leur portion et partie a culte ap-
partenant hereditalle/ ce qui nest pas aux freres puis-
ne en fiefs nobles et es lieux ou les freres puisne ne
partent point avec leur frere ainsie: et combien ilz soient
ne peuent auost les freres puisne et seurs ensemble:
ou les puisne ne partent point avec leur frere ainsie q
le tiers de la succession: cestassauost les freres puisne
a vie/ et celle des seurs a heritage.

CItem et les successions qui escheent aux filles sen-
timent ou il ny a aucun heritiers masles lesdites fil-
les partent egallement: les heritages leur sont suc-
cesses en droicte ligne et collateral: et a seulement lais-
nee la choisie des lots qui sont faitz par la puisne/ et
ainsi l'une apres l'autre selon leurs assises en quel-
que lieu que les heritages de la succession soient assis.
Et peuvent les fiefs nobles estre divisiez et partis entre
filles / ce qui ne peut pas estre fait entre les filz. Car
cest la coustume escripte au liure coustumier gardee sur
ce en ses temes.

CItem les successions des heritages non nobles sont
de semblable usage selon les lieux ou l'usage de caux
a lieu laisne a tout / et a la charge de marier les seurs
saulcunes en a/ et de la prouision des freres puisne com-
me dict est vesus / et es autres lieux les heritages se
partent egallement entre freres.

Mais entre freres et seurs filz estoient plusieurs fil-
les et il ny eust que vng frere / toutes les filles combie
quelles fussent ne pourroient auoir que vng tiers a la
succession. Mais sil estoient plusieurs freres: une seur
elle nauroit pas le tiers/mais seulement auoit sa por-
tion esgalle a vng des freres. Une peuvent auoir
les seurs plus grant part que vng des freres/ ainsi que
traicté et vint est en coustume au chapitre des parties
d'heritage.

En païs de normandie, Fo.Ixxij

CItem les successions collateraux qui viennent de frere ou de seur/de onde/tante/cousins/ou autres parents qui ne sont pas en droicte lignie et quils sont dedens le septiesme degre car p^r auant il ne s'estend succession en Normandie: il en est vise comme dict estension la coutume du lieu: et ce qui est es lieux ou les vise de la coutume et visage de caut laissie a tour: et es autres lieux les heritages se partent entre freres/comme dessus est dict. Toutes fors heritages qui viennent de successions collateraux ne peuvent les filles demander partage ne mariage en quelque lieu que les heritages soient. Mais tant seulement les peuvent demander es successions qui viennent de droict lignie ainsi que dict est au lieu de la coutume de Normandie.

Laquelle coutume touchant les filles est generale.

CItem il est assainoir que es bourgages qui sont au dict bailliage combien quil y en ayer en quelque lieu quil soient assis les heritages sont partables/et sy peuvent les filles demander a avoir partage ou leur mariage se l'heritage est venu par succession de droict lignie. Et se leur frere assine ne les marie ilz auront partage comme dessus ou lieu ou il parle des filles.

CItem en toutes successions partables len doibt avoir recours a la coutume escripte au chapitre des parties d'heritage et autres lieux: et non pas ou il traite de la matiere, car en icelle coutume est la matiere bie au logementee et decidee.

CItem il ya difference de succeder en heritance qui appartient a aucun par succession de ses pere et predeceuseurs ou a l'heritage quil auroit conqueste. Car l'heritage que aucun auroit de ses predeceuseurs se le tenat nauoit aucun heritiers issus de son corps l'heritage descendroit a son plus prochain habile a succeder du coste et lignage dont les heritiers luy seroient succedes tellement que la succession du pere ne pourroit pas venir a ses parens du coste de mere; ne au contraire les parens du coste de mere ne pourroient pas auoir l'heritage venu du coste du pere iourte ladicte coutume. Mais au regard du quest il succede et ya au plus prochain parent du defunct habile a succeder/soit du coste de pere ou de mere sans auoir regart a quel coste/pourveu quil soit en plus prochain degré du lignage au trespassé.

CItem et il y auoit deux lignages en pareil degré/ l'un du coste du pere et l'autre du coste de la mere: celuy qui seroit du coste du pere emporteroit le cōquest: car cest le plus noble coste. Les freres auoient aussi le cōquest devant leurs seurs/ mais silz estoient plusieurs freres a qui le conquest vint se le conquest estoit assis en lieu partable ilz le partiroient entre eux: excepte les fiefs nobles: qui demeurent aux assiez. Et se l'heritage estoit assis es lieux ou il tiennent l'usage de caut laissie auoit tout.

De conquest.

CEt pour ce quil est demierement parle des conquests est a noter que quant vng homme et vne femme sont maries ensemble/ et durant leur mariage se font conquests en aucun lieu aps la femme p^r le decez partie heredital esdicts conquests par moytie/ et en aucun non. La femme prent part de moytie heredital es conquests es heritages qui sont assis en bourgage/ generallement par tout le bailliage et es autres heritages quine sont point assis en bourgage. mais en teneure de quelque fief ne prent aucun partie heredital done gare/ne gultrement.

CQuant vng homme marie a faict aucun conquest en lieu ou la femme acquiert il peult bien vendre durant le mariage sans le consentement de la femme: et ny pourra la femme reueur ne demander par bref de mariage encombre ne autrement. Mais il attent apres le trespass de la femme les heritiers de la femme y auroient part / telle que eust eu la femme selle eust vescu et le conquest neust point este vendu.

CItem et pour expeditor la matiere de conquest / est a noter que aucuns acquirent sons de terre et heritages/ autres acquirent et conquerent rentes ypotecques. Et souuent aduent que ceulx qui vendent leurs heritages sont obligez et ypotecquez a autres en rente a heritage ou a vie ou en aucunes sommes mobiliaries: entre lesquels aduent communement de grans discordez. Sur quoy en la vicomte de Rouen est ainsi vise et pratique.

CItem quant aucun a acquis aucun heritance ou sons de terre apres la vendition faicte et la lettre passe il faict lire les lettres de sa vendition au iour de dimanche a louye de la messe parrossial de la paroisse ou l'heritage vendu et acquis est assis. et se depuis la lecture de saidite lettre il iouyst passiblement par an et iour du dict heritage ledict heritage sera descharge de toutes rentes ypotecques et mobiliaries. Si nest ainsi que les lettres des rentes ypotecques/ que auoit vendu celuy dont les a acquis ledict heritance/ soient semblablement leues a ouye de paroisse au precedent de la acquisition du sons ou la lecture / ou que depuis dedes lan ilz soient leues/ ou que celuy ou ceulz a qui les ypotecques appartiennent ou icelles debtes mobiliaries facent ou ayant fait execution et contrainte sur l'heritage ainsi acquis pour estre paye des arreages ou debtes ou dedens lan et le iour facent conuenir le tenant de l'heritage; ainsi acquis devant iustice pour iceluy heritage tenir charge et oblige esdictes rentes ypotecques. En quel cas quant lesdites rentes ypotecques et debtes sont assnees de la acquisition du sons et il appert par lettre ledict heritage vendu demourra esdictes ypotecques et debtes subiect. Sauf le restaur de la acquisition sur le vendeur il est ainsi quil ait promis garantir l'heritage/ pour ce le peult auoir le tenant a garant / et en doibt le plaisir estre delaye iusques a ce que ledict garant soit vendu.

CQu le proces deument fait ioutre les ordonnances de parlement: introduites et faites sur lesdites appellations de garantie: et des procedemens sur ce en eschiquier de Normandie tenu a Rouen en lan Mil quatre cens lxiiij.

CItem et en est ainsi vise pour eschener aux inconveniens qui pourroient advenir aux acquisiteurs d'heritages et affin quilz soient seurs en leurs heritages.

CCar se celuy visage nauoit lieu est aucun nauoit vng heritance pour trois ius. v. vi. et iusques a x. ans: vng autre qui auoit une obligation debte ou rete ypotecque: et lauroit gardee secrete par quelque cauelier au bout viceduy temps il viendroit de ce assaillir et inquietre la acquisition: qui pourroit a l'occasio de ce perdre l'heritage quil auoit loyaulment acquis aussi pourroit estre que son garant vendeur seroit mort et ne scaroit informer des dettances et descharges de ce quon lui demanderoit et par ce seroit en necessite: ou peult estre que son garant seroit apouury: tellement quil ne pourroit pas si bien rendre comme se len iury eust demandé lesdites charges de lan et iour de son acquisition.

Le stille de proceder

CItem aussi est vse quāt aucun autre heritier a iouy d'aucun heritage passiblement et actuellement passe dix ans il est ainsi delcharge comme dessus est dict pose que la leute ne soit point leue. Car la possession de dix ans est chose assez notoire pour montrer que l'heritage soit sien / sil nest ainsi quil y eust lettres leues / de rente precedente de son acquisition / ou que dedens iceluy temps il ait contraint pour dette precedent, ou conuenir comme il est dict eu precedent article.

De lecture.

CItem ledict temps de dix ans de possession vaulte lecture et pour debouter le clamant qui l'heritage vendu vouldra retraire par clamour de bourse. Et es autres vicomtes de ce bailliage de Rouen len ne vse poit ainsi desdictes lectures, mais auquel temps que ce soit dedens le temps de prescription et exemption qui sont de quarante ans en choses hereditalles : et trente ans en choses mobiliaries / chascun qui porte obligation peult venir faire execution ou action sur lesdicts heritages qui appartiennēt fors de leurs obligations / ou ont depuis appartenu a leurs obliges esdictes rentes ypotecques et debtes adiuge len le droit esdictes vicomtes a celuy q est laisse en dante sans auoir regard aux lectures.

Conuocation en cas de delais.

CItem il ya vng autre introduction de proces qui nest point escripte eu coustumier qui se nomme conuocation en cas de delais d'heritage / et se pratique en cette forme. Quant aucun veult dire et soustenir q aucun heritage est enuers lui subiect a aucune rente ou redeneance hereditalle et il na aucunes lettres anciennes qui soient executoires / et sur le lieu nya aucun biens meubles en quoy ne sur quoy len peult faire sustice manuelle qui est semblablement possessoire comme dessus est parle. Leuy qui demande ladicta rente ou charge peult par le sergent ordinaire de la justice soit bailli ou viconte selon les cas faire conuenir le tenant de l'heritage quil soustenir envers lui subiect en ladicta rente ou charge en cas de delays de fief ou d'heritage. Et icelle conuocation de telle nature que selbe heritage est subiect en ladicta rente ou charge demandee et le tenant ne obeit et paye les arreterages au iour de la premiere assignation ou comparent les parties en court; ou mettent meuble sur l'heritage sur quoy ledict demandeur puisse faire sa justice se depuis il est assis et trouue que ladicta rente soit due sur l'heritage / et q le demandeur en ayt eu possession puis quarante ans / le tenant sera contraint a gaiger a tenir ledict heritage par ladicta rente ou charge et payer les arreterages.

Clen doibt scauoir que par ceste conuocation ne peuvent estre demandees que trois années d'arrerages q len nomme communement arrerages coustumiers. Et se le tenant gage a tenir par ladicta rente / iceluy gage sera executoire et se pourra prendre la rete ou charge ainsi gage sur tous les biens meubles et heritages du dict tenant. Touteffois pourra le tenant sil lui plait defendre ladicta rente : et soustenir quelle nest point due. Et en ce cas conuendroit termier la veue et proceder comme es autres matieres hereditalles come loy apparente ou justice dont dessus est parle. Et sera a reconnoistre et prouver se la rente ou charge est due sur ledict heritage / et se celuy qui la demande a eu possession puis quarante ans.

CItem et aussi pourra le tenant defendre la clamour sil veult soustenir et prouver deuement par tesmoing

de certain que des lois de la conuocation et adiounement y auoit sur le lieu biens exploitables sur lesqz le demandeur pouuoit faire sa iustice : et en ce cas ne pend en icelle conclusion que la maniere de venir et no la rente ou charge: et aussi se doibt prendre icelle conclusion devant que les parties ayant conteste sur le pncipal: et doibt estre premierement vuidre pour ce que en Normandie len ne plaide que a une fin.

CItem et sur ce fait est a noter quil ya ordonnance deschiquier tenu a Rouen lan mil.cccc.lxxij. qui contient que quant aucun heritage par la vertu d'icelle conuocation est delaisse par ledict tenant ou par iustice pour l'absence du tenant a celuy qui a mis ledict tenant en la dite conuocation l'heritage nest descharge d'autres rentes que de celles pour quoy il est delaisse. Et pour le regard des autres perfonnages que celuy a qui l'heritage a este ainsi delaisse il peult faire adioumer ecclz qui ont rentes ou charges puisnez sur l'heritage et contredre vers eulz quilz prennent ledict heritage et luy facent sa rente bonne comme alsne : ou quil ayt ledict heritage descharge de leurdicte rente ou charge puisnee / ne veulent recueillir et prendre l'heritage et faire la rente alsne: celuy a qui ledict delais aura esté fait aura ledict heritage descharge dicelle rente et charges puisnees.

Du procedement par lamende par iugement audict cas de conuocation.

CItem se quant ladiourement est deument fait ou il convient termier de quinzeine: le defenseur se laisse defaussir par trois plai ou assises selon la jurisdiction ou le cas est pendant : le demandeur se sera mettre en amende par iugement en ceste maniere. Cestassauoir que apres quil sera appelle par deux plai ou assises et quil sera mis en defaillir au tiers plai ou assises il sera pareillement appelle / et le tiers defaillir donne. Et ce fait ledict demandeur sera lyre ses escriptures / default et assignations: et sil est trouue par loppinion des assissons quil ayt bonne assignation et default bie pris / le iuge mettra iceluy defendeur en amende par iugement. Est a dire vers justice qui stipulera et deniera les faicts pour la partie absente sans pli attendre l'absent. Et pour la preue faire se termira la veue a certain iour et lieu et heure sera mande au sergent la tenir et en scelle soustenir le fait pour absent. A laquel le veue le demandeur monstera l'heritage quil entend soustenir estre subiect en sa rente. Et ladict veue tenu le sergent fera venir au prochain siege de la jurisdiction ou la matiere est pendant les hommes qui ont este a la veue. Et quant ils seront en ladicta jurisdiction le sergent en mettra douze a part quil amenera devant le iuge et le iuge qui stipule pour l'absent les purgera de son coustumier cestassauoir quil enquerra deus par serment solemnel silz ont conseille ne consente le demandeur en celle cause: et si en elle ils attendent prouit ou dommage. Enource que ce sont gens de veue qui le plus souuent ne depositent que de credence / et quil fault moins de saon pour debouter vng tesmoing de credence que vng tesmoing de certain. Soient enquis silz sont parés: compères: hommestenans ou sublects du demandeur. Et silz iurent aucune de ses choses silz soient deboutez: et silz iurent q no silz sont admis pour tesmoings de veue et denoste. Et se fassent en leur presence le demandeur prouve sa cause et monstre ses escriptures et affirme ses faicts. Cestassauoir quil a droit de prendre recueilir et auoir sa rente sur le dict heritage veu et monstre et quil a eu possession de

Eu pays de Normendie, fo, lxxviiij

sadicte rente sur ledict heritage ou a cause diceluy depuis quarante ans ou autres faictz raisonnables selo lertigde des cas / et si fait narration de ses escriptures saulcunes en a / et icelles leues aux temoingz de l'enqueste qui seront passes sans faon. Et iustice pour l'absence de la partie defenderesse n'ye lesdictz faictz, et ce faictz sont les douze hommes de veue entre lesquelz le demandeur peult mettre et employer des temoingz de certain qui seroient parcelllement purges de faon conseil / consoit: proufit ou dommage . et sil sont admis len ostera des douze de l'enqueste autant d'hommes comme ledict demandeur produira de temoingz de certain : et tellement quilz ne demourront que douze. Et lors seront iurez solemnellement de dire et depofer verite en la cause cestassauoir les temoingz de certain de ce quilz scauront / et les autres de ce quilz scauront et croiroit en ladictie cause et seront comme dessus est dict les temoingz de certain subiectz de depofer de certain les faictz du demandeur / ou leur deposition sera en riens coppee ne pasee / et silz depofer de certain leur deposition vaudra de chascun / comme vng temoing enqueste et credence: en nombre dicelle enqueste / et non plus.

Clar ce faitz les. xi. sont envoiez a part pour enle conseiller ensemble / et au retour de leur conseil viennent devant le juge et sont les temoingz de certain premitrement examinez chascun de ce quilz scautent en la matiere. Puis les gens enqueste sont examinez q sont leur rapport par la bouche de lun deult. Et puis le juge leur demande a chascun se cest ce quilz entedene depofer en la matiere / et ce quilz en croient, et sil en ya susques a sept qui depofer le faict du demandeur / il aura at aint et gaigne de cause.

Cest quil requerra que la partie demeure en amen de comme de preuve par luy bien faict ce que le juge lui doibt accorder et lors il requerra que par lamente en quoy la partie a este mis sil ait attaint / l'heritage lui estre delaisse pour sa rente et execution des arrages pourquoi il mist sa partie en couocation / et de ceulz qui sont escheus durant le plaisir: ou cours de son proces. Et le juge que famaie ne gageroit a tenir luy assister ledict heritage : et lny accordera sceuyl arrages et sans despens. Car en Normendie en cas hereditaire sil ny chiet nulz despens sil n'appert de l'obligation de partie ou de ses predecesseurs / ou que la matiere soit sur execution. Et se le demandeur ne fait la preuve par sept temoingz diculx douze / il dechiet de la cause.

De executions.

Item ces choses expediees / conuent parler des executions qui se font par vertu de lettres / et obligations executoires qui communement se nomment lettre de baillie.

Car quoy est assauoir que aucuns se font par vertu de leurs obligations ou de s obligations de leurs predecesseurs dont ilz sont heritiers : et aucuns s oy sur les heritages dont ilz sont tenans.

Cet si se font aucunes executions sur l'heritage: et les autres sur le meuble par vertu de leurs obligations ou de leurs predecesseurs : dont silz sont heritiers. Lesquelles executions se font par les sergents ordi-

naires apres quil ont veu et leur est apparu des lettres executoires: et que l'execution leur est requise pour certaine somme.

Cet doivent prendre des biens sur loblige pour faire et parfaire l'execution requise. Et se celuy sur qui l'execution est faict se veult opposer pour defendre l'execution requise: certainement il sera receu en garnissant de la somme pourquoy l'executio a este reqest faict. Car en Normendie homme nest recepuable a soy opposer contre son obligation / ou celle de son predecesseur dont il est heritier que prealablement il ne garnisse et mette en main de justice en d'ensers contans ou valuc d'argent la somme pour quoy l'execution est faict. sil ne monstre quitance ou descharge par aussi forte loy que ladictie obligation. Et sil n'ye estre heritier de son predecesseur obligé / le porteur de l'obligation informera iustice et partie aura attaint son garnissement estre faict; et celuy garnissement faict sil veult proposer payement faire le pourra : et sera receu a prouuer ses faictz de payement ou descharge. Et sur ce seront les parties oyees l'un contre l'autre: et signeront leurs faictz et conclusions / comme dict. Si devant ou sil est parle des faictz signez.

Cing opposant contre son obligation ou de son peere ou predecesseur dont il est heritier est forunge et mis en amende par jugement par vng seul deffault et en cheu de son opposition : quant len faitz apparoir. dicelle obligation / et de l'opposition.

CItem il ne peult avoir respit comme il sera dict cy apres / mais delay de conseil peult sil bien auoir.

CItem celuy sur qui len faitz execution comme tenait daulcun heritage / et le subiect en aucune rete ou debte du quel len ne monstre point l'obligation / mais est seulement execute a raison daulcun heritage quil a acquis nest pas tant subiect. Car contre l'execution il est receu a soy opposer par basillant caution ou plege / et peult avoir tous delays appeller a garant / et avoir la veue et faire tous procedemens comme dict est dessus ou sil est parle de justice manuelle. Et en ceste matiere qui vient par execution cheent les despens: tant du coste du demandeur sil en enchet que du coste du defendeur.

De decret.

CItem et sur les executions qui se font sur l'heritage len doit scauoir que selon la coutume de Normendie iustice ou execution est faict en trois manieres. La premiere est faict par meuble. La seconde est faict par sief qui est heritage. La tierce par le corps quant oblige y est. Car aucun pour debte ne doit pas estre mis en prison se volontarem ne s'y oblige. Sur execution faict par meuble est assauoir que aucun execution ne peult ou doibt estre faict par le sief / que prealablement il ne senquiere le loblige ou ses heritiers onc aucun biens meubles en quoy l'executio puisse estre faict et parfaict. Et selon les ordonances de lechier lan mil. cccc. lxij. doit loblige se len le peult recouurer en Normendie: ou ses hoirs se pareillement en Normendie sont: estre somme de bailler des biens meubles pour faire et parfaire ladictie execution.

Et silz en monstret len doit faire l'execution sur lequelz que par l'heritage: et silz en monstrent aucun le sergent ordinaire en quelque iergenterie q les heritages que len veult prendre a l'autre vendre par execution sont assis / a l'our de dimanche a heure et yssue de ve grāt messe parochial a la requeste du porteur des lettres et requerant execution prent et met lequelz be-

Le stile de proceder

ritages appartenantz a loblige en la main du roy ou de la justice soubs quelle iurisdiction ilz sont assis: et en icelle main sont tenus par quarante iours / et lesdictz quarante iours passez et escheuz ledict sergent faict d'icelz heritages trois criees partrois dimanches a heure et issue de grant mesme parrochial de la paroisse ou lesdictz heritages sont assis. Et lesdictes criees doibt etre dict le plus a quoy iceluy qui requiert l'exection a mis seule heritages: doibt le sergent en faisant icel le prisne et lesdictes criees dire et faire scauoir que lesdicts heritages seront vendus par justice et passis par decret aux prochains platz ou assise ensuyuant desdictes punses et criees deument faites et accomplies: et que il est aucune personne qui audict decret se vuelle opposer iceluy debatre contreire et empescher quil vienne et se compare ausdictz platz ou assise / et il sera receu: ou sinon len procedera au passemement dudit decret au prejudice de loblige: et de ses absens ainsi quil appartiendra. Et doibut comme dict est lesdictes preses et criees estre faites par le sergent ordinaire eu pourvoir duquel les heritages sont assis.

CItem et se loblige ou ses heritiers se comparent au tour du pallement et veulent dire que la sommation pour bailler les biens meubles n'a pas este deument faicte/ il ne sera point receu sil appert de sommation par le record du sergent/ car ainsi est contenu en ladict ordonance de parlement.

CItem et se au precedent du decret et depuis les criees et subbastations faites loblige son heriteur faict comparance en la iurisdiction ou le decret doibt estre passe et ou les criees ont este appoetes il veult payer les arrearages ou la dette pourquoy l'exection est requisite/ il sera receu en payant comptant et par refondant presentement celuy qui a faict faire les punses et criees de ses despens. Car ce a este faict a sa faulte.

CItem et pareillement sera receu sil veult defendre l'exection en garnissant promptement et refondant come dessus.

CItem lesdictes punses et criees deument faites et appoetes sil n'y a aucunes des choses dessusdictes es deux derniers articles len procedera au passemement et l'execution du decret au prejudice de loblige et des absens. Et s'il n'y a les questionnes des opposans et presens come il sera dict cy apres.

CItem il est assauoir que ce que est dessus est seulement entendu pour heritages non nobles et sont les ordonnances de parlement et forme de viser pour le present communis en tous heritages non nobles en quelqu lieu ils soient assis/ et quelque edifice qui soit dessus.

CItem et es heritages nobles ya plus grandes solennitez: car avec les punses et criees dessusdictes ya obstant quant le sergent a tout ce rapporte et record en lassise devant le bailli pour ce que autres que les baillifs ne peuvent auoir congiissance des choses nobles et doibt de ce congoistre le bailli ou son lieutenant. Si commande au sergent quil face veoir et appreceder l'heritage noble dont il est question par gens nobles ya maistres et voisins et par ouvriers sil ya edifice ce que le sergent doibt faire. Et pour ce faire doibt le decret estre continue iusques a la prochaine assise car depuis le rapport des criees faites suppose que lassise subsequente pour cause quil peut aduenir le decret ne soit pas passe/ si et il ne necessite continuer tous les platz ou vicomes se cest en quelque heritage non noble / ou en chascune assise: se cest heritage noble iusques a ce quil soit passe, et sil y auoit discontinuation de platz ou assise celuy qui aurost requisite execution reconue

ceroit/ et sil n'euy seroient pas compreis ne adiuges les despens que eu precedent il aurost faitas pour ce que la discontinuation seroit a la faulte.

CLe sergent donc en obeissant au commandement et mandement dessusdict: doibt faire appreceder l'heritage noble par les gens ainsi que dict est. Et a la prochaine assise faire venir ceulz qui ont este a faire ladict apprecedation. Et le juge doibt recepoir de ceulz icelle apprecedation selon les parties du sief: cest assauoir eu demaine no sieff/ en demaine sieff/ en grains/ oeufs/ oyseaux/ patronnages deglises ou chapelles saulcuns en a eu sief en foisaictures/ en boyds saulcun en a eu sief en court et usage/ en reliefs et traizelmes. Et combien que sulcunes choses dessusdicts soient cauelees/ sil se doibut en elles appreceder a ce communement quelles peuvent valoir. Buec ce doibut appreceder les edifices saulcuns en ya appartenans au sief: non pas les edifices des homes: et de toutes les parties du sief doibt len faire somme totale de rente a estre acquise au plus du roy/ non pas que sil ya aucunes rentes qui soient tollerables que pourtant ceulz a qui elles sont deues soient contraincs de vendre ne prendre veniers: et pour passer le decret a somme certaine et que l'enchenisseur sache de quelle somme il vebuera garnir/ et pour celle somme sera quitte pour lachat du sief ou heritage quil aura ainsi achate. Et ladict somme faicte est mandee et commandee au sergent q sur ledict plus il face une crie a tour de dimanche a lissie de grant mesme parrochial de la paroisse ou paroisses/ ou les siefs et heritages sont situez et assis ainsi que dessus est dict: et assauoir q sil est aucun qui plus vuelle done/ soit a se opposer ou le decret debatre ou empescher/ quil vienne a la prochaine assise ensuyuant/ a la quelle le decret est trouue.

CItem a la prochaine assise fera le sergent record de la dite crie faicte sur le pris: et apres la requeste du porveur des lettres et requerant de l'exection: feront les lettres obligatoires leues par vertu desquelles il veult faire passer le decret. Aussi seront leues toutes les procedures qui puis ladict premiere prisne ont estre faites. Et son trouue par loppinion des assistens lobligation par vertu de quoy l'exection a est: requisite execturostre/ et que les criees et solemnitez ayant estre faites selon les ordonances de parlement: et q il y ait asse deute on passera le decret et vendition par justice de l'heritage contenues es solemnitez au prejudice de loblige et tous absens. Et s'il n'y a la question des presens saulcuns en ya qui durant les platz ou assises ou le decret aura este passe/ se viennet opposer les encheries reservees iusques a la fin desdictz platz ou assises: car ce pendant lesdictz platz en l'heritage non noble on les assises en l'heritage noble aucun nient qui vuelle encherir lesdicts heritages il sera receu: et a la fin des platz ou assises se passent les encheries: se pour q il que cause raisonnable/ ou du consentement des parties scelles encheries nestoient differees.

CItem pour ce que dessus est dict que sil ya asse deute on passera le decret: est assauoir que pour passer heritage non noble il suffit davois dette qui monte la moytie du pris a quoy ledict heritage est mis. Mais en heritage noble il couient auoir dette qui monte iusques a deuit pars du pris.

CItem et ne peult le decret d'autant heritage noble estre passe par decret a moindre pris q le pris a quoy il aura este appreced deument et sans fraude.

CSur cest article precedent il fault noter quil

Eu pais de normandie, fo.Ixxv

ya en plusieurs arrestz donnez en ladite cour de parlement au moyen des lettres royaulez impetrerz pour passer les siez a mende pris que ladite appreciation pource que len disoit quelle ne debuoit estre faicte en tervant lesquelz lettres par lesd arrestz lesdicts siez ont este adiugez a mende pris que lad appreciation.

C Item sur les palsemens de decretz ya ordonances qui furent faictes en lechquier tenu a Rouen lan de grace mil.cccc. soixante deux qui sont cy inseres. Les quelles sont tenues z gardees et selon icelles len iuge touchant lesdictz palsemens.

C Item et au passemenc folcule decretz tous ceulz q se comparent et se veulent presenter et opposer sont receuus et dient les cautes de leurs oppositions qui sont enregistrees au greffe. Entre lesquelz presentans et opposans mesmement le porcheur dicelle execution le cas est pour celle soys continue/affin que celuy q qui lheritage est demeure par enchiere recueille et ayt lettre dudit passemenc qui contiendra ledit passemenc oppositions et aussi affin que les opposans voient les lettres et les escriptures lun de lautre et que lessat dudit decret puisse estre fait par lequel on puisse veoir lesquelz opposans sont les plus aisnes.

C Et par lesdictes ordonances l'enchenisseur est subiect appouter scelluy estat dedens la prochaine assise: ce cest en assise / ou dedens les secondz plais si cest en plais.

C Item avec les heritages nobles se passent les heritages qui sont assis en mixtion de plusieurs baultes justices etlas dedens les mettes dudit bailliage pour ce que le ressort des baillifs des baultes justices ressort en parlement ou devant les baillifs royaule. Ainsi les vicontes qui ne sont que moyens justiciers ne peuvent pas connoistre des mixtions. Et pour ce se passent lesdictz heritages ou il ya mixtions es assises du roy / combien que les heritages ne soyent pas nobles et le termine et cointur le decret en la forme des heritages non nobles sil est ainsi quil y ait heritage noble ou la solennite requisite aux heritages nobles soit necessaire.

De opposition pour fons.

C Item souuent adiuent que aulcuns opposans s'opposent ausdictz decretz pour fons de terre disant que lheritage passe par decret en tout ou partie leur appartient. Autres dient que les heritages passent par decret ou aulcuns diceulz sont envers eulz subiectz en aulcunes rentes et charges de quoy il est a parler par ordre. Premierement de ceulz qui s'opposent pour fons de terre et veulent souhaiter que lheritage passe par decret ou position diceluy leur appartient de leur heritage et ne veulent estre dessaisis: ne que decret en soit passé en leur preuidice. Surquoy est a enquerir pour la possession. Et scawoir se loppasant par le decret doibt estre deposite ou non. Se lop posant a iour de lheritage pour lequel il est oppose par arz et iour eu precedens ladite execution et decret: et quil soit ainsi trouue et prouue il demeure possesseur durant le plaisir. et bailler a caution de restituer les leuees sil dechet en fin de cause et sil na iouy par un etour: ou ceulz dont sil a le droit autre q loblige ou ses hoirs: ou ceulz q ledict oblige ou ses hoirs: puis le temps d'auant auroient vendu ou transpoite lesdictz heritages decretez il sera dessaisy sans le droit de son opposition au surplus.

C Item et se loppasant pour fons: a le droit de loblige ou de ses hoirs / ou ledit droit est assue et precede

lobligation par vertu dequoy le decret a este passe ou il est subiect et puise. Sil est assue il est cler quil nest point subiect en ladite obligation et par consequent a tout passe. Sil est puise ou loppasant en a iouy paisiblement par an et iour a tiltre de lettrefeu et dedens an et iour il na point este contraint ne conuenu pour tenir charge et obligé ne la ietur parquoy lerecution a este faicte nestoit point leue eu precedent de ladite acquisition et possession par an et iour a tiltre de lettrefeu en cas selon lusage de la viconte de Rouen en lheritage dont il auoit ainsi iouy seroit descharge de toutes rentes et debtes ypotecques et mobiliaries.

Mais il ne seroit pas descharge de rentes foncieres q lheritage debucrostne de rentes anciennes et tollerables qui auoient acoustume estre prises et payees de anciennee sur ledict heritage decret. Lequel usage de lecture de lettre pour descharge dypotecque et debtes na pas lieu es autres vicontes de ce bailliage/ mais preferent les opposans chascun en son ordre aillee/nonobstant quil y ait quelque lecture. Et se lacquisition du tenant estoit puisee de lobligation par vertu de quoy le decret a este passe: et ladite obligation a este leue ou quil aye eu execution ou contrainte faicte sur le lieu par vertu de ladite obligation pour quoy elle eust peu estre dicte notoire au tenant ou execution faicte dedans lan et iour de lacquisition ou lecture/le tenant eust este conuenu pour tenir charge et obligé. Ou execution faicte sur le lieu dedens lan/le decret demeure passe en son preuidice Toutezsoys au roist temps d'appeller son garant pour auoir son restaur et recompense.

C Item et se loppasant soustenoit auoir en lheritage autre droit q le droit de loblige ou de ses hoirs: il le pourroit conduire et prouuer par lenqueste du pais et sur ce terme la veuer y seroit procede ainsi comme des sus est dict ou. Il est parle de loy apparente/ car cest la maniere de venir entant que la cause est proprietaire. et cetera. Sinon pource que tous opposans pour fons en la matiere et cause de leurs oppositions sont en cas desusdictz reputez pour defendre. Et font le porcheur de lerecution et autres opposans pour debtes rentes et charges les diligences de proceder. Comme a faire la veue; et plusieurs autres choses. Sinon la ou les opposans pour fons appelloient garant ils seroient tenuz faire les diligences de faire venir leurs garans.

Ese interruption ou discontinuation dan et iour estoit en proces entre lesd opposans pour fons et les autres opposans pour charge l'interruption seroit en preuidice des opposans pour charge fust le porcheur de lerecution ou autre. Et par ladite interruption lesd opposans pour fons auroient gaing et attaute de cause.

C Item et combien que ladite matiere soit hereditaire si y eschiet il despens: pour ce que cest en matiere de execution.

C Je quant aux opposans pour rente/ou ilz sont opposans pour rentes foncieres ou pour rentes acientes ou pour rentes nouuelles et crees quod peult: dire puis, et ang. Et au regard des opposans pour rentes foncieres ou sil moins de lettres de leurs rentes et que lheritage contenu en leurs latres soit lheritage passe les rentes foncieres doibuent preferer toutes ypotecques et autres rentes. Il est aussi que quant lheritage fut fierfe doit souffrir et vint ladite rente fonciere il fut si doit en autres rentes: en ce cas lesd aisnees auoient devant et secoient les premiers payez: et sil est de scord de leurs rentes et ilz n'en ont quelques lettres: ou silz ont lettres/ si est ou

Le stile de proceder

en discord que l'heritage passe soit l'heritage contenu en leurs lettres et de leurs possessions la veue se temera et pourront proceder par l'enqueste du pays en enuyuant ce qui est escript en costume eu chapitre de monseigneur ou il est mis que aucun a perdu sa chartre il n'a pas pourtant perdu sa droiture.

CSur cest article precedent est a noter que puis l'execution de ladite court quant aucun veult soy ou heritance descharger de quelque rente ypotecque dont le temps soit passe au raquit ou quil y ayt plus de quarante ans/ l'en impetrer letters royaute a ceste fin/ et ya eu iugement donne en ladite court en cas de raquit passe.

CItem quant les rentes foncieres et anciennes sont vuidées/ il ne reste que les reutes ypotecques nouvellement depuis quarante ans acquises/ il conuient regarder aux ainsies/ car les ainsies charges seroient payees parmy le tout ainscoys q' celles qui sont puissies y peuvent aucune chose auoir. Et ainsi de degre en degre.

CItem tout heritage noble/ et tout heritage tenu de fief noble ne peult porter charge de rente ypotecque / et fault que quant aucun heritage est passe par decret q' soit noble ou tenu de fief noble que ceulx qui ont rentes ypotecques dessus prennent les deniers de leurs rentes de quelque temps quelles soient crees/ car les seigneurs ne souffriroient jamais que telles rentes fussent paires sur leurs fiefs/ ainscoys les prendroient et pourroient prendre en leurs mains comme siens.

CItem aussi ne sont aucunes rentes ypotecques tolerables sur fief noble/ ou heritage tenu de fief noble/ mais bien les rentes foncieres/ d'ons de mariage et telles choses.

CNota que aucun decret ne peult estre passe au prejudic de rentes foncieres et anciennes pour faire perdre les rentes a ceulz a qui ils sont veues. Suppose quilz ne soient point opposez audict decret/ mais perdroient seulement leurs arterages qui nest seulement que nombre.

CItem sur les garnissemens des pris de decretz et comment ilz se volvront faire par les encheniseurs diceule de decretz loydonnance faite en lechiquier mil.cccc. Ily est sur ce gardee et seroit luge selon icelle sil en venoit aucun discord: et si il ya encor autre ordonance pl' explicable en lan Mil cinq cens et vng/ de ce faisant mection eu premier article.

CItem et leditz opposans les seigneurs feodaux sont toujours preferenz/ mesmement les ainsies et les defpenses du decret/ et seront premierement a plain payees ainscoys que les puissies/ et tout par ordre et selon lainsie ainsie que dessus est dict.

CItem es vicontes du Poitou audemer et Auge est vs que quant heritage est passé par decret/ ledict heritage ainsi passé sera descharge de toutes ypotecques et de rentes en charge; combien que le temps du raquit soit passé. Et seront leditz opposans pour scelles rentes contrains a prendre les deniers diceule raquit au pris du roy.

CItem en icelles vicontes les opposans qui ont obligations ainsies preferent et prennent pie au tour de la date de leurs lettres suppose que ledites lettres ne soient point leues/ na len ce pas aucun regard aux lettres.

De clameur de marche de bourse.

CItem et pour ce que les heritages sont vendus ou par tute a qui ils appartiennent ou par justice passes par decret pour leurs debtes peuvent estre retraires par

les parens et lignagiers des vendeurs/ ou par les seigneurs de qui ilz sont tenus et par clameur de marche de bourse. Sur quoy est assauoir que ce baillage tout heritage vendu par deniers ou balle parrente raquitable / est ratreable par les plus prochains du lignage au vendeur ou cotie dont l'heritage lui est venu et il seront tous les lignagiers en iceluy coste vedes le septiesme degré habilles a eulx en clamere. Mais se les prochains le taisent ce nest pas que ceulz qui aps viennent ne le puissent retraire, et se doibt ladite clameur prendre dedens lan et tour de la lecture de la lettre de la vendition de l'heritage que len veult retraire. Car se le lignage ou seigneur quel quil fust/ fust soubs age/ ou aultre ne se clamoit dedens lan et tour de ladite lecture/ il ne viendroit jamais en temps de soy clamere.

CItem et peult ladite clameur estre receve par le sige ordinaire en la jurisdiction duquel l'heritage vendu que len veult retraire est assis/ ou par le sarge ordinaire de la sergenterie/ ou ledict heritage est assis.

CItem et est tenu le clamant depuis quil est clamé/ soit au luge soit au sargent de soy presenter a chascun siege ou ladite clameur soit en platz. Se cest en platz ou en assise/ se cest en assise sur peine de perdre l'effect de sa clameur. Et doibt on scauoir que sil y auroit vng siege et terme de jurisdiction entre ladite clameur et le tour quil aura attaint la partie a court et que icelle la partie y aura fait comparence quil ne fut presente. Se la partie luge demande a veoir son procedement et le clamant ne monstre presentation a chascun siege et terme la partie luge en peult donner repusse et perdroit le clamant l'effect de ladite clameur. Touteffois se pourra il clamier de rebchief se lan et tour durent encors.

CItem il est de necessite au clamant que dedens le premier siege soit de platz ou assise il face diligence de faire adourner sa partie. Au moins de requerir au sargent quil adourne a ce quil soit ausdictz platz ou assises d'iceluy lieu dont ladite clameur soit/ en peine de perdre l'effect de sa clameur.

CItem et se le tenant de l'heritage vendu ou defensor de sa clameur se compare au prochain siege ensuynant la clameur et lassignation/ et confesse le marche et lignage et demande ses deniers/ il doibt mettre ses lettres de acquisition deuers la court assis que le clamant les voye. Et doibt le clamant faire garnissement de ce que le marche a couste/ et la facon des lettres et loyaulx cousts dedens vng jour: qui est de. xxiiij. heures a compter de l'heure qui sera lors luge par les assisenrs. Et sil ne faict son garnissement suffisant dedens ledict temps il doibt endreoir de l'adict clameur. Et le luge le doibt condemner/ et perdrer le marche audit tenant en son prejudice.

CItem sil ya delay que le tenant ne soit comparu au prochain siege ensuynant la clameur et lassignation/ ou sil est comparu au prochain siege et quil n'ayt pas demande ses deniers/ mais en aucune autre maniere a delay. Se apres ce a lautre siege il demande leditz deniers/ le tenant pourra au temps de garnir jusques au prochain siege de la jurisdiction ou la maistere sera pendante.

CItem et aussi depuis que toutes les deux parties auront vne foys ensemble comparu en iugement et erementee sur la clameur le clamant ne sera plus subject de soy presenter a chascun siege/ mais suffira pour continuer son proces quil soit continu: chascun an sans interruption/ car sil ne estoit continue dan et de jour il seroit interrupte et perdroit le clamant l'effect de sa clas-

Eu pays de Normandie, Fo. Ixxviij

meur par ce que sa partie ne seroit plus subiecte luy respondre sur icelle clamour.

CItem en toutes clamours et procedures ou il ya interruption de procedement danz et iour l'interruption est au prejudice des demandeurs, et nest tenu le defendeur plus respondeur au demandeur sur la clamour ou demande / si nest monstre procedure depuis an et iour.

CItem et pour ce que aulcunes foys les parties contractans font des contratz similes par lettres qui sont d'autres tenues que la verite conclute entre icelles parties soit en pris ou autres qualitez alterans scelle verite de contractz. Se le clamant apres quil aura obey se doublet de quelque fraude il peult sur le marche auoir les sermens de lacheteur et du vendeur / et silz iurent conformement que le pris contenu en la lettre ait este loyaulment paye il aura ledict marche par les conditions contenues en la lettre se aulcunes en ya. Et se le vendeur et acheteur sont differens en leurs sermens le clamant pourra prouver la fraude par enquête / en quel cas se termnera la veue et sera procede comme des sus est dict ou il parle de veue.

CItem et se le clamant veult deffendre la clamour et dire que celuy qui cest clam est point du lignage au vendeur en tel degré quil y peult succeder ou quil nest point du coste et lignage dont l'heritage descendit / ou que le contratz nest point subiect a retract. En ce cas doibt estre la veue termee et faicte en la presence de tis hommes de veue passez sans faon / le clamant proposera son cas et le defendeur alleguera ses defences et celuy qui aura la preuve a faire la fera comme dessus est dict.

CItem et aulcunes foys ya plusieurs clamans dun meisme marche / et a la requeste de chascun deult est le tenant adoume pour leur respondre sur leur clamour. Quant le tenant vient a court et lun des clamans contend vers luy / et a la fin de la dameur il peult faire appeler l'autre ou les autres / et dire vers eulz que tous se sont clamez pour retraire de luy vng seul marche / et quil ne veult point proceder vers chascun deult.

Mais demande couverte qui est a entendre quil ne procedera vers chascun deult / sil ne luy plait iusques a ce que a vng deult soit delaisse la poursuite dicelle clamour / mais debatent entre eulz a qui la poursuite de la dicte clamour appartient / et il respondra a celuy a qui la poursuite de la dicte clamour sera delaissee. Monobstant ce toutes et quantes foys quil luy plait se peult sil discourir et demander ses deutiers. En quel cas il convient que eulz et chascun deult garnisse du pris du marche et il prendra le garnissement sil luy plait. et puis pourchassent les clamans entre eulz et debatent entre eulz a qui le droit de la dicte clamour appartient.

CItem sil ya plusieurs clamans et que lun laisse la regard. Qui est a entendre que se celuy a qui la poursuite de la clamour est delaissee ne peult metre aulcu ne fraude avec le tenant ou en son procedement. Celuy qui a retenu son regard peult retourner a la poursuite de la dicte clamour et peult recueillir son proces en lestat et maniere quil le laisse.

De la dicte clamour es vicontes du pont audemer et Auge.

CItem aux vicontes du pont audemer et auge y avas ge que quant aulcun heritage assis en bourgage est ve du et que la lettref est leue / aucun du lignage au vendeur veult retraire l'heritage ainsi vendu / il se doit clammer dedens le iour naturel ensuyuant la dicte lecture qui sont, xxiiij, heures / et sil ne se clame dedens ledict

temps il ne viendra plus en temps a se clamer.

CItem et aussi se peuvent clamier les seigneure feodalz a cause de leurs seignuries pour retraire et mettre en leur main les heritaiges que leurs hommes vendent assis en leurs fiefs / et doibuent avoir iceulz marques se les contratz sont subiects a retract ou cas ou il ny auroit aucun lignagiers quil se clamassent. Et la ou il y auroit clamant qui fust du lignage au vendeur et a q' l'heritage vendu peult eschoir / il auroit le droit de la clamour devant les seigneurs feodault.

CItem et quant aulcun se clame baillifoy pour auoir et retraire de luy aulcun marche d'heritage ou rente d'au de son parent lequel heritage ou rente luy pouoit eschoir. Se le tenant de l'heritage et acquisteur n'y le marche / et que depuis le marche et lignage ou seigneurie soient prouties contre luy / le clamant aura le marche et payera le pris / lequel pris sera acquis au Roy iourne la coutume / et le perdra lacquisiteur.

CItem la dicte clamour de marche de bourse est octroyee aux seigneurs pour ce q' les heritaiges de leurs hommes leur peuvent eschoir en plusieurs manieres / comme il est escript en coutume / et comme il sera dict cy apres.

CItem l'heritage des hommes peult succeder et eschoir aux seigneurs en deux manieres. L'une par foiafcture / et l'autre par deffaulte de hoirs.

De foiafcture.

CItem l'heritage de l'homme vient au roy ou au seigneur par foiafcture / quant son homme est cornalincu de crime capital / pourquoy il est condamne a perte de vie ou a bannisement / et se cest pour ledict commun come meurdre ou de larcin / l'heritage vient et succede au roy se l'heritage est nucmet tenu de luy ou au seigneur de qui il est tenu. Mais se l'homme est condamne par la justice du roy / le roy doibt auoir la premiere annee de la reueneue des heritaiges au condamne / et les meubles / et puis rendre l'heritage aux seigneurs de qui silz sont tenuz. Et s'aulcun est condamne pour crime de lese maiestet / la foiafcture vient et succede au roy et non a autre. Mais se l'homme a heritage tenu baillifs feodaux / le roy doibt bailler hommes aux seigneurs de quilles heritaiges sont tenuz / quilz leurs facent leurs devoirs seignoriaule / et payent les rentes de leurs fiefs.

CItem quant l'heritage vient et succede au roy ou aux seigneurs par foiafcture et condamnation de inste / il est descharge de toutes ypotecques et debtes moraliates / et non de rentes foncieres.

CItem l'heritage dun homme eschiet au roy ou aux seigneurs par deffaulte de hoirs. Cest assavoir quant le trespass ne aulcuns lignagiers dedens le sepulchre degré / dedens le coste et lignage dont l'heritage descend / quilz soient habilles a succeder. Buni va l'heritage au seigneur de qui il est tenu / folz au roy ou a autres.

CItem le roy ou les seigneurs peuvent auoir la succession de bastards / ainsi quil est tenu en coutume / ou la question de bastardie est au long terminee / et si vis / len ainsi comme le liure de la coutume le contient.

De douaire.

CItem il ya coutume generale en Normandie sur le fait des douaires des femmes / qui est content au liure de la coutume / et est telle que la femme doit auoir apres le trespass de son mary en douaire / en sa vie la tierce partie de tout l'heritage dont son mary estoit failli lors d'leurs espousailles / ou q' depuis luy / de successez / ou pouuoit eschoir en la ointe lignie / comme de

Le stille de proceder

pere mere aveul ou besayenl en droitte ligne vinoient
encores lors du trespass du mary et apres meurent la
femme viuant elle aura douaire de tierce partie en ce
qui pouoit eschoir a son mary. Et quelque douaire
qui luy ayt este promis elle ne peult auoir plus que la
tierce partie comme dict est.

CItem femme ne peult auoir douaire en ce qui est es
cheu a son mary depuis les espousailles par successio
de ligne collateral: ne mesmement de ce que durant le
mariage il auroit conquete/bien peult auoir la femme
part audict conquete/se le conquet est assis en lieu ou
femme acquiert selon la coutume et usage du lieu/com
me en bourgaige.

CItem durant le mariage d'homme et de femme/les
pries maries ne peuvent auantager lun autre en leurs
heritaiges par donner vendre trasporter ne autrement
en quelque maniere que ce soit.

De bref de mariage encombre.

CItem il ya vng autre clamour qui se nomme bref de
mariage encombre qui est ottroyee aux femmes apres
le trespass de leursdictz maris/le dosbuet prendre de
dens lan et tour du dict trespass.

Et quit lesditzes femmes veulent dire que leurs ma
ris sans leur consentement ou se elles si sont consenties
ce a este par force ou g bateryes ou menaces que leur
faisoient leurs maris/ceulx leurs maris ont vendu et
transporte les heritaiges qui proprietarembr leur ap
partenoient ce quilz ne pouoient ou debuoient faire.
Et font lesditzes femmes sur cette clamour adiourner
les tenans diceulz heritaiges a estre auassises ordin
naires du lieu ou les heritaiges sont assis. Et quant la
partie sera comparue en iugement: et les exploitys du
bref seront deuement faictz et recordez/le deffendeur
pourra appeler a garant les heritiers du mary ou au
tres qui lesdictz heritaiges luy auront venduz. Et se
de soy il peult deffendre la clamour faire le pourra: et
se termira la veue: et pourra dire que les heritaiges
nestoient point les heritaiges de la femme: et que po
se que les heritaiges fussent a elle/si fest elle volontai
rement consentie au marche et vendition: et autres
raisons que ledict deffendeur vouldra dire. Et se la
dicte femme a la preuve a faire et elle ne preue/il sen
tira deffendre et luy demourra lheritage. Mais est as
fanoir quil nya que lune des parties qui puisse auoir
la preuve a faire: car en l'ouvrage generallement et
par tout len ne plaide que a vne fin.

Des veues.

CItem en toutes matieres hereditalles quelles soient
proprietaires ou possessoires ensemble:ou proprieta
res seulement/possessoires simplement selon la coutu
me du pays: le siec t'heritaige dont il est discord doibt
estre veue: et a la veue se fait contestation. Et pource le
dosbuet feauoir que les parties en iceulz cas peuett de
mand: la veue et doibt estre termee sil est ainsi que le
monstre oblige d'aucun quil la demande ou celle de so
predeceseur dont il est heritier passe puis quarante ans
Et ainsi donc les parties comparantes en iugement en
siege ordinaire que quant ils vernandent la veue que
le serget ordinaire de la querelle sil est present la doibt
termener a certain sour t certaine heure: et assembler de
uant certain lieu: et se le sergent nest present la veue se
ra termee d'office de justice a assembler comme dict est
et sera made audict sergent tenir ladictveue: et au de
uant du tour auquel ladictveue est termee le demandeur
doibt presenter au sergent le memorial ou acte
par le quel appert que ladictveue a estre termee: et

luy requiert quil semonne les voisins et les vecours:
mesmement les temoings de certain saulcuns en ailes
quelz il doibt nommer, et bailler les noms par escript:
et requiert tenir ladictveue. Et ce fait doibt le serget
semondere les voisins du lieu discordable qui sont de
la parroisse les plus anciens et prochans qui mieulx
peuuent scauoir la verite du discord.

Caussiles temoings de certain se recouurer les peult
pour estre a ladictveue se comparer au tour et heure
et au lieu de lassedee et aujour t heure t lieu se dosb
uent trouuer les parties. Et quant elles se comparent
le memorial par lequel il appert que ladictveue a este ter
mee doibt estre leu. Et ce fait la partie demanderesse
doibt requirer au sergent quil maine les vecours au lie
eu quil entend demander et veult monstret au sergent
et le doibt faire. et doibt le demandeur monstret icelluy
heritaige et faire marcher: et en le monstrantou quant il
aura monstre sil a aucunes lettres ou enseignemens q
luy puissent servir a son intention il les pourra faire lire
en la presence desd vecours et temoings. Aussi pour
ra la partie faire lire ce quil verrab estre: et autre plet
ne peult ou doibt estre tenu a la veue. A ladictveue
le deffendeur peult obeyz a la clamour du demandeur
et sil le fait il le viendra ratifier aux plais ou assises.
Aussi demourra lheritaige au demandeur: et en ce cas il
ny a poist damede excepte en bref de nouvelle dessassi
ne pour ce quil est fait commandement au deffendeur
quil ressaillise le demandeur. Et quat il ne le fait il co
tienne les commandement parquoy il y eschuet amede
se a ladictveue les parties soustienent chascun q lher
itaige monstre est sien/ou que lun soustienne que il a
cause de demander/et l'autre quil a cause de deffendre:
tamais apres il ne peult estre mis hors de proces fas
amende. Mais la veue de celuy q porte la clamour ou
est demandeur sen depart: il fera ou sera mis en amen
de de sa clamour q doibt estre pour la veue ou amende
Ladictveue faicte et soustienue doibt le sergent faire
commandement aux parties et aux gens quilz se tren
uent au retour de leur veue en la jurisdiction ou le plet
est pendant pource quil est mande par le memorial de
ladictveue que le sergent face venir le retour dicelle
veue Aulcunessoy au premier siege aulcunessoy au
second ou autre/et pour ce conuient que le sergent face
venir le retour iourte ledict memorial de la veue quil a
este faict.

CItem et pourra chascune des parties faire estre en
ladictveue des temoings lesqz ont este esleus pour
temoigner de certain tant et de tel nombre quilz ver
ront bo estre. Touteffois en que iq maniere que ce soit
hereditale ou mobiliare ne peult estre produise sur un
faict plus de x temoings. Se donc ilz veulent auoir
aucuns temoings de certain ilz les dosbuent nommer
ou celuy qui les veult produire les dosbuent nommer ou
bailler au sergent par escript et luy requirer quil les ad
sourne et face estre en ladictveue ce q le sergent doibt
faire sil les trouve en pouvoir de sa verge et sergentie
Et dosbuent lesditzes parties requirer lettres tem
oings en precedent de ladictveue faicte. Car silz ne
les auoient requis t len procedoit oultre a ladictveue
on narresteroit pas le plet pour lesdictz temoings: ain
coys couledroit proceder oultre par les gens de veue
sans arrester pour iceulz temoings.

CItem et quant les parties ne sont bien preparees
pour proceder en fait de la veue ils se peuuent ayder
des dilations coutumieres qui sont respit t delay. Et
peult la partie qui nest pas preparee enuyer vng respit

Eu pais de normendie. fo. Ixxvij

au sergēt & le sergēt le doibt publier a laissamblee de la veue ou faire scauoir a la partie. Et ne doibt pas ce-
luy qui a enuoye le respit se trouuer en laissamblee / ou
le respit serou conuerty en default & seroit amendable
et si peult chascune partie quāt elles sont ensemble de-
mader delay de leur conseil. Lesquelles dilatōes chas-
cune dicelles parties peuent avoir vne fois en la cau-
se et apres en la iurisdiction ordinaire ou icelle manie-
re est dependante doibt tout ce qui a este faict a la veue
estre ratificie et raccorde par le sergent et les parties et
doibt la veue estre assise en ce cas. Item & quant lu-
ne des parties ne faict point de coparace en personne/
ne par pcurer au lieu de laissamblee/ aujour t a beu-
re ou la veue a este termee le sergēt par les vecours voi-
sing doibt faire iuger lheure en ceste maniere. Cestassia
voir que pour ce que comme dict est la veue a este ter-
mee a assembler a certaine heure selle a este termee a so-
leil leuant aincois que le sergent donne deffault il con-
uient que ladicte heure de soleil leuant soit passee & pa-
me entre. Selle est termee a prime il couient que lheu-
re de prime soit passee et que tierce soit entre. Et selle
est a tierce il fault que tierce soit passee et nonne entre.
Selle est termee a nonne il fault que nonne soit passee
et lheure de vespries entre. Et selle est a heure de ves-
pries il fault q lheure soit passee et lheure de soleil cou-
chant entre : et lors quāt les vecours lheure sera iugée
ainsi que dict est le sergēt dōnera deffault sur la partie
absente se la partie le requiert. Item se le sergent a do-
ne deffault a la veue et au prochain siege de la iurisdi-
ction de lors ensuyuant les parties se comparent en iu-
gement & celuy qui aura ḡparu a la veue vouldra vers
sa partie q amende le deffault en quoy il a este mis par
le sergent a la veue en faidant a este fin du record du
sergent a qui il estoit mande tenir la veue et qui a don-
né ledict deffault. Aceluy sergēt doibt faire son record
de ce qui a este fait a la veue: et se celuy qui a este mis
en deffault ne se veult rapporter audict sergent len fera
venir les vecours & gēs qui ont este a ladicte veue pour
recorder ce quil fut fait. Se les vecours vler & rappor-
tent comme ledict sergent aceluy qui a este mis en de-
ffault amendera ledict deffault. Et par lamende se cest
le demandeur qui se soit laisse deffallir/ le defendeur
sen yra deslye de sa clamour ou demande pour ceste
foys/ non pas quil ayat attainte hereditalle. Se cest le
defendeur qui se soit laisse deffallir le demandeur par
lamende aura attaint a proceder par iugement. Et se-
ra par iugement la veue rassise pour ce quil ne peut pas
avoit attaint sa cause par celuy errement sans faire sa
piece. Et se par ce q a este fait ny a contestation en-
tre les parties peut bien le defendeur soy charger du
faid de iustice. Si se charge il sera entier en toutes ses
raisons peremptoires seulement sera prime de toutes
exceptionz dilatoires et coustumieres : tellement que
par iceles ne pourra pl^e empêcher que le jugez sur
la loy ne fasse son cours.

Item et sil adulent que les parties soient rompa-
ties a la veue devant le sergent et lune des parties ne
vouldroient proceder la partie qui sera preste de proce-
der demandera deffault en presence / t le sergent doibt
sommer celle partie de proceder. Selle ne veult proceder
le sergent doibt donner a la partie deffault en pre-
sence se auoir le voilt ce fut au prochain siege ensuy-
tant ou ladicte matiere est pendent donc ledict sergent
raporte et recorde le cas devant justice. Se le juge (les
parties ouys) voit q le sergent ay biē procede il doibt
confirmer les deffault en presence. Touteffoys sil est
discord d'aucune chose faict a la veue le doibt auoir

le tesmoignage des vecours ḡme dessus est dict. Par
le deffault en presence/ celuy contre qui il est donne est
mis en amende par iugement. Et par lamende les
parties ont attaint comme escript est eu precedent arti-
cle. Item et quant ladicte veue a este tenue sans quel-
que difficulte des choses deffusdictes / t que chascune
des parties a soustenu a ladicte veue lheritage desco-
nable a soy appartenir ou lun sa demāde/ l'autre sa de-
fense. Le sergēt doibt faire venir les voisins vecours q
ont este a ladicte veue avecques les tesmoingz de cer-
tain aujour quil luy est mande par le memorial de la-
dicte veue. Et quant les parties et vecours sont venus
les parties doibuent estre enuoyees pour veoir le ser-
gent & les gēs de ladicte veue & alleguer leurs faons &
recusations sur iceulx/ saulcūs faons veulent alleguer.
Lors le sergent maine les parties et vecours hors iu-
gement en certain lieu pres biles; et doibt le sergent di-
ceulx vecours mettre, tij. a part: et demāder au demandeur
premierement le cōtre ceult il veult aucune cho-
se dire. Le demandeur peult sil voit que bien soit faon
ner & recuser aucunz diceulx, tij. hommes se faon rais-
sonnable a dessus eulx. Mais sil ne veult alleguer aucun
faon il demādera a sa partie sil veult aucune cho-
se dire vers eulx: et pareillement les peult le deffen-
deur faonner ou dire quil ne veult point aller auant en
la cause par eulx ne aucunz de eulx. Ou pour ce quil y en
a vaultres qui sont plus prochans voisins de lherita-
ge descoindable. Ou pour ce qz sont faonnables pour
avoir conseille ou conforte avec sa partie en la cause /
ou qu'ilz aient du profit ou dommage/ ou sont ses pa-
renz ou compres ou sont ses hommes redenables en
rentes ou autres choses particulières que les parties
peuent alleguer selon les cas particulières/ car il est as-
sauoir quil ne fault pas si sou faon pour recuser vng
tesmoing de veue & enquête que vng tesmoing de cer-
tain. Et se la partie accepte le faon le tesmoing sur qui
il a este allegue sera mis hors du nombre des, tij. & sez-
ra son lieu emploie dun autre qui aura este a la veue. Et
peult estre ainsi fait sulqz a ce quil nen demeure plus
que, tij. de tous les hommes qui auront este a ladicte
veue. Et se lune des parties veult deffendre le faon
allegue par la partie : les parties retourneront en iuge-
ment et recorderont ce qui aura este fait devant le ser-
gent et comme ils retournez en iugement sur la difficulte
du faon ou tesmoing / et lors celuy qui a allegue le
faon le proposera et alleguera ses faictz. Et se la partie
voit qu'ilz soient raisonnables il les attendra en donnant
diceulx neance & ainsi seront les parties en preuve que
celuy qui a la pieue a faire doibt faire presentement /
au moins doibt il auoir fait diligence de requirer au
sergent quis adiournez ses tesmoingz et se le sergent ne
les a adiournez/ ou que les tesmoingz ne soient presents
puis que requis les a / il aura temps iusques au pa-
chain siege de faire sa pieue/ car il a fait ce qui estoit
en lui. Et luy sera commandé que de retoile il face di-
ligence de faire venir ses tesmoingz audict prochain
siege: et sil nauoit fait aucune diligence precedente
ledict iour que la veue a este faict venir en iugement /
de requirer au sergent ses tesmoingz: il seroit mal vail-
gent en sa pieue; et decherroit viscelle et en seroit mis
en amende et par lamende le tesmoing hemourroit en
lenquette. Sont les parties subjectz a faire la diligen-
ce pour ce que au tour de la veue ils vireront tous les vois-
ins vecours: aussi les tesmoingz qui seront a celle veue.
Et doibuent scauoir ou se debueroient enquerir se con-
tre eulz auoirt aucune chose a dire. Aussi quant les
vecours sont presentez en iugement se telles dilatōes

Le stille de proceder

auoient lieu/ iceulz vecours seroient fort presudiciez car
ils n'ont aucunz despens pour la premiere iournee.

De iugement sur faon de tesmoingz de veue.

CItem se lune des parties dict que les faiz affermez
par la partie aduerser sur le faon ne sont pas raisonnables/ ou il les veult rabatre par autres faiz contraires.
Se lune des parties ne veult attendre le faiz de
l'autre ils demourront en conclusion de iugement qui
sera assauoir se les faiz affermez par celuy qui allegue
le faon sont raisonnables se la conclusion se pecta dell'.
Si allegue faiz pour rabatre les faiz et raisons de
la partie aduerser et dict maintient et souffrent q' ses faiz
sont plus receueables/ et l'autre partie ne veult attendre
icelz faiz.

Apres que leurs faiz et conclusions sont signez ils
sont plus receueables et raisonnables. Et celuy qui con-
tre ledict iugement sera iuge latendre sil n'en appelle
en quel cas sera procede comme dessus; et par lamen-
de celuy qui obtiendra aura attant sil a allegue le faon
que son faon procede et sera tesmoing deboute du tes-
moignage/ se l'autre partie obtient tesmoing demour-
ra audict tesmoignage et amendera la conclusion celuy
qui a allegue le faon. Sauf toutes fois que celuy con-
tre qui le iugement sera iuge en pourra appeller se la
sentence a este donnee par le viconte/ l'appel sortira en
assise. Et celle est donnee par le bailli en parlement sauf
es bautes et basses justices que l'ordre des jurisdic-
tions est gardee comme dessus est parle.

De preuve sur faon de tesmoingz de veue/ et de la forme dy proceder.

De et sur le faon d'aucun tesmoing les parties de-
meurent en preuve que entrepriet a faire lune des par-
ties. Celuy q' aura la preuve a faire sera appeller ses
tesmoingz et sil y en a aucunz presens apres quil au-
ra fait et restringera cest a dire quil aura dict et declare q'il
ne veult pour faire la preuve autres tesmoingz que
ceulz quil aura nommez et fait appeller il contraindra
sa partie a passer ledictz tesmoingz sans faon et alle-
guer faon sur eulz. Lors sil ya aucunz des tesmoingz
presens doibt incontinenter passer ledictz tesmoingz sans
faon/ ou alleguer sur eulz ou aucun d'eulz faon raison-
nable. Si allegue faon sera procede comme dessus est
dict. Se les parties demeurent en preuve : celuy qui
aura la preuve a faire sera subiect de presentement no-
mer ses tesmoingz et faire apparoir qu'il ayt fait dilig-
gence vaillable de les faire venir: et quant tous les tes-
moingz contenus en la restrainte auront este presens et
passez sans faon / sera procede ainsi que sera dict cy
apres ou il sera parle des actions mobiliaries.

CItem se les parties passent douze voisins vecours
sans faon: ledictz douze voisins mesmement les par-
ties seront amenees par le sergent en iugement. Et aus-
si y seront faiz venir les tesmoingz de certain faulcuns
y en a pour ourz la plaiderie: et lors celuy qui est des-
mendeur proposera son cas et affermara ses faiz posses-
soires se la matiere est possessoire ou proprietaire/ se la
matiere est proprietaire a quoy le deffendant respon-
dra et affermara ses faiz faulcuns en ya. Et auoit les-
dictes parties chascun deux comptes et non point plz.
Esquelz comptes selon que de toutes parts ilz affirme-
ront et n'veront tels faiz qui leur sembleront estre perti-
nens. Et silz ne peuvent s'entendre a attendre les faiz lun
de l'autre alncois les veulent par autres faiz escri-
ptures et raisons ils concourront en dict et ligeront; et
bailleront incontinent leurs faiz offres neances et co-
clusions signez de leurs conseilz selon les ordonna-

ces des chiquier mil quatre ces sexante deuit. Et se par
leurs faiz signez ilz sont en coclusion de iugement les
dict iuge se les parties l'accordent pourra estre faiz par
les faiz signez: et en ce cas procede les comme dict est
dessus. Sur cest article precedent et subsequent fait a
noter comme dessus ce qui est escript desdites ordon-
nances. M.ccccxvij. et mil.cccc. et si.

De iugement par escroie et du procedement a l'accordance dicelle.

Et sil nest iuge par les faiz: le iuge deffendra le iu-
gement: et commandera aux parties que chosez met-
te deuers lui l'escroie de iugement.

Cest a dire l'escroie ou seront contenus au long
les faiz et raisons de la matiere dedes le prochain sie-
ge ce quelles doivent faire. Quant ilz auront baillé
chascun de la part l'escroie au moins le demandeur: car
le deffendant peut bien renoncer a bailler l'escroie sil lui
plaist; et le demandeur non. Le iuge doit loqualement
accorder l'adict escroie dedens le temps a ce ordonnez:
et qu'il sera accordee le iuge la doibt bailler au de-
mandeur premierement: et lui commandera la redre et
raporter au prochain siege avec les corrections et re-
proches quil entendront et vouldront estre employez
en icelle escroie. Et apres que le demandeur aura veu
ladict escroie il la doibt rendre audict terme au iuge a-
vec les corrections quil vouldroit requerir estre mises
en ladict escroie se aucunz en veult bailler: et puis le
iuge baillera icelle escroie au deffendant: et lui coman-
dera qui la rapporte au prochain siege avec les corre-
ctions et reproches come dessus. Et ledict deffendant
doibt rapporter icelle escroie audict terme deuers ledict
iuge: avec les reproches et corrections aucunz en
veult bailler. Et apres ce que dessus est dict et fait: le iuge
doibt veoir ce que les parties lui ont baillé: et doibt
employer en l'escroie budit iugement toutes les faiz si-
gnez: et ce que en sa coscience il trouvera qui y debuera
estre employez: et que les parties auront plaidie. Quant
il aura mis et employe a ladict escroie ce quil verrà en
sa coscience qui il doibt employer il baillera l'escroie en
parchemin: et en forme veue ou seront endossees tou-
tes les productions et lettres des parties / et le tenir
pour accorder sans plus mettre ne oster. Et de rechies
le baillera a veoir au demandeur/ lequel demandeur se
ra tenu de le rapporter au prochain siege et dire en lce-
luy siege sil accepte ladict escroie et veult attendre le iu-
gement par icelle ou non. Apres doibt bailler icelle
escroie au deffendant a la charge de la rapporter comme
dessus est de venir dire sil a accepte ledict iugement ou
non audict prochain siege: ce quil doibt faire. Et se
lune des parties ne veult accepter ne accorder ledict
iugement/ il sen doudra joutre l'ordre dicelle jurisdis-
tions dont dessus est parle. Se toutes les deux parties
accepteront ladict escroie et veulent attendre le iugement de
leur cause par icelle escroie sera leue en la presence des
parties . et ce quilz auront produit en plaidant chascun
a son intentio: lesquelles leurs producçons doibuent estre
escriptes come dessus en dict au dos dicelle escroie. Apres
laquelle lecture les parties sont envoiez hors iuge-
ment pour oster toutes fauteurs et enle mis: hors iuge-
ment sera faire reciter par le iuge/ ou par aucunz des assi-
stens budit iugement. Apres lequel recit le iuge aura
sur ledict iugement l'opinion dicteur assistens estans
en siege et iurisdiction ou la matiere est pédant. Se les
assistens ou la plus grande et la partie dicteur sont du
ne opinion le iuge sil est dicelle opinion doibent riger
et redre le iugement selo l'escroies opinions. Se ledict iu-
gement nest pas de ladict opinion et assigne cause suffisante

Eupais de normandie, Fo.Ixxvij

te pour contredire / laquelle cause il doibt dire / il peut delayre sil luy plait pour vne foy le iugement de la cause pour auoir plus aplain aduis / et puis rendre le iugement ainsi q faire le debura en donnant sentence de la quelle sentence celuy contre qui elle aura este donnee pourra appeller et sortira lappel au juge superior comme dict est ou il est parle des ordres des iurisdictions. Se la partie contre qui ledict iugement sera rendu appelle il doibt bailler pleige dedens vng lour naturel a compter de lheure que le iugement aura este rendu et la sentence donnee et il fournit et baille sondict pleige dedens lequel temps le juge doibt faire et donner assignation ausdites parties a estre et comparoir a la prochaine iurisdiction ensuitant du ressort / ainsi que plus aplain est dict et declare ou il parle de lorder des iurisdictions. Et se celuy qui appelle ne fournit de pleige dedens ledict iour naturel ou il accepte ladict sentence / il sera mis en amende dudit iugement. Et par lamende celuy contre qui ladict sentence aura este donnee aura atteinte en principal / et se la matière est possessoire / il aura attaint le possessoire / et se elle est proprietaire il aura attaine la propriété toux la matière de venir.

Item se les parties demeurerent en preuve sur le principal par la cedula de leurs faictz signez ou par leurs conseult / laquelle preuve lune des parties sera chargee / et aura empins de faire par loy denqueste / se la partie qui aura la preuve a faire a tesmoings de certain qu'euille employer eu nombre de lenquelle apres ladict preuve plaidee et cedula contenant les faictz signez il doibt faire appeller ses tesmoings et estre procede come dessus est dict. Se les tesmoings dessusdictz ou aulcuns diceux sont passez sans saon tellement q les parties accordent proceder et aller avant / par leceulz len ostera ou nombre des tesmoings denqueste tant quil y aura des tesmoings de certain passez sans saon / et ostera len desdictz veueurs les pl' leunes et qui moins scaluent et peuvent scauoir des discordz / et eu lieu diceux qui ainsi seront mis lesdictz tesmoings de certain passez sans saon / et le nombre de .vij. fourni par telle condition que se lesdictz tesmoings de certain ne deposerent et tesmoingnent de certain les faictz de celuy qui a la preuve a faire et qui les produit / leur deposition est nulle. Et silz deposerent de certain la deposition de chascun tesmoing de certain vault contre la deposition de lun des vostins / veueurs / gens denqueste non plus. Apres lesdilles choses ainsi faites le juge envoie les vecurs et tesmoings de certain ainsi passez comme dict est hors iugement en aucun lieu hors du pretorse / et les faict par le sergent garder assin que aulcune des parties ne parle a eulz. Et la leur faict le juge par personne neutre lire les faictz en quoy les parties sont demourez si gnes de leur conseult / et aussi leur faict lire les escriptures et productions des parties : et apres delibererent lesdictz tesmoings et veueurs ensemble de ce qui est a dire et deposer en la matière puis retournent en iugement pour estre examinez a cult retournez / premièrement sont par le juge examinez publiquement les tesmoings de certain chascun par soy de ce quil scauront / touchant les faictz en quoy les parties sont demourees : et silz deposerent de certain lesdictz faictz ou lun deulx se les faictz sont diuiz leur deposition vault / comme dict est dessus. Puis apres publiquement sont examinez les vecurs : et gens denqueste de ce quil scauient ou croient touchant les faictz ou les parties sont demourees / et se celuy qui a la preuve a faire pour lui .vij. desdictz tesmoings soient veueurs ou tesmoings de certain il a suffisamment faict sa preuve / et lamedera la partie :

et sil na que sit desdictz tesmoings qui tesmoignent ou croient a son intention iuxte lez faictz signez / il doibt dechoir de la cause / et come de preuve faille a faire / et en doibt faire amende. Excepte toutes foys les bries et clamours dont les pbatios se doibent faire par .vij. tesmoings dont cy dessus est parle et a plain faictemētion. De conclusion sur le .vij. tesmoing de queste / ou sur le vostisme de certain.

Item et pour ce que en toute maniere denqueste aulcuns que len puisse aulcunement aller avant en la cause il conuent auoir .vij. tesmoings denqueste ou de veue. Quant les parties ont saonne tant et si largement de tesmoings tant dune part que d'autre quil nen reste et demeure plus que .vij. et que par le moyen et occasion de ce lesd parties ou aulcunes dicelles ne veulent rasseoir la veue ou autre enqueste / sil ya par aulcune des parties saon allegue sur le .vij. tesmoing de veue ou enqueste / ou coclusion prisne sur iceluy saon fait de preuve ou de iugement toute la matière pend sur ladict conclusion / car ainsi quil conuientroit a veue des parties qui vouldront prouver ses faictz par tesmoing de certain a avoir .vij. tesmoings du moins / et il est de necessite que un enqueste y ait .vij. hommes et sil en falloit vng / len ne pourroit aller avant se ce nestoit de l'accord des parties qui entre eulz / et pour leurs causes peuvent prendre telle loy / et se submettre a ce quil leur plait. Mais en iugement come directoire et selon la coustume et stille de proceder en conuent de necessite .vij. Se ainsi d'aucques lune des parties ne veult point rasseoir la veue et dict et souhait que la veue a este bien faict / et deffent par aulcuns moyens le saon du .vij. tesmoing et la partie conclut au contraire et demeurent en preuve ou en iugement. Se celuy qui allegue le saon vient a entente de son saon il a attaint le tesmoing estre deboute et par ce attaint de cause pour ce quil ne demeure que .vij. tesmoings denqueste qui nest pas nombre suffisant pour fournir la loy / et est tout ainsi que se en matière de preuve destroite et par tesmoing de certain ce lui qui auroit entrepris a faire ladictre preuve n'auroit que vng tesmoing quil ne suffiroit / car la deposition dun seul tesmoing nest pas pour faire probation : suppose que celuy qui a a prouver puisse et lui suffise de prouver par .vij. tesmoings denqueste / si en conuent il auoir .vij. pour auoir tesmoing de .vij. et se len dict que dedens le nombre de .vij. len puisse mettre aulcuns tesmoings de certain / il est assauoir que aincois que la matière soit plaidee le saon de .vij. doibt estre vuide / mais se le saon des tesmoings de certain est vuide apres que la matière est plaidee / et que les parties sont demoureuz en preuve. Pose que apres la preuve plaidee len puisse mettre et employer aulcuns tesmoings de certain si nest ce pas que pour la loy fourrir il doibt auoir .vij. tesmoings denqueste. Mais quant les tesmoings de certain sont passez sans saon le ostre des tesmoings denqueste premierement passez devant la plaiderie autant comme celuy qui a la preuve a faire produit de tesmoings de certain. Et si ne scauroit len expedier le saon des tesmoings de certain devant la plaiderie pour ce quil encore ne scait on qui aura la preuve a faire. Mais biē peut len proceder et expedier le saon des gens de lenqueste pour ce quilz sont faictz venir par le sergent sans estre nommés par aulcunes des parties et sōt neutres. Et conuent quilz deposerent en la matière cil qui ay la preuve a faire / et aussi les depositions des tesmoings de certain ne sont comptez q en nombre des tesmoings de credence comme dessus a este dict.

Item et se celuy qui saonne le vostisme tesmoing

Le stille de proceder

Pent auoir gaing et attainte de cause/ ainsi pme dessus est declare/ et coguite de bone consequence q par telle conclusion meismemē sil en deschiet la partie ayt pa[r] il gaing de cause et attainte/ les parties n'eroient pas égales en iugement et pourroit lun gaigner et l'autre non: par vne mesme conclusion ce quil nest pas a dire. Et ce suffit quāt a la matière de veues et enquestes. Tou-telsois voingt le scauoir q en toutes matières de veues enquestes et loy de credence: tamais femmes ne sont cruues en testmoignage de credence / mais bien peuvent estre producées a lencontre des testmoingz de certain. Sur ces articles soient notees et considerees lesdites ordonnances depuis faites en ce quil en ya qui peuent estre derogans a ce que dict est.

De adiournemens.

CItem z pour ce que aucunesfois les parties se lais-sent deffaillir/ pour quoy cōment faire proces par de-fault et contumaces. Et cy apres a regarder com-ment len a a proceder contre les absens. Et premiere-ment en matières hereditalles. Sur quoy est a distin-guer que ou les absens sont demourans en normédie ou non/ ou ilz sont aages ou soubhaages. Et sil ya dis-ferēce entre les matières d'execution et les matières he-reditalles: et sera premier parle des matières ou il ny aulcune execution. Sur lesquelles matières la forme de proceder est asses generale et commune / excepte en matière de gaige plege ou il conuient pour faire la cho-se pour quoy le gaige plege a este pris litigieuse que la partie suppose/ et quant la partie cest opposee le ser-gent doibt faire assignation aux parties. Aussi en matiére de justice manuelle ou il cōment que celuy qui est su-sticte face delurāce: et pour proceder sur la delurāce doibt le sergent semblablemet faire assignation. Pour quoy est a supposer q en ces matières les assignations soient tousiours faites/ et quant faites ne seroient el-les se debueroient faire ainsi que cy apres sera dict. Dont es matières hereditalles quant le demandeur a pnis et leue sa clameur toutte quil est devant dict ou il parle des clameurs pour attraire le deffendeur a court et faire pcedere vaillable se le deffendeur est demou-rat en normédie il soit adiourne a sa personne ou a son domicile . Sil est demourant en la viceute du lieu ou discord est assis il conuient quil soit adiourne par le ser-gent ordinaire en quelle sergenterie lheritage descoz-dable est assis; et sil est demourant hors le pouoir de la justice en quelque territoire lheritage dont est discord est assis / ledict iuge doibt donner et addresser lettres de reçeste au iuge en quel territoire il est demourant pour le faire adiourner a respondre sur la clameur. Laquelle en ce cas doibt estre porree par escript. Et le iuge a qui lesdictes lettres de reçeste s'adressent par le ser-gent son subiect doibt faire executer lesdictes lettres de reçeste et doibt le sergent en faisant leprolitz et adiour-nement puis quil adiourne le deffendeur pour quoy coparer en autre iurisdiction que celle dont il est rescat-luy doibt faire et signifier le iour certain et determine au quel seront les platz ou assises a quoy il adiourne / et le doibt adiourner aux platz ou assises qui seront a tel iour et aux autres tant que mestier sera/ et notamment est dict aux autres tant que mestier sera: pour ce que lesdictes sieges et iurisdiction/ platz ou assises/ mesme-ment de parlement sont iurisdictions ordinaires qui de temps en temps ordinairement s'ienfent: cestassauoir les 3 platz de quinzaine en quinzaine: et les assises de quarante iours en quarante iours: et parlement dan en an pour chascun bailliage. Auquelz termes lesdictes iurisdictions subiectes sont: sil ny a empeschement. Et

quant il deffaillent a leur terme il conuient quilz soient recies par les marches publiquement/ affin que le cry gaulle venir a la connoissance de tous : et que aucun ne puisse pretendre ignorance: pourquoy quant la ma-tiere est ordinare des platz ou assise: la premiere assi-gnation suffit et dure an et iour. Car par vertu de ladie-cte assignation les parties pourront entz comparoir de-dens chascune des iurisdictions qui seront dedens lan et iour dudit adiournement: et seroient receus pour-uen que lune des parties neust attainte vers l'autre/ et se la matière estoit entiere et ilz se comparoisoient entz apparoisoit dassignation faicte dedens lan et iour / le deffendeur seroit constraint a respondre sil y auoit plus de quarante iours depuis lassignation iusques a la comparition: mais a moindre terme de quarante iours nest aucun tenu de respondre de son heritage; et se la-ziournement na que quinze iours/ il est trop brief et aura terme iusques au prochain siege pourvenir respondre et se le deffendeur se laisse deffaillir/ il conuientra que le demandeur prenne trois deffaultz a trois platz ou assises/ et au four ou troisiesme deffault sera le proces leu: cestassauoir le record du sergent pour lassignation et les deffaultz; et se le iuge par l'opinion des assistens trouue quil ay bon proces assignation et deffault pour foruler l'absent/ et le mettre en amende par iugement il luy mettra / et par l'amende le demandeur aura attaint a proceder par iugement et a terminer la veue a faire sa probation vers iustice pour l'absence du deffaillant/ et y sera procede cōme dessus est dict ou il parle de sem-blable matière. Car sans probation ne peut auoir aucun attaint a cause au moins devant la contestation.

CItem se le deffendeur demeure hors de Normé-die / il conuient que le demandeur le face adiourner par le sergent ordinaire et que ladiournement soit fait au lieu du discord et rapporte a iour de dimèche a louye de la messe parochial ou lheritage est assis le tout en la presence des voisins prochains dudit heritage. Auquelz voisins len doibt faire commandement que silz voient celuy que len adiourne et qui est absent ilz luy signifient quil est adiourne aux platz ou assises: et doibt auoir entre lassignation et le iour que len pourra-prendre deffault vaillable sur l'absent quarante iours affin que pendant ledict temps il ay ou puisse auoir la cōnoissance dicelle assignation/ et puisse venir et pour-ueur a son cas: toutesfois jacoit ce que le proces ne soit bon contre aucun qui est hors Normédie quil ny ay quarante iours entre lassignation et le iour du pre-mier deffault. Si est vng clamant en marche de bous-se subiect de se presenter a tous les lieges des platz ou assises depuis sa clameur pnis iusques u ce quod ay attruit sa partie a court ou quil ay mis sa partie en amende par iugement: et neantmoins ne peut il pren-dre deffault vaillable quil ny ay quarante iours en-tre lassignation/ et le deffault: et au si apres le premier deffault donne ioculz quarante iours len pro-cedera contre l'absent par l'intervalle des platz ou assises. Cestassauoir de platz en platz ou dassise en assise sans autre terme plus avoir ne attendre. Et se le deffaillant se laisse mettre en trois deffaultz il sera mis par iugement en amende / et sera procede en la forme et maniere comme dessus est dict.

CItem se depuis que les parties sont comparues en iugement / et procede ensemble se le deffendeur se meurt le demandeur doibt faire adiourner ses heri-tiers pour receuillir les iudicces et silz sont soubhaages ou hors du pays il les doibt faire adiourner par forme de citement. Et toutelsois nest pas le deffendeur se

Eu pais de normendie, Fo. lxxix

le demandeur se meurt subiect de faire ledict adiournement; mais peult proceder contre les heritiers du demandeur / car ils sont subiectz de poursuyz la clamour par luy pance. Et est ce commun en toutes matieres tant hereditaires que mobiliaries.

Item et quant les demandeur se laissent defaillir apres leurs clamours pances et leues / et les assignations faites es matieres dessus ilz seront mis en amende par iugement par troys defauts come dessus. Quant la partie defenderesse les aura attaiges en amende au devant de la litiest contestation / elle aura attaigt a sen aller deslyee de la clamour que le demandeur auroit pance : rna sen yra pas defedu: car ce terme defendu empêteroit gaign et effect de toute la cause : mais par ce terme deslaye nentend autre chose sinon que le demandeur sera encheu viclelle clamour. Et pourra len prendre vng autre sil ya temps dedens lequel il se puise faire par costume. Mais se lesdites parties avoient coteste en cause et feusent demeurees en preuve ou en iugement. Se depuis tout ce lune des parties se laissoit defaillir / et que le defaut fut amendable ou ledict defaillant feust en amende la matiere y pendroit.

Item et aucluns des parties soit le demandeur ou le defendeur se laisse une ou plusieurs fois defaillir / puis vienne a court au devant de laméde par iugement / et amende les defaulx pourueu que ce soit devant litiest contestation. Se cest le defendeur qui amende les default / le demandeur aura attaigt a proceder par iugement comme dessus est declare: et sera priue des bataillons constumieres et dilatoires et respondra au peremptoire. Et est tout vng sil amede vng defaut ou sil est mis en amende par iugement: et se pareillement le demandeur amende vng defaut au devant de litiest contestation: la partie auroit attaigt a estre deslye de la clamour. Mais le demandeur pourroit prendre nouvelle clamour comme dessus est dict eu precedent article.

Item et pour ce que aucluns fois les matieres hereditaires ou mobiliaries quant auclun fait adiourner soubstaages / il doibt requirer son adiournement au sergent ordinaire / et le sergent se doibt transporter au lieu du demeure des soubstaages: et appeller deux ou trois de leurs parés se a lheure il en peut recouurer ou des voisins dicteul soubstaages par lesquelz il doibt faire conduire iceul soubstaages et culte ainsi reducct: il doibt faire assignation au platz ou assises ainsi que la matiere le requiert. Se ladiourement estoit bien fait come dessus est dict en procederoit contre eulz de pareilles procedures comme dict est en larticle precedent. Touz fois justice est et doibt estre la protection des soubstaages / leur doibt pourveoir de tuteurs en celle matiere. Cest q'il doibt faire assembler les parés: amys et voisins des soubstaages en nombre suffisant. Quant ilz sont assemblez le iuge leur doibt charger sur leurs consciences quilz elisent vng ou plusieurs tuteurs les plus ppries a ce faire pour iceulz soubstaages / et selon leur estat ce quilz doibuent faire.

Apres quilz ont esteu il doibuent celuy ou ceulz q'ilz ont esteu admener deuers le iuge: et doibt iceul iuge prendre le serment de ceulz qui ainsi sont esteu tuteurs que bien et loyaument ilz procureront les faiz des soubstaages.

Apres ce doibt le iuge basiller la charge ausdictz tuteurs des faiz desdictz soubstaages: et doibuent les tuteurs porter lettre de la tutelle. Paricelle sont habilles / et recepuables a fonder et negocier en toutes cours pour les soubstaages.

Che executions.

Item en matieres d'executions sont les defaultes plus rigoureuses que en autres matieres. Sur quoy est encors a faire quelque distinction. Lesfailloir ou les executions sont faites sur aucun par vertu de son obligation ou ilz sont faites sur aucun par vertu de l'obligation de son predeceleur dont il est heritier / ou sont faites sur aucun comme tenant d'autun heritage / que aucun autre dic estre envers lui subiect en rente ou charge: et sur ce est l'introduction du proces et toutes lesdictes matieres et cas telles: premierement len doibt scauoir que toute execution doibt estre faite par vertu des lettres executoires / et si les lettres executoires ne peuvent aucun faire ou conduire execution / et si doibt celuy qui fait faire ladite execution auoir porté ses lettres a chascun siege / soit plaisir / assise / ou extraordinaire. Deuant quelque iuge q la matiere soit pendente: car tous haulx iusticiers quelz q'il soient / baillifs / ou vis à vis / sont capables selon les cas cognoistre de matiere de executions. Celuy doncques q veult faire faire aucune execution sur les biens d'autun doibt montrer et exhiber ses lettres au sergent / et lui requirer q'il face son execution sur les biens de son oblige / ou de son heritier / ou sur l'heritage q'il ented soustenir estre son oblige. Se cest rente doibt dire certainement pour q'il somme / ou quantes années d'arrérages. Car il en peut demander ce qui lui en est due depuis trente ans / et au delous. Deuant trente ans nen peut il aucune chose demander. Se l'obligation est de somme mobiliare / il doibt dire la somme certaine pour quoy il requiert son execution. Et les lettres sont executoires cest à dire que l'obligé en scelle ait par lesdites lettres promis payer la rente ou chose cotenuë esdites lettres car scelle promise fait la dette executoire: combien q toute dette qui est mobiliare soit de soy executoire. Ainsi donc se la rente est executoire le sergent doibt aller en lhostel de l'obligé ou ailleurs ou il scaura estre les biens de l'obligé / et sur l'heritage obligé prendre biens pour faire et parfaire l'execution qui lui a estre requise. Quant par execution il aura pris iceul biens il doibt faire assignation a celuy q'il execute pour reoir vendre ses biens au prochain marche. Se celuy q a este execute ne s'oppose dedens ledict marche ou devant que la vendition soit faite le sergent yra devant la vendition / et se parera l'execution / se l'execute s'oppose se l'execution est faite par vertu de son obligatio ou de l'obligation de son predeceleur dont il est heritier il conuendra q'il garnisse main de justice de la somme pour quoy l'execution a este requise et faite aincois quil soit en rieus ouy. Et sil ne garnit dedens le temps que par justice lui sera commandé l'execution deurra estre parfaite. Et si s'oppose et garnit main de justice de la somme comme dessus le sergent doibt faire assignation devant le iuge q'il appartiendra soit bailli: ou visconte pour proceder sur la dictie opposition: et procederont les parties en ce cas comme devant est declare. Mais pour ce que pour le present il est parle de defaut et procedemens contre les absens se en matiere d'execution apres l'opposition mise et garnissement fait auclun des parties se laisse defaillir tellement quil soit constraint a amender le defaut ou quil soit mis en amende par iugement: celuy qui est ainsi attaigt en amende devra de la cause. Sur ce pao doibt le scauoir que le loppasant est celuy sur qui la partie monstre l'obligation et que l'obligation soit son faict celuy opposant oblige est mis en amende par iugement par vng seul defaut. Et est pour ce que ladict oblige

Le stile de proceder

gation est chose lugee: et son opposition vault et equipolle cōtestation. Par laquelle amende le porteur de l'execution a attaint effect en cause et a bonne cause auoir fait son execution a tort l'opposition: et son execution estre faicte: et se le porteur et codicteur de l'execution est mis en defaut il conuient trois defauts pour le forfugier et mettre en amende par iugement: et sil est mis en amende par iugement ou quil amende sur le cas de son execution defaut: ou defaut attaint a tort l'executio et aura l'opposition attaint a tort l'execution et a bonne cause l'opposition et sen aller quitt et defendu de la dicte execution car il conuient que parties soient égales en iugement. En cette matière d'execution cheent despens de toutes pars esquelz celuy qui est attaint en amende et perte de cause doibt estre condamné.

CItem et se celuy qui est execute nest pas oblige par lettres mais prent on ses biens comme subiect a debte pour raison d'héritage dont il est tenant il ne doibt pas estre sitost mis en amende p iugement apres l'opposition assiguration comme dict est. Mais sera receu en son opposition en baillant caution sans le contraindre de garde puis quil nest oblige et conuient trois defauts pour le mettre en amende par iugement l'une des parties en la dite matière est attaint en amende sur l'execution la partie qui aura attaint l'autre partie en amende aura attaint a bonne cause son execution comme dessus. Si cest le porteur de l'execution et a bonne cause l'opposition: et cheent les despens en la matière de toutes pars/ puis que cest en matière d'execution.

De garans.

CItem et pour ce que en la dernière partie de l'article prochain précédent est parle de ceux qui sont executés non pas par vertu de leur obligation ou de leurs prédeceſſeurs dont ils sont héritiers. Mais a cause de ce que len dict leurs héritiers ou aulcuns d'ceilz qui ainsi seroient executés deburoient auoir garans. Pourquoy sur se pas sera parle de garans. Et iasoit ce ql en soit parle sur ce pas si est ceste article générale pour toutes les matières ou peult auoir garans en matière de garantie. Et pour ce est allauoir quel nomenclature pour euster a multiplication et confusion de proceſſez ne peut en aucune cause que trois garans estre voulchez ne appellees lun sur lautre non pas que vne partie ne puise auoir plusieurs garans en vne instance: et quant par vne appellation seule il en appelle plusieurs nest prisne icelle appellation que pour vng garant/et comment que celuy qui appelle les garans fasse de tous iceulz garans faire venir diligence deue seslon les ordonnances deschiquier de lan sexante et deux. Mais depuis que le premier garant ou les premiers garans seront appellez par l'une des parties soit le demandeur ou vesseſſeur ou que le garant se sera charge de garantie pour iceluy qui l'appelle lequel garant peut appeller le second de sa matière y est dispensee/ et quant le second sera charge de garantie il peut appeller le troysieme/ sil ne veult prendre la deſſence de la cause. Quant le garant se charge il conuent proceder peremptoirement/ et prendre la deſſence de la cause. Car partie nest pas tenue de delayer plus avant son plaisir pour autres garans auoir: et avec ce est a noter q aulcuns appellent garans pour garantiseurs absoluz et deliſeureurs de la cause.

CAutres som garans contributeurs qui ne sont pas garans en la totalité de la querelle mais en position toute ec que appellez ou poursuivis sont.

CAutres sont appellez a garant: mais ne se veulent pas les parties arreſter a eulz a aucune garantie: mais seulement pour les sommer pour quelque regard et interest quils ont en la matière / ou pour ce que se celuy qui les appelle procedoit sans somuner celuy presudicerot / ou veult pour la partie qui les appelle vers cult faire protestation que se de la querelle dont il est question il succumboit den auoir restor sur leursdicts garans. Et pour ces trois manieres de garans devantdict ne peut ou doibt le plet estre delaye que pour vng seul terme de plaz ou assise pour ce que ce lui qui appelle le garant ait eu temps competent de la faire venir.

CQuant donc la cause proposee par le demandeur soit heredital ou demide de tête ou mobiliaire le defſendre sil est question d'héritage ou pour aulcun héritier peut demander declaration de l'héritage dont il est question / et le demandeur doibt bassler icelle declaration en la quelle l'héritage soit déclaré et boursé par boutz et costez quāt le defſendre a receu ladicta declaration sil doibt auoir temps iusques aux prochains plaz / ou aussi pour soy insouner sil tient l'héritage / et sil a en la matière garant/ car sil demande la veue apres la veue demandee ne peura auoir garant. Et sil a garant/ il le doibt appeler au prochain siege / et doibt auoir temps pour le faire adiourner. Car le garan est hors de nos mendiſ/ il fault adiourner a oyse de parroſſe/ en quel cas il fault quarante iours entre ladiournement/ et le premier bon defaut et quelque part que le garant demeu re quant celuy qui l'appelle aura eu temps competent de le faire venir selon lordonnace de parlement/ le plaisir nen sera plus delaye sil nest ainsi que celuy qui appelle garan garde a garantie absolute/ ou a cotribution: et sil garde a cotribution sil doibt dire pour quelle portion/ et sil garde a garantie absolute/ celuy qui est arrête a ladicta garantie delaye le plaisir iusques a ce que son garan ny vient quil ayt mis en amende par iugement/ et se le garant est mis en amende celuy contre qui il est appelle aura attainte de cause/ pour ce que la partie est arrête a garantie absolute / et par ce est prue de toutes deſſences et les a laisse a son garant/ et l'amē de par iugement vault et equipolle faulte de garantie par quoy celuy qui appelle garan enchet de la cause. Et se le garant fait comparance et il se charge de garanter celuy qui l'appelle sen ya sans sour et hors de proceſſez comme bien garanti. Sauf toutesſoys que sil aduient aulcunement que le garant perde la cause/ celuy qui aura eu attainte et gaing de cause aura attaint auoir leffet et interest de celle cause/ tant sur le garan comme sur celuy qui l'appella/ comme le premier mis en cause et sera la sentence executée/ et sur lun et sur lautre iusques a ce quelle ayt en son effet: mais en la conduite de la cause pourra ledict garan soy ayder de toutes les raisons et deſſences que celuy qui l'appella et pour ce que il est charge auoit et pouoit/ et si aura tous les delais consumiers que le premier mis en cause pourroit ayoir. Sauf que sil est le troysieme garan il ne pourra plus auoir autre garant. Mais conuent qu'il respondre de peremptoirement. Et se le garant fault de garantie celuy qui appelle aura attainte de cause sur celuy qui appelle garant. Sauf son restor vers son garant. Desmement estre referte le restor sur les garans/ quant le garant est mis en amende par iugement/ sur lequel restor est procede pme dessus est dict es procedures des matières hereditaires quant il est question d'héritage et fault que celuy qui demande le restor preuve par la

Eu pais de normendie, fo.Ixx

vene que le garant y soit subiect sil nest ainsi quil monstre son obligation eu quel cas et quil appare lobligation de garantie il est presentement condamne audict restor et se cest en matiere mobiliare il fault quil preuve par tenuingz de certain la sublection de son garant pour avoir son restor.

CItem sil aduient que aucun garant depuis quil sest charge de garantie pour aucun autre succombe et perdre la cause celuy contre qui est appelle et contre qui aura perdu sa cause aura attaint leffet et interest d'celle cause tant sur le garant que sur celuy qui lappella comme sur le premier mis en cause et sera la sentence executee et sur lun et sur l'autre iusques a ce quelle ait eu son effect et aussi se pourra ayder lceluy garant de toutes les raisons que celuy qui lappella auoit et pouvoit auoir. Sauf que sil estoit le tiers garant appelle sil ne pourra plus appeller autre garant aincloys conuient respondre peremptoirement comme dict est.

CItem et pour ce quil est parle des questions et de veues len doibt scauoir que quant en matiere hereditaire il est question de chose noble la veue en doibt estre faicte par gens nobles et doibt chascun estre jugie par ses pers.

De obligations et ceules preuees et du pied quil prennent en date.

CItem et pour ce quil est cy devant parle d'execution et quil est plusieurs obligations preuees qui ne sont pas escriptures publiques ne passees en vertu de chose iugee.

Clen doibt scauoir que toute obligation est reputee preuee quant elle est signee de signe prive et nest auctorise de signe de tabellions et seal royal ou autre que cest de iuge royal signe de tabellion royal ou seal de hault iusticier ou tabellion de haulte iustice en court laye et ne sont ledictes escriptures preuees auctorisees a faire ne a poster aucune execution en court laye ne sil ne prennent pied en date ainsiesse pour emporter deniers au devant d'autres que du iour qui lont recongnues deument verifiees en court laye.

CLes lettres aussi et gages passees en court vegisse et soubz les seaulx des cours ecclesiastiques ne portent aucune execution ne prennent pied en ainsiesse en court laye iusques a ce qu'ils soient recongnues ou verifiees en court laye comme dict est dessus.

CItem aussi en quelque execution que ce soit soit execution de decret passe come dict est dessus ou execution sur meuble / ou il ya opposition pour avoir les deniers / les ainsies empotent le fruit de le execution selon leurez ainsiesse. Loutefois celuy qui a fait faire le executio sera le p'mier paye de toz ses desp's quil a faict pour le fait de le execution car par sa diligence est le payement venu. et fault que les ainsies soient premiers payez que les p'mies puissent riens auoir.

Excepte les rentes foyseres et en execution sur le meu ble les debtes denes pour les louages des maisons ou les biens executes sont pris et ces autres choses come dict est les ainsies en emportent tout.

De matieres mobiliaries et du procedement vicelles.

CItem et ces articles precedens a este plus parle des questions et matieres hereditaires que mobiliaries combien quilz letrayent assez pres la forme lune

de l'autre / excepte en procedure des veues et probations venquestes dont len ne vise point en matiere mobiliare / mais encore sera plus particulierement parle cy apres des debtes mobiliaries. Sur quoy est assuré que comme il est escript eu livre de la coutume au chapitre de debtors. Aulcuns sont pour eulz et aulcuns pour autrui.

De garans esdictes matieres et qui les peult auoir.

CLeult qui sont debtors pour autrui peult auoir garans. ceulz pour qui ils se constituent debtors ou autres qui de debtes les doibuent acquerer et est la partie tenue arrester iusques au troisieme garant se tant en ya en la matiere comme dessus est dict. Mais celuy qui attend le procedement vicelle garans et est regardant le demene du proces affin de reprendre sa partie sil fait maluus procedement nest pas subiect ne doibt souffrir que aulcuns des garans appellent autres garans suppose que ce soit moins que le troyziesme / ne quil face aucun procedement que premierement sil nest charge de garantie pour celuy qui lappelle.

De preuee esdictes matieres mobiliaries.

CItem et se le garant prend la charge de garantie et quil se deuende en peremptoire ou que le defendeur veuille prendre la defense le demandeur en principal doibt faire sa demande et affirmer ses faictz raisonnables pour assubiectir sa partie a son intention. Si le defendeur pour sa defense ne donne neice des faictz de partie il peult mettre des defences de droit pour assubiectir le demandeur a faire ses faictz raisonnables / et si peult le defendeur affirmer faictz pour prouver sa descharge par lesquelz peult le demandeur nyer ou mettre defense comme dessus est dict.

CSe lune des parties attend les faictz de l'autre et l'autre les veult prouver / les faictz seront escriptz et signez de leurs conseilz ioutte lordonnance deschiquier. Et par lesdictz escriptz seront incontinent appointees en preuee et commandera le iuge a celuy qui a la preuee a faire venir ses tenuingz au prochain iour quil luy sera assigne / soit en plaisir assise ou autre iour extraordinaire selon le cas. Le quil est tenu de faire au moins faire diligence de requeter au sergent que les tenuingz soient adournez et quant il a fait celle diligence il a fait ce qui est en luy.

CItem a la prochaine assignation et iour ou la matiere est quant les parties sont comparante en iugement doibuent congoistre quilz sont en preuee. Et celuy qui a la preuee a faire ladictie preuee recongneve doibt faire appeler ses tenuingz et monstrez qui les ait reqs au seignent a faire diligence de les faire venir / car sil na uoil faire diligence il seroit mal diligent en la poursuite et en peult produire dit sur chascun fait et non p're. Quant il a fait appeler leult ses tenuingz sil y en a aulcuns presens il vouldra que vers sa partie que les presens demeurent en son tenuingz / sil ne dict ou allegue cause pourquoy luy doibuent demourer.

CAlors la partie doibut demander a celuy qui produit les tenuingz sil fait resistance. Car celuy contre qui la preuee est entreprise a faire nest point tenu de faire ne dire eu son aulcu tenuingage se la

Le stille de proceder

partie pdult ne faict restraincte. Cest a dire sil na dict quill s'arreste aux tesmoingz nommez et appellez soient p'retens ou absens.

Et depuis ceste restraincte faict ne peult le produisant auoir autres tesmoingz que ceulz qui furent nommez et appellez lors que la restraincte fut faict. Et ce faict la pte doit proceder au saon et doit saonner les tesmoingz ou les passer sans saon. Si les passe sans saon ilz seront examinez et sera le proces demene de puis en ceste forme cestassauoir que celuy q a la preuve a faire est subiect et doit a chascune journee faire diligence de faire venir ses tesmoingz iusques a ce q la partie les ait veus en iugement et que le saon soit vus de ou quil soit arreste a ceulz que la partie aura veus et ditz que plus ne veult produire et que ce quil a pdut luy sufficit.

Et quant tous les tesmoingz ausquelz la partie s'est arrestee seront examinees les parties prendront assencion pour faire la publication de la deposition des tesmoingz. Au joye de la quelle publication les tesmoingz seront faictz venir devant le juge lequel est iugue publicquemēt en la presence des parties et des tesmoingz sera leu la deposition des tesmoingz. En la fin de chascune deposition est demande au tesmoing se cest ce quil depose et quil seait en la cause des faictz. Et se les parties et aulcunes dicelles voient que le tesmoing ne soit pas assez examine ilz peuvent et chascune dicelles requerir recollement et dire sur quoy. Et le iuge sur ce en la presence des parties doit faire les recollement et doit estre escript ce que le tesmoing ditz sur ce et ce quil est ditz par recollement.

Quāt len a procede ainsi sur chascun des tesmoingz se la preuve est clere et quelle soit bien faict la partie qui l'attend en doit faire lamende. Et sil est cler que le nesoit pas bien faict celuy qui l'etrepunt a faire en doit faire lamende. Touteffois se chascune des parties veulent ilz auront temps de veoir lesdictes depositioz et eult deliberer sur icelles chascu pour vng terme de plaisir ou dassise ou d'extraordinaire se la matiere y est. Et quant chascun des parties aura veu lesdictes depositioz ilz seront raportees en iugement les parties coparues ilz doibent tousiours congoistre en ladite preuve a chascun errement depuis quilz y sont appointees par le iuge.

Apres ladite congoissance se il semble a celuy qui a eu la charge de faire la preuve quil ait bien prouue il doit contrader sa partie a faire amende dicelle preuve et il est aduis a la partie que la preuve ne soit point biē faict il doit oblier conclusion contrarie. Lesquelles conclusions prises les parties doivent estre envoyes hors du iugement. Et l'intendit a les depositions leues en iugement le iuge doit avoir loppini on des aultens i auoir sil a prouue ou non puis apres les parties retournes en iugement il doit rendre ledict iugement et doit sentencer ainsi quil a trouue par lesdictes opinioz qui se doit faire. Duquel iugement la partie contre qui il a rendu peult appeller se la cause a este iugee q le baillis ou son lieutenant en parlement et se doit celuy q appelle faire appleger come dessus est dict ou il parle des iugemens et doit le iuge qui a iugie ladite cause porter au pchaisiege de la iuridiction ou il ressortist sil est de la deposition dicelle preuve pour faire le iugement et ainsi de siege en siege iusques a ce que la matiere se determine en parlement mais de plier ne peut on appeller car cest court souveraine ou toutes les matieres de normedie prenent fin

Item et quāt la partie contre qui la preuve est entreprise veult saonner les tesmoingz pdult faire le peule sil allegue saon raisonnable et consumier et pour ce que les matieres mobiliaries et les preuves dicelles se traitent par tesmoignage de certain.

Len doit scanoir quil contient plus grande cause de recusement et saon a mettre et debouter le tesmoing de certain que le tesmoing penquelle et fault pour debouter vng tesmoing de certain du tesmoignage que celuy qui allegue saon preuve que le tesmoing ait conseil le ou coforte sa partie en la cause ou dommange ou chose equivalents. Et si ne peuvent personnes lointes comme le pere le fils la mere et le filz la femme et mari estre pdult ne pour ne cōtre ceulz a qui ilz attaigent ainsi pres sur lesquelz saons les parties sont oyees et entreprennent preuves a faire come il est cy dessus par le. Toutefois en ce cas celuy qui allegue le saon nest pas subiect davoit faire diligēce de requérir au sergē ne de faire venir de ses tesmoingz precedens ce tour q allegue saon car il nauroit encors point veu le tesmoing et la ou il est dict que len doit avoir fait diligēce que le tesmoing auoit este veu a la veue et doibt la diligence estre entendue en cas de veue et non autremēt.

Item est assauoir quen quelque matiere que ce soit soit heredital mobiltaire ou autre vne partie ne peult pduire sur vng faict plus de dit tesmoingz de certain.

Item et peult estre que celuy qui a la preuve a faire na que deux tesmoingz par lesquelz il puisse faire sa preuve et sa partie luy saonne vng des tesmoingz il est assauoir que sur le saon et la conclusion qui sera prise sur celuy la cause prendra fin en principal. Et est a raison de ce pource q le saon est raisonnable et le tesmoing demeure saonne il ne demourra a la partie q a la preuve a faire que vng tesmoing seulement.

La deposition du quel nest pas suffisante probatio ne il ne seroit jamais dict que par la deposition dun tesmoing la preuve fut biē faictz ainsi veu la restraincte p laquelle celuy q a la preuve a faire self arreste a deux tesmoingz sans plus en produire ou sil a plus produit tous ses tesmoingz sont deboutez par saons raisonnables tellement quil nen demeure plus quin par ledict saou il dechiet de la cause et la doit perdre puis quil ne peult autremēt faire sa preuve. Et se la partie peut avoir atteinte de cause par ledict sao sil est raisonnable et il fault q les parties soient égales en iugemens sil est trouue que le saon ne soit point raisonnable l'autre partie cōtre qui le saon est allegue doit avoir pareil effect de cause par la conclusion dudit saon autremēt ne se roient pas les ptes égales eudict iugement car sil ne soit ainsi l'une partie par ledict saon pourroit gaigner sa cause et l'autre non qui ne seroit pas en raison.

Cde iugement.

Item et aulcunes fois les parties ne demeurent pas en preuve mais quant le demandeur a propose en sa de mande et affirme ses faictz il aduient que le defendeur ne veult pas attendre lesdictz faictz ou parce q dicit q ne sont pas raisonnables pour loblige ou a subiectz a lamende ou pource quil affirme ses faictz q dicit estre plus raisonnables et destructifz des faictz du demandeur. Et au contraire le demandeur sostient que ses faictz sont plus raisonnables que ceulz de sa partie et luy appartiennent au deuant de la partie et le defendeur dicit que non. Sur quoy pour ce que en normedie lene plaisir de que a vne fin et que famaiz len ne apointe les parties contraires en faictz et que chascun prouvera mais doit avoir l'un la preuve a faire.

Eu païs de normandie. fo. lxx

C Pour escheuer l'ogeur de proces et eschier a grande despêce sur lesdites conclusions des faictz principaulx se mettent souuent les parties en iugement ou pend la principalite de la cause car quant les parties procedent et l'un affirme faictz se la partie contre qui les faictz sont affirmez n'en donne nyance les faictz affirmez demeurent pour fesses. Or est il ainsi que l'une des parties a affirme faictz de sa part et que l'autre partie aduerte ne les veult nyer : mais affirme autres faictz et puis q'il ne les a voglu nyer ilz demeureront pour ces faictz. Ainsi ne reste il plus a fautor l'non lequelz lors trouuez les plus raisonnables et tels q'ilz pouoient permettre la matière : et qu'ilz estoient plus receuables que ceulz du defendeur puis quil les a affirmez et non point este denyez / parquoy ilz sont demoureuz confessez et ne est plus de mestier quil en face probatio et doibt auoir gaing de cause.

C Et pareillement le defendeur sil est trouue que les faictz soient les plus raisonnables et q'il le iugement soit faict et redu pour lui : car il fault que les parties soient égales en iugement : et que se l'une peult gaigner sa cause par une conclusion l'autre par semblable / sil obtient en icelle conclusion peult aussi gaigner sa cause.

C Item en quelque cas que ce soit : soit heredital ou mobiliaire se apres la litiscontestation l'une des parties se laisse defaillir et mettre en amende par iugement ou que elle amende vng ou plusieurs default le principal de la matière y pend en ladicte amende / et de chier de la cause celuy qui ainsi seroit attract / mais le roy peult relever du default en precedent que il ay attaingne de cause.

Du porteur de doleance.

C Item vng porteur de doleance quant il se laisse defaillir par vng seul default il est mis en amende par iugement quant il appert de la doleance / ou de la copie vérifiée / ou de l'exploit et par lamende celuy qui desend la doleance aura attaint le porteur dicelle doleance est encheue de la doleance en amende dicelle et son iuge ou appoinctement de justice parquoy la doleance fut pris tenir avec despêce se la matière est telle que despêces y cheent : car en matière heredital ne cheent multz despêces si ce nest en matière d'execution / et en matière de deception oultre la moitié de juste prix ou les despêces escheent de la part de celuy qui conduyt la deception et la souffrent voulant auoir l'héritage pour quoy il a pris clamour de deception : car sil en dechet la partie aura attaint ses despêces contre lui et n'en peult auoir aucun contre sa partie : et la cause pource que il vient contre son faict ou celuy de son p̄decesseur doit il est héritier / et est le tenant acquisiteur a tiltre : et aussi q'il plait a sa partie celuy q' porte ladicte clamour ne peult auoir par icelle sa clamour interest ne effect de cause mobiliaire : car se il plait au tenant il peult suppler au juste prix : et ne peult le porteur de ladicte clamour autre chose demander.

De clamour reuocatoire ou de deception.

C Item la clamour de deceiptio oultre moitié de juste prix nest point en liure coulhamier / mais en uslage et se donne quant aucun a vécu son héritage et il dict et veult soustenir que en faisant la vécue héritage venu du valoir plus que le prix pourquoy il védit de moitié plus quil n'en receut et oultre . Et par ce dict et souffrir auoir en ce este deceu oultre moitié de juste prix il veult dedens trente ans ensuyuant de la vendue le bailli doit accorder ladicte clamour ou héritage du vendeur sil la demande dedens le temps dessusdict : et

quant le clamant a obtenu ladicte clamour laquelle il doibt porter par escript / il en doibt par le sergent ordinaire faire faire les assignations come dessusest dict en matière hereditalle. Sur ceste clamour procede len p̄veue comme es autres clamours. Et se le porteur de la clamour preuve que lors du cōtract l'héritage pour quoy il a pris sa clamour fust de la valeur de la moytie oultre le prix quil en receut et plus / il viendra a entente et sera le défenseur receu a supplier au juste prix comme il est dessus dict : et sil ne preuve ce que dessus est dict / il deverra et payera les despêces de sa partie.

De testamentz.

C Item reste a parler des testamentz. Sur quoy est a scauoir que toute personne de franche condition / soit bastard ou autre peult testamenter de son meuble seulement / et non de son héritage : excepte ceulz q'sensuient : cestassauoir femme mariee ne peult testamenter sans lauctorité de son mary.

C Item vng aulban ou oultremonain si ne peult testamenter sans lauctorité du roy.

C Item vng bastard peult bien testamenter de son meuble : car il peult a la coutume du pays auoir biens / et acquerir heritages : mais de son pere ou de sa mere ne peult auoir aucun héritage par succession / don / vécue transpor ne autrement. Et si est expressement contenu en ladice coutume que aucun ne peult estre héritier dun bastard s'indes enfans issus de son propre corps en loyal mariage doré sensuist que lesditz enfans issus de son corps peuvent estre héritiers de lui / et par consequent peult testamenter : et aussi sans difficulte est vise que vng bastard peult testamenter de son meuble.

C Item et ou les testamenteurs sont mariez / ou ne le sont pas : et se maries sont ilz ont en pouoir paternel ou ilz nen ont point sur quoy peult auoir diversite selon diverses conditions et statuts de testamentz.

C Item est assauoir que aucun quel qui soit ne peult testamenter de son héritage soit cōquest / succession ou autre au baillage de Rouen.

C Item et pour la maniere de testamenter selon les estatz et conditions des personnes cestassauoir que se les testamenteurs sont de franche condition et post mariez / soient gens deglise hommes ou femmes refues ilz peuvent testamenter de tous leurs biens / et en disposer selon leur dernière volonté et estre executeurs aux quels ilz commettent la charge de leur execution. Excepte gens de religion dont nest point entêdu faire icy aucune mention.

C Item et se vng homme marie qui na aulcuns enfans en son pouoir paternel / il peult testamenter de la moitié de tous ses meubles / et la peult laisser par son testament et distribuer a qui il lui plaist et de bailler a ses executeurs la charge : et l'autre moitié demeure a sa femme pour son droit / de la quelle autre moitié ne peult testamenter nen disposer par son testament.

C Item et se le testameteur est marie et a enfans en son pouoir paternel / il ne peult testamenter que du tiers de ses meubles / mais dudit tiers peult il testamenter comme dict est . Et les deux autres tiers demeurent laissés pour la femme et l'autre pour lesditz enfans issans en pouoir paternel : car pose q'il eust enfans et ilz nescolent en pouoir paternel : et ne empêcheront point que il ne peult testamenter de la moitié de toz ses biens meubles.

De doleance.

C Item en matière de doleance celuy qui se sent greve par aucun iuge et qui veult prendre doleance il la doibz prêter dedens le prochain siege du royaume ou la

Le stille de proceder

doleance doibt ressortir: et depuis que le grief luy a este fait/ ou qd luy est venu a connoissance / iceluy grief ne doit point enementer ne proceder devant le iuge duquel il dicx auoit este greve: car sil y pcedoit il couureroit son grief. Et depuis quil a punis et leue sa doleance se doibt presenter et faire exploicter sa doleance en siege du ressort.

CItem vng porcheur de doleance est mis en amende par iugement par vng seul default pour ce quil apparaist suffisamment quil ayt pris doleance par le ressort du sergent qui a fait le ploit dicelle doleance ou autrement pource que doleance est rigoureneuse pour celuy qui la porte et arreste et suspend appoinctement de justice. Et se le porcheur de la doleance est attrale en amende par quelque voye que ce soit sur la procedeure de sa doleance la partie intimee aura attaint que le porcheur de doleance demeure en amende de sa doleance et que le iuge ou appoinctement dont il estoit doctuendroit avec ses despens / se la cause est telle que aucuns despens y escheyent. Et la partie intimee est atracie en amende par le porcheur de la doleance ledict porcheur de la doleance aura attaint le iuge ou appoinctement de justice dont il estoit doctu en amende avec ses despens / se despens cheut en la matiere : mais il fault trois default a mettre la partie intimee en amende par iugement.

CItem vng porcheur de doleance ne peut auoir respit / delay peult il bien auoir.

CItem il conuient que en obtenant doleance celuy qui la requiert baptize grief apparent pour icelle obtenir. Et doibt estre porche la doleance en amendement patet qui contient quil est mande au sergent quil prenne plege de celuy qui se deuit de la doleance soustenir et de payer le iuge et amende sil enchiect. Et ledict plege pris face les exploitez contenuz en mandement de ladite doleance.

CSur cest article est a noter que a present aucuns se portent appellans des appoinctemens contre eulz doznes. Lesquels appoault relieuent aucunes fois en forme d'appel ou les conuertissent en doleance devant le temps quilz peuvent auoir reintegration en baillat caution suffisante: ou autrement par doleance a icelle caution quilz peuvent bailler: en quel cas ny a autre reintegration: et ya ordonnance par arrest de ladite cour de parlement a Rouen: et commandement aux bailliages et autres iuges inferieurs de bailliage / telle doleance a telle caution recepuoit sans reintegration.

CItem conuient que le porcheur de la doleance preuve grief tate que suffire doibue pour venir a entente de sa doleance: mais se la partie veult prouver ses expeditions et escriptures veritables il peut auoir le fait a faire. Et si peuvent les parties pour la difference de leurs faictz conclure en iugement/ en quel cas sera procede comme dessus est dict.

CItem par la coutume escripte / aucun ne peut auantager en la succession ses heritiers lun plus que l'autre souffre que bien au long est escript en liure de ladite coutume. A ceulz qui n'attendent aucune chose en succession peult len bien donner iusques a la tierce partie de son heritage: et non plus.

CAulcuns cas ou respit et delay.
ne ch cent.

CItem en aucune cause soit heredital ou mobiliaire les parties peuvent auoir deux dilatations coutumieres cestassauoir respit et delay: qui different et delayent les causes iusques au prochain siege: excepte en aul-

cuns cas en quoy silz ne cheent point; cestassauoir.

CEng porcheur de doleance ne peut envoier respit et sil en envoie vng il sera conuertit en default et par ce luy seroit mis en amende.

CEng opposant contre son obligato nauroit point de respit. Eng qui seroit en cause pour attemptat contre le procureur du roy seul ne auroit point de respit/ mais sil y auoit adioinct le respit auroit lieu contre ladioinct.

CEng qui seroit adiourne pour connoistre ou nice a son faict nauroit point de respit.

CEng qui seroit adiourne en cas de tresues ne auroit aucun respit ne delay/ par ce que cest assurement de paix: et pareillement aussi pourroit la dilation porcheur grant inconvenient et priejudice a celuy qui demanderoit icelles tresues.

CItem qui seroit conuenu pour connoistre vng autre a lignage pour auoir partie en aucune succession nauroit point de delay: mais deburoit connoistre ou nier le lignage presentement.

CItem la partie q envoie vng respit ne se doibt point trouuer sur platz ou assises ne aultre iurisdiction ou il a envoie le respit. Et sil s' trouuoit / ou quil y fust veu le iuge estant en siege il seroit mis en amende de quarante solz et vng denier/ et seroit le respit conuertit en default.

CItem et conuient que laudicier qui publie le respit soit applege que celuy qui leuoye la duouera: car sil defaduouoit celuy qui publia le respit seroit en pareille peine damende que dessus est dict: sil ne prouuoit contre celuy qui luy basla le respit quil le chargea de ainsi le publier: pour quoy laudicier doibt prendre pleges de ceulz qui luy apportent respits sil veoit que bon soit.

De exomes.

CItem les causes et process se delayent aucunefois par maladie qui aduient aux parties ou aucunes d'elles dont les aucuns sont de voye de court qui sont telles. Quant les parties en venant a la iurisdiction ou silz ont cause sont surprins de maladie ou cheent de defaus leurs chevauch ou ont quelque inconvenient obstant lesquels silz ne pourroient en gardant leur sante aller plus auant silz peuvent envoier a la iurisdiction vng excusateur ou exoniateur qui appoitera le roine et se delayra la cause: mais il conuendra que celuy qui le fait exomine verifie son exome ioutte quil est escript en coutume.

CItem autres exomes ya qui sont de mal resenant. Est quant une personne a maladie q le tient en la main ou il demeure: et est si greve quil ne pourroit partir ne aller au lieu de la iurisdiction en gardant la sante de son corps le malade peult envoier vng exoniateur de ce mal resenant peult auoir iusques a iij. exomes: a la quatriesme conuient quil tire langueur. Les verifications desquelles exomes en la matiere comme la langue doit estre juree et toutes les circumstancies de la matiere de xome sont au long traitez en la coutume/ et en est vse ainsi que ladite coutume contient. Mais si sont escriptz en coutume aucun cas esquelz len pourroit lurer.

De benefice dimuatoire

CItem quant aucun est alle de vie a trespass son fils ou son plus prochain heritier peult prendre et apprechender sa succession: et se en icelle succession il se boure absolument il sera debiteur reduable et responsible toutes les debtes que le de funct debuoit: et conui-

En païs de normandie, Fo.lxxxij

dra qu'il en responde aux crediteurs, mais se l'héritier doute que le trespass ne fust fait obligé ou yportecque se peult tirer devers le bailli royal et obtenu de lui au croute pour se porter héritier du defunct par benefice d'inventoire et le bailli lui donne mandement adref- fant au sergent ordinaire par lequel il lui est demande qu'il crie et face scauoir par trois vîmèches continuées à l'issue de la messe parochiale que sil est aucun du lignage du defunct dedes le septiesme degré qui simple ment et absolument se veille porter son héritier qu'il sen viene à la prochaine assise ensuyuât lesdites trois cryez il y sera ouy et receu ou s'ind len procedera à la iudication du benefice d'inventoire come il appartenira par raison, et doibt auoir. Et lors d'interuelle entre le dernier diceulz vîmèches et l'assise ou le pèdra le p'mier default, et lesditz et lors eichenz et accompliz aux trois assises prochainement apres enuyuât le salut semblablement publier que sil est aucun du lignage de des le. vii. degré comme dessus. Et se ausd. vii. assises aucun ne fait coparée qui absolument se veille por ter héritier du defunct et de coustume cobié que aucun dient qu'il ne soit point de necessite de mander au sergent qu'il face de rechle vng semblable adournement que len appelle citement lequel citement doibt auoir quinzaine de tēps et interuelle et souffrir. A la prochaine assise subsquente lesdites procedures sont leues et sil y a bon procès lourte ce que dict est; et qu'il soit ainsi trouue par les assisens: justice procede contre les autres lignagiers et les deboute de eule plus porter heritiers absolutes dudit defunct. Et adinge ledict succession et benefice d'inventoire à celuy à la requeste duquel ledict pere a este fait et mande au sergent qu'o luy baillie la possession des biés et heritages dicelle successiōn par loyalle inventoire qui doibt estre faicte par iuste sans quelque chose laisser. Le fait nest ledict heritier subiect de respōdre des debtes q' iusques a la somme q' ledict inventoire semote. Se lō ne monstre et preuve contre lui il eust en ce comis fraude et recelle aucun des biés de ledict successiōn qu'il neust point oblié en faisant icelle inventoire d'orsil en estoit attaint et punie contre lui il respōdroit de toutes les debtes dudit defunct Ille quāt linetōtre des biés dicelle successiōn est faicte et au devant que len bailli iouyssement a l'héritier par bifice d'inventoire justice doibt faire appeler loyau mēr les biés dicelle successiōn. Et doibt justice atcoys q' ledict heritier en ayt aucune delurāce faire prēde p le sergent ordinaire plege suffisant dudit heritier de la somme a quoy lesd biés cotent eud inventoire et appre ciation se mōter. Item, et ne sont en riens les crediteurs plusieurs q'z ne puissent de tout les biens dicelle successiōn tant hereditaire q' mobiliaries faire leurs executiōs et contraintes raisorables pour auoir payement de leurs debtes g' decréter d'héritage ou execution sur le meuble. Et se leurs debtes sont incongrueus ilz les peuēt faire verifier et faire leurs preaues et proces come dict est de uāt present ou appelle ledict heritier par bifice d'inventoire. Seullement seroūt lesd ordōnances pour debouter les lignagiers q' se pourroient porter heritiers absolus q' par ce sont deboutez et apres icelles ne viendront jamais en temps a eulz porter heritiers absolus.

De iniurez.

Item il est aucunes matieres vintures de dict qui se mainent selo les contradictions des matieres mobiliares mais se les iniurez estoient criminelles / q' celuy q' auoit dict les iniurez eust appelle larrō ou lui eust imposé aucun crime se celuy q' seroit approché auroit dict

lesd iniurez et en estoit conuaincu et nestoit cleric il seroit condene a desdire ainsi q' escript est en coustume. Et sil estoit cleric il ne seroit pas condene a soy desdire publicqueret ainsi que la coustume contient; car il seroit infame. Mais seroit condene envers partie en amēe de profitable tauree par iuste/ et si demourroit vers le Roy en amende du proces.

De tresues fautes.

Item se vng homme auoit bonnes tresues a vng autre en assise ou en eschiquier et que depuis il eust basti et il en estoit conuaincu il auoit deservi la mort. Mais pour les autres donnees en plaz ou en autres surisdicōs il ne seroit pas condene a mort: sil ne estoit ainsi que la partie blessee a cause des malfacons fust mort: le delinquent seroit pugny a mort come de meur dre. Mais se la partie nestoit point morte le delinquant seroit pugny par prisons et griefues amendes.

De conuaincu et malfacons de corps.

Item est assaillis que quant aucun est attaingt ouoit fait autre malfacon de corps il en est conuaincu et est obligé et tenu par obligation de corps a l'interest de partie a lamende de iuste et seroit detenu prisons iusques a pleine satisfaction sans quil peult estre delivre par cession ne autrement/mais pour les despens seroit bien receu a cession.

De droitz du prince

Item contre ne pour les debtes du roya nest aucun receu a cession/mais est a lui a en faire grace.

Item le roya en normandie a plusieurs grans droitz comme garde de loubzaages qui tiennent de luy meillrement en sief noble ou autre sief qui par la coustume chieie en garde il a aussi les trelois trouuees/les biens a ceulz qui occident eule mesme le varech: et les choses gayues: et autres droitz lourte la coustume ou lesdits droitz sont au long traictez/de la quelle en ce cas len vse comme elle est escripte en coustumier.

De arrestz.

Item il ya audict bailliage aucunes villes ou par privileges especiault len vie darrest/ et peuēt les bourgeois dicelles villes par le congé de justice ou selon leurs privileges faire arrester les biés d'aucun forain pour dette/ suppose qu'il n'ayent point dobligation ou fait iuge. Et est ledict arrest converti en action simple et seroit seulement pour attraire le forain a plader au lieu ou l'arrest a este fait se il veult defendre la dette. Autre ce doibt le forain sil veult defendre bailler plege. Lesdites villes ainsi privileges sot Roué/Louiers et le Pont de larche. Outre ce peut len a Rouen et aucunes dicelles villes faire arrest forai sur forain en gaignant les destroiz, et en ce dernier cas doibut les parties bailler plege.

Comme on fait iugement des matieres.

Item en Normandie les iugemens se font publiquement tant en eschiquier assises que plaz. Et se font lesditz iugemens par les opinions des sages coustumiens et praticiens. Lesquelz coustumiens/ praticiens sont de coustumes et usages du pays. Mêmelement des lieux ou ilz résident et practiquent iuges et témoingz et quant entre les parties est discord d'aucun usage ou coustume la probation sen fait par eulz sas ce que les parties en soient en aucun cost ou delay.

Item mesmeigneur les prelatz/ baroys/ et contes de Normandie/ mesmeigneur les baillijs royault leurs lieutenans generaux/ aduocatz et procureurs du roya. Les baillijs des haultz iusticiers ressortissans en parlement. Les seneschaultz des baroys et autres coustumes

Table,

miers/cōseilliers et praticiens du dudit pays devoient tous comparsence en leſchiquier de normendie quant il plaitoit au roy de faire tenuer et tenir. Par lesquelz se faisoient les iugemens et lesmoignages de la coutume et des usages de laquelle court leſchiquier soubs et pour le Roy nostre ſire a este fait la erection de

court souveraine de Parlement du dudit pays (ſeant de preſent a Rouen) par laquelle erection les prieſtys/baſons/et autres de ladie comparsence font exemptz. En laquelle court de Parlement toutes les caſes et matieres diceluy pays non mobiliaries que hereditaties ſont determinees a prendre ſu en deſter reſort. &c.

Cly fuit le ſtile de proceder ſelon la coutume de Normendie.

Ctable ou repertoire des articles contenus au ſtile de proceder en pays de Normendie.
Et premièrement.

Cde l'ordre des cours et jurisdictions; et des reſorts dicelles par doleſcence et par appel. fo.lxxv.co.i.
Du reſort du vicōte en bailliage par doleſcence. Ibidem.
Du reſort du vicōte en bailliage par appel. Ibidem.
Du reſort du bailliage en parlement par appel ou par doleſcence. fo.eo.co.iij.
De iugement faict par les faictz signez. fo.lxxv.co.iij.
De baulte iuflice aux feigneuroz. fo.eo.co.iij.
Des ſeneschaultz aux barons: et de quelles caſes ilz connoiſſent. fo.eo.co.iij.
Lonne on doibt mettre vng criminel en question de faict et quant. Ibidem.
Lonne et quan vng noble tenant doibt faire la iuftice dun/criminel. fo.eo.co.iij.
Denqueſte en cas criminel. Ibidem.
De faon denqueſte audict cas. Ibidem.
De la preuve par ladie enqueſte. fo.lxx.co.i.
De banissement et forſaſture dun criminel. Ibidem.
De malſacons de corps et ſimples delicyz; et la maniere come on doibt proceder en icelles. Ibidem.
De haro en plaintes de malſacons de corps. fo.lxx.columna.i.
Du procedement par lenqueſte eſdictes malſacons a haro ou de nuit. fo.eo.co.iij.
Dematiere hereditatiale. Ibidem.
De la nature eſdictes clamourz. Ibidem.
Du procedement a la veue et enqueſte eſdictz et brief et clamour de haro. Ibidem.
Du iugement eſdictes clamourz. fo.eo.co.iij.
De teſmoingz de certain mis en enqueſte eſdictes clamourz. Ibidem.
De iuflice manuelle pourquoy et comme on doibt faire ſcelle. fo.lxx.co.iij.
De la loy apparente et de ſa nature; et de la forme dimander et interroger ſcelle; et du procedement en la clamour dicelle. fo.lxx.co.iij. et fo.lxxi.co.i.
De clamour de gage pleige: et de ſa nature pour quelz caſ on la prend a l'introduction dicelle. Ibidem.
Lonne les ſergens ſont capables de recevoir icelle clamour. Ibidem.
De la nature de ladie clamour devant l'opposition et apres. Ibidem.
De la forme et maniere de proceder en ladie clamour fo.eodem.co.i.
De la veoleance dicelle. Ibidem.
Du procedement ſur la prieſtice dicelle clamour. Ibidem.
De brief de ſouſdemande et de ſtablie. fo.lxxi.co.iij.
De patromage. fo.eo.co.iij.

De la nature du dudit patromage ou brief entre leſor et cles iasticques. Ibidem.
De fief leſ et domosne. fo.lxxii.co.iij.
De prochainete vaneſſeur. Ibidem.
De fief ou de gage. fo.eo.co.iij.
De ſuccelions. Ibidem.
De conqueſt. fo.lxxiii.co.i.
De lecture. fo.eo.co.iij.
De convocation en cas de delays. Ibidem.
Du procedement par lamende par iugement audict cas de convocation. fo.eo.co.iij.
De exectuons. fo.lxxviii.co.i.
De decret. fo.eo.co.iij.
De opposition pour fons. fo.lxxv.co.i.
De clamour de marche de bourse. fo.lxxv.co.iij.
De ladie clamour es vicōtes du Pont audemer et Augz. fo.lxxv.j.co.i.
De forſaſture fo.eo.co.iij.
De douaire. Ibidem.
De brief de mariage encombe. fo.lxxvi.co.iij.
De veuez. Ibidem.
De iugement ſur faon de teſmoingz de veue. fo.lxxvij.columna.iij.
De preuve ſur faon de teſmoingz &c. Ibidem.
Du iugement par escroe / et du procedement a l'accordance dicelle fo.eo.co.iij.
De adſournementz fo.lxxvij.co.iij.
De exectuons fo.lxxvij.co.i.
De garans. fo.lxxix.co.iij.
De obligations et cedules primees: et du pied quil prenent en date fo.lxx.co.i.
De matieres mobiliaries/ et du procedement dicelles. Ibidem.
De garans eſdictes matieres/ et qui les peult auoir. Ibidem.
Item auſſi de preuve en icelles matieres mobiliaries fo.eo.colum.iij.
De iugement. fo.lxxi.col.iij.
Du porteur de veoleance fo.lxxxi.co.i.
De clamour retocatoire ou de deception. Ibidem.
De testamentz. fo.eo.co.iij.
De veoleance. fo.lxxxi.co.iij.
De exectes. fo.lxxxi.co.iij.
De benefice vnuentoire. Ibidem.
De intures. fo.lxxxi.co.i.
De tresues ſaintes. fo.eo.co.iij.
De conuaicu malſacons de corps. Ibidem.
De droit du prince. Ibidem.
De arretz. Ibidem.
Lonne on fait iugement des matieres. Ibidem.

Cſtis.